

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Canada. Parlement.
Sénat. Comité permanent
des banques et du
commerce, 1974.
Délibérations.

J

103

H72

1974

B3

DATE

NAME - NOM

A1



DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1974

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU COMITÉ

SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule n° 1

LE JEUDI 25 AVRIL 1974

Première séance sur le Bill C-6 intitulé:
«Loi modifiant la Loi sur les Parcs nationaux»

(Témoins: voir procès-verbaux)



LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES BANQUES
ET DU COMMERCE

Président: L'honorable sénateur Salter A. Hayden

Les Honorables Sénateurs:

- | | |
|----------------------------------|---------------|
| Beaubien | Laing |
| Blois | Laird |
| Buckwold | Lang |
| Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>) | Macnaughton |
| Cook | *Martin |
| Desrousseau | McIlraith |
| *Flynn | Molson |
| Gélinas | Smith |
| Haig | Sullivan |
| Hayden | van Roggen |
| Hays | Walker - (20) |

*Membres d'office

(Quorum 5)

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Façon n° 1

LE JEUDI 25 AVRIL 1974

« Loi modifiant la Loi sur les Parcs nationaux
Première séance sur le Bill C-6 intitulé:

(Témoins: voir procès-verbaux)

Ordre de renvoi

Témoignages

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du 23 avril 1974:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Laing, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Cook, tendant à la deuxième lecture du Bill C-6, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Langlois propose, appuyé par l'honorable sénateur Martin, C.P., que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,

Robert Fortier.

Procès-verbal

Ordre de renvoi

Le jeudi 25 avril 1974

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9h 30 pour étudier le bill suivant:

Bill C-6 «Loi modifiant la loi sur les parcs nationaux».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Cook, Flynn, Gélinas, Molson et Smith. (7).

Présent mais ne faisant pas partie du Comité: L'honorable sénateur Cameron. (1)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Témoins:

Ministère des Affaires indiennes et du Nord:

M. J. I. Nicol
Directeur général
Direction générale—Parcs Canada;

M. S. F. Kun
Directeur
Direction des parcs du Canada.

Le Comité entreprend ensuite l'étude du bill C-6 et après discussion, *il est convenu* que les témoins signalent au ministre l'intérêt que porte le Comité à l'article 2 du bill.

A 10h 15, le Comité suspend ses travaux sur l'étude du bill jusqu'au mercredi 1^{er} mai 1974, et entreprend à *huis clos* la discussion des autres travaux du Comité.

A 10h 30, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le jeudi 25 avril 1974.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel le bill C-6, Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux, a été renvoyé, se réunit aujourd'hui à 9 h 30.

Le sénateur Salter A. Hayden (président) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons devant nous ce matin le bill C-6, Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux. Comme témoins nous avons: M. Kun, directeur de la Direction des parcs nationaux et M. Nicol, directeur général de Parcs du Canada. Monsieur Nicol, vous pouvez prendre la parole.

M. J. I. Nicol, directeur général, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Parcs du Canada: Honorables sénateurs, votre Comité a déjà eu l'occasion d'étudier le présent projet de loi. Mon ministre trouve acceptable les modifications apportées par l'autre endroit. Elles portent sur certaines questions au sujet desquelles les sénateurs ont manifesté leur inquiétude la dernière fois que nous avons comparu ici. Il s'agissait notamment du préavis de l'intention de faire une proclamation dans le cas des articles 2, 10 et 11, et d'une procédure d'étude autonome des décisions et des mesures prises par le ministère ou de concert avec le gouvernement provincial intéressé.

Je pense que les modifications qui ont été apportées au projet de loi règlent les questions qui ont été soulevées à la séance de votre Comité la dernière fois que nous avons comparu devant vous. Les autres articles demeurent inchangés. Une modification a été apportée à l'article 6 de la loi. Elle n'avait pas été apportée au projet de loi initial. Il s'agit de la suppression des termes «les terres des Indiens». On a pensé que «les terres» ne doivent pas être désignées séparément en tant que «terres des Indiens», et ces termes ont été supprimés. Ils figurent à l'article 6 (3) et n'ont jamais été utilisés depuis la mise en vigueur de la loi qui a été initialement adoptée en 1930.

Le président: En effectuant cette modification, vous n'avez rien retranché?

M. Nicol: Non.

Le président: Vous n'avez fait qu'adopter des termes plus généraux.

M. Nicol: C'est exact.

Le président: Sénateur Flynn, au Sénat, à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi, vous avez soulevé une question et vous avez déclaré que vous alliez la soulever à nouveau en comité. Voudriez-vous vous étendre maintenant sur ce point?

Le sénateur Flynn: Oui, monsieur le président. Il s'agit de la procédure prévue à l'article 2 du projet de loi, lorsqu'un nouvel article 3.1 sera ajouté à l'article 3 de la loi.

Il prévoit que le gouverneur en conseil doit remplir certaines conditions avant de pouvoir faire une proclamation portant sur l'aménagement d'un nouveau parc ou l'agrandissement d'un parc existant, si je ne m'abuse.

L'article prévoit qu'un avis devra être publié dans la *Gazette du Canada* 90 jours avant la date où il se propose de faire cette proclamation, après quoi la question sera déférée au Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien de l'autre endroit. Ce dernier entend les avis et présente à la Chambre des communes un rapport approuvant ou désapprouvant le projet de parc. S'il désapprouve le projet, ce dernier n'aura pas de suite, mais si son rapport est favorable, le gouverneur en conseil peut alors proclamer l'établissement du nouveau parc.

Le Sénat ne participe nullement à cette procédure. Je sais ce qui s'est produit. Ce n'est certainement pas la faute du ministère. C'est parce que la modification a été élaborée par le comité de l'autre endroit.

Je propose que si dans son rapport ce dernier désapprouve un projet, il ne devrait pas avoir de suite, exactement comme si la décision n'avait pas été adoptée. Mais si le rapport est favorable, il me semble que le Sénat devrait être invité à appuyer la recommandation du Comité de l'autre endroit et, en fait, celle de l'autre endroit lui-même.

Le Sénat a toujours été une tribune où l'on pouvait formuler ses griefs. Il me semble que ce principe devrait être respecté en permettant au Sénat d'émettre son opinion au cas où, dans son rapport, le Comité de l'autre endroit approuverait le projet.

Je n'ai pas rédigé de modification. J'aimerais avoir l'avis des autres sénateurs.

Le président: Proposez-vous l'adoption d'une modification à cet article prévoyant que la proclamation devrait être approuvée par le Sénat?

Le sénateur Flynn: Oui. A mon avis, à la suite du paragraphe 5 de l'article 3(1), une disposition devrait prévoir que la décision de la Chambre approuvant la proclamation projetée doit être déférée au Sénat et à un comité sénatorial. Ensuite, le comité approuverait ou désapprouverait la proclamation projetée.

Le président: Je voudrais entendre l'opinion des autres sénateurs. Je voudrais signaler un facteur aux membres du Comité, à savoir qu'un autre projet de loi, le bill sur l'énergie, a réglé ce principe de procédure par proclamation. Dans sa forme initiale le projet de loi

prévoyait l'approbation de la Chambre des communes et du Sénat. A la Chambre des communes l'intervention du Sénat a été supprimée et le projet de loi a été adopté.

Pour cette raison, en étudiant aujourd'hui comment nous devons procéder, il s'agit de savoir si nous devons à nouveau inviter ce genre d'affrontement ou s'il existe un autre moyen plus logique et plus raisonnable d'étudier le présent projet de loi pour atteindre le même résultat.

Je dois peut-être m'étendre sur ce point. A mon avis, le projet de loi crée réellement un réseau de parcs nationaux. Il prévoit donc ensuite que si on ajoute un élément important à la liste des parcs déjà existants, on peut décider d'augmenter le nombre de parcs, pas en vertu d'une mesure législative mais par proclamation. Cette dernière est assujettie à la procédure d'annonces publiques, elle doit être déferée à un Comité de la Chambre des communes et être à nouveau présentée à la Chambre pour approbation, sans aucune intervention du Sénat.

Il me semble que s'il est nécessaire d'adopter une mesure législative pour créer un réseau de parcs, lorsqu'on décidera d'aménager de nouveaux parcs d'une superficie importante et dont le coût est relativement élevé, ou quel qu'il soit, on devra le faire en vertu d'une mesure législative et non par proclamation.

Le sénateur Beaubien: Nous y participerions.

Le président: Si une loi du Parlement, à l'adoption de laquelle le Sénat participe, est nécessaire pour créer ce réseau et il s'agit essentiellement de l'élément quantitatif, on devrait donc procéder en vertu d'une mesure législative. C'est ce que je pense. Il est possible que ce soit une question de politique, je ne m'attends donc pas à ce que les représentants du ministère formulent des remarques au sujet de l'opinion du ministre sur cette question.

Il me semble que tandis que nous devons discuter les avantages et les inconvénients d'une proclamation dans ces circonstances, il est certain que la méthode de proclamation doit être limitée aux adjonctions peu importantes visant l'agrandissement de la superficie d'un parc existant. J'essaie d'éviter, dans la mesure du possible, connaissant l'attitude de l'autre endroit comme elle s'est déjà manifestée dans le cas de la mesure législative relative à l'énergie, un affrontement au sujet de cette question, surtout lorsque je me rends compte que c'est inutile, puisque nous pouvons modifier le projet de loi qui est actuellement devant nous. Nous ne sommes pas tenus d'y apporter des modifications au point qu'il soit nécessaire de consulter le Sénat, mais nous pouvons restreindre le libellé du projet de loi à toutes les adjonctions qui ne sont pas importantes.

Je ne pense pas que je doive demander aux représentants du ministère qui sont parmi nous ce matin d'exprimer leur opinion sur ce sujet, puisqu'à mon avis il s'agit d'une décision prise conformément à la politique gouvernementale. Toutefois, après que les membres du Comité aient donné leur avis sur ce sujet, nous pouvons en discuter avec le ministre. Si nous ne terminons pas l'étude du projet de loi ce matin, nous pouvons la renvoyer à la semaine prochaine et demander au ministre de comparaître devant nous et d'expliquer sa position.

J'invite maintenant les membres du Comité à donner leur avis.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, le secrétaire légiste peut peut-être nous dire si oui ou non cette procédure pour l'étude

d'une mesure législative en établissant la méthode suivant laquelle le Parlement étudiera une question en détail—le comité permanent doit se réunir sans délai, entendre les témoins, il reprendra ses travaux le matin pour ensuite les suspendre le soir, et ainsi de suite—est habituellement appliquée? Je ne me souviens pas d'avoir lu de mesure législative qui stipule la procédure que doit suivre la Chambre des communes.

Le président: Vous voulez parler de cette méthode de proclamation?

Le sénateur Moison: Oui. Habituellement, il s'agit du «Parlement», et non de «la Chambre des communes qui doit procéder d'une façon ou d'une autre»?

M. E. Russell Hopkins, Secrétaire légiste et conseiller parlementaire: Je pourrais peut-être faire une remarque, monsieur le président. C'est une procédure exceptionnelle, elle est assez nouvelle.

Le sénateur Molson: Elle n'a pas encore été suivie, n'est-ce pas?

M. Hopkins: Oui, mais récemment.

Le sénateur Flynn: Ceci a été fait, dans une certaine mesure, concernant la loi fiscale touchant les corporations alors que 60 députés à la Chambre des communes peuvent exiger un débat sur la continuation de cette mesure législative. Si une certaine résolution a été adoptée voulant qu'une certaine modification soit apportée à la mesure législative, alors le gouverneur en conseil est tenu de présenter un texte de loi rédigé conformément à cette résolution.

Le sénateur Molson: Mais il est alors donné au Sénat l'occasion d'examiner la mesure législative.

Le sénateur Flynn: Oui.

Le sénateur Molson: Mais ce n'est pas le cas ici.

M. Hopkins: Cela revient au même.

Le sénateur Molson: Ce qui m'étonne également, c'est le fait de fixer la méthode selon laquelle la Chambre des communes procédera. Cette procédure me semble plutôt inhabituelle.

Le sénateur Cook: Pour faire suite aux commentaires du sénateur Molson, qu'arrive-t-il si le Comité permanent ne se réunit pas sans délai?

Le sénateur Molson: Exactement.

M. Hopkins: Je crois que cette éventualité est prévue, puisque l'on dit que si le rapport n'est pas approuvé, la proclamation ne peut avoir lieu.

Le sénateur Flynn: Oui, dans ce cas la proclamation n'aurait pas lieu.

Le sénateur Cook: Ce n'est pas là l'intention du Parlement; selon le Parlement, cette mesure doit être étudiée.

M. Hopkins: Je conviens avec le sénateur Molson que c'est inhabituel.

Le président: L'article 3.1(5) proposé, au bas de la page 2 du bill, indique le cas où il ne peut y avoir de proclamation, on accorde ainsi au Sénat toute autorité si le Comité du Sénat n'approuve pas le rapport.

Le sénateur Molson: Le Comité de la Chambre des communes.

Le président: L'article indique:

Si la Chambre des communes adopte un rapport désapprouvant la proclamation projetée ou n'adopte pas un rapport approuvant ladite proclamation, le gouverneur en conseil ne peut faire la proclamation.

Voilà une procédure extraordinaire.

Le sénateur Molson: Elle change le caractère de la mesure législative.

Le président: En effet. C'est pourquoi je crois que plutôt que de se buter à cette question, l'utilisation de la proclamation devrait être limitée lorsque les adjonctions à apporter à un parc sont relativement négligeables; autrement, ces adjonctions doivent faire l'objet d'une mesure législative.

M. Nicol aimerait faire certains commentaires à ce sujet. Il a certaines choses à dire à cet égard.

M. Nicol: Au cours de la dernière session, lorsqu'il a étudié le présent bill, le Comité a exprimé certaines préoccupations à l'égard de l'article 2, lequel ne fait mention que des adjonctions aux parcs nationaux actuels, à l'effet que les gouvernements provinciaux et fédéral pourraient conjointement apporter une adjonction très importantes à un parc national sans que le public n'en soit au courant. La même inquiétude a été exprimée par le Comité de l'autre endroit. On a fait un bon nombre de suggestions visant une étude indépendante, quelques-unes suivant les lignes de l'étude indépendante qui s'effectue aux termes de la Loi sur les expropriations. Les membres du Comité de l'autre endroit en sont venus à la conclusion que, en plus des avis supplémentaires donnés avant la proclamation, une étude indépendante pourrait être effectuée selon la formule établie dans le bill modifiant la loi.

On envisageait essentiellement d'obtenir une étude des adjonctions effectuées à l'extérieur des gouvernements provinciaux et fédéral, et, selon leurs conclusions, c'est cette formule qui assurerait une étude indépendante. Ils ont pris connaissance des points soulevés par nos représentants des deux comités, à l'effet qu'il ne s'agissait que d'adjonctions très minimes de deux, cinq ou dix acres, qui étaient négligeables pour un parc de 1,800 milles carrés. Voilà réellement de quelle façon ont procédé les deux comités.

Le président: Y a-t-il des questions?

Le sénateur Cook: Je ne crois pas que ceci modifie beaucoup la situation, monsieur le président. Voilà une bonne explication, mais je dois dire que, de prime abord, votre suggestion me plaît. Après tout, lorsqu'il s'agira d'une adjonction importante, alors nous devons solliciter l'avis du public à son égard.

Le président: Cette méthode de proclamation ne devrait s'appliquer que dans le cas d'une adjonction négligeable; autrement, l'adjonction devrait faire l'objet d'une mesure législative.

Le sénateur Gélinas: Il nous faudrait définir les mots «important» et «négligeable».

Le président: Dans le cas d'une adjonction à un parc national, la délimitation devrait naturellement s'établir, je crois, en fonction de l'étendue ou de son pourcentage par rapport à la région géographique concernée. C'est à ce stade que le ministère pourrait aider. Je ne propose pas que nous rédigeons le texte d'une modification ce matin, mais je pense que nous devrions indiquer ce que nous en pensons. Si, en effet, c'est là l'avis du Comité, nous devrions alors demander à ces représentants de retourner voir le ministre pour lui expliquer notre position. Nous aimerions qu'ils expriment leurs points de vue.

Le sénateur Gélinas: Puis-je poser une question au témoin? Nous parlons de l'adjonction de terrain aux parcs actuels. Qu'arrive-t-il quand il s'agit de supprimer ou de restituer un terrain? Est-ce que cela s'est déjà produit?

M. Nicol: Cette question a délibérément été omise du bill. Le ministre et le gouvernement tiennent pour acquis que toute suppression devrait être présentée au Parlement sous forme de bill, qui fera alors l'objet de délibération. L'article 2 a été rédigé en vue de faciliter les modifications mineures, et parfois majeures, ou les adjonctions importantes à un parc.

Le président: Mais les termes qu'ils utilisent, sénateur Gélinas, sont «... lorsque l'étendue des terres décrites dans la proclamation...» il s'agit ici de la proclamation relative à une adjonction «... est importante par rapport au parc...» soit par rapport au parc auquel l'adjonction est faite. A mon avis, les termes devraient être utilisés tout simplement à l'inverse, de façon à protéger l'importance de la prise de position du Parlement en l'occurrence.

Le sénateur Beaubien: D'accord.

Le sénateur Cook: Prévoyant les arguments que l'on pourrait invoquer, pourrais-je poser une question d'ordre général? Nous voici au seuil d'une nouvelle saison en ce qui concerne l'exploitation des parcs. Y a-t-il une urgence quelconque d'adopter le présent bill pour ce qui est de l'exploitation des parcs au cours de la prochaine saison? Le bill contient-il quelques dispositions que vous voudriez voir adopter immédiatement?

M. Nicol: Oui. Les points relatifs à l'entretien, que l'un et l'autre comités n'ont que peu commentés, nous sont d'une grande utilité. D'autre part, ces parcs dont font mention les autres articles du bill doivent être protégés en vertu de la Loi sur les parcs nationaux, et le plus tôt sera le mieux.

Le président: Ils ne l'ont pas été jusqu'à maintenant.

M. Nicol: Ils n'ont pas eu à l'être jusqu'à ce jour.

Le président: Et tout s'est bien passé.

M. Nicol: Non, il n'en est pas ainsi, autrement...

Le président : . . . vous auriez pu être ici avant aujourd'hui?

M. Nicol : Les dernières modifications apportées à cette loi remontent à 1957 et depuis lors, nous avons étudié les délimitations d'un certain nombre de parcs en vue—et je crois que la question a été expliquée au comité au cours des sessions antérieures—d'établir des limites rationnelles, plutôt que des délimitations tracées à l'équerre, mais chimériques, comme celles des arpenteurs; ceci s'applique à un grand nombre de parcs au Canada. Certaines de ces adjonctions figurent dans la description; certaines adjonctions, par exemple, touchant l'Île du Prince-Édouard, sont énumérées dans la description, dans certains articles; j'ignore s'il s'agit de l'article 7 ou 8.

Le président : Je suis d'accord avec vous, monsieur Nicol, lorsque vous dites qu'il faut établir les délimitations des parcs d'une façon réaliste plutôt que de suivre les prétentions chimériques des arpenteurs.

Le sénateur Flynn : Monsieur le président, votre suggestion exigerait probablement qu'une modification soit apportée à l'article 2. D'autre part, aux termes de l'article 10, nous accordons au gouverneur en conseil le pouvoir d'appliquer la procédure énoncée dans l'article 2 dans le cas de 5 nouveaux parcs, soit en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, au Québec, à Terre-Neuve et en Ontario, et le territoire visé ici n'est pas déterminé. Il reviendrait au ministère d'en décider, avec le concours de la province. Mais l'établissement du Parc relèverait exclusivement du contrôle de la Chambre des communes; nous n'y participerions absolument pas, quant aux cinq parcs qui sont projetés. J'admets avec vous qu'il faudrait éviter une confrontation. Je crois pour ma part qu'ils n'accepteraient pas un amendement qui traiterait uniquement du statut du Sénat; mais nous devons être réalistes. Nous leur accordons présentement la juridiction exclusive sur l'établissement de ces cinq nouveaux parcs.

Le sénateur Cook : Est-ce bien là la portée de l'article 10?

Le sénateur Flynn : Oui.

Le sénateur Cook : J'en doute. Peut-être avez-vous raison; je ne suis pas certain. Il s'agit d'un paragraphe 2 différent.

Le sénateur Flynn : Je n'en suis pas tellement sûr. Selon vous, l'établissement de ces deux parcs n'exige pas l'approbation du Comité permanent?

M. Nicol : Il y a, sénateur Flynn, une différence importante entre les articles 2 et 10. L'article 2 se rapporte tant soit peu à un événement futur. Il stipule essentiellement que toutes les adjonctions qui seront éventuellement apportées se feront suivant la procédure prescrite à l'article 2.

Quant à l'article 10, les cinq parcs qui ont été mentionnés sont déjà visés par un accord fédéral-provincial formel. On a accordé beaucoup de publicité à la définition des limites et, dans le cas du parc qui est situé en Ontario, le processus a été retardé étant donné que des consultations sur les droits des Indiens de cette région ont lieu. La proclamation ne se fera que lorsque nous aurons la description juridique de toutes les terres transférées du gouvernement provincial au gouvernement fédéral. Dans le cas de (a), les terres de la partie III n'ont pas encore été transférées. Dans le cas de

(b) les terres sont présentement en voie de transfert. Dans le cas de (c) les terres ont déjà été transférées.

Le président : Mais M. Nicol, il y a dans cette loi des dispositions qui permettent d'agir ainsi dans les cas visés par l'article 10.

M. Nicol : Cette loi approuvera ces parcs.

Le président : Oui. Et d'après les procédures qui sont prescrites, il revient au ministère de procéder à l'acquisition de ces parcs, à leur aménagement, à la définition des limites, et ainsi de suite; mais la procédure prescrite à l'article 2 se rapporte aux additions faites à des parcs qui existent déjà.

M. Nicol : C'est exact.

Le président : Et on utilise la méthode de la proclamation; si l'adjonction a quelque importance, elle doit se faire par une mesure législative. C'est du moins mon avis.

M. Hopkins : Mais l'article 10 vaut par lui-même. Il n'est pas assujéti à la procédure.

M. Nicol : Non.

Le sénateur Flynn : C'est pourtant curieux car il est stipulé à l'article 2 que si le parc existe déjà, il vous faut faire ceci, cela, et autre chose.

M. Hopkins : Après qu'il est aménagé.

Le sénateur Flynn : Mais si vous aménagez un nouveau parc en vertu de l'article 10, il vous faut faire certaines choses, mais non le renvoi au Comité permanent de l'autre endroit.

Le président : C'est exact.

Le sénateur Flynn : Il serait plus facile pour le ministère d'aménager un parc entièrement nouveau dont la superficie pourrait être très étendue, sans le concours du Comité de l'autre endroit.

Le président : Mais sénateur, ce n'est qu'aux termes de l'article 10 en général . . .

Le sénateur Flynn : Je sais.

Le président : . . . qu'il est question des emplacements.

Le sénateur Flynn : Je puis vous certifier que les comtés de Champlain et de Saint-Maurice, dans la province de Québec, constituent une région étendue. Je sais qu'elle est chère au cœur du ministre, mais . . .

Le sénateur Molson : Existe-t-il une différence entre l'alinéa (a) de l'article 10(2) et l'alinéa (a) de l'article 3.1 proposé:

(a) qu'un titre incontestable relatif aux terres décrites dans la proclamation est dévolu à Sa Majesté du chef du Canada;

Ce texte est-il le même dans les articles 2 et 10?

M. Nicol : Oui.

Le président: Non.

Le sénateur Molson: Il n'est pas nécessaire, n'est-ce pas, que le titre soit déjà dévolu à la Couronne?

M. Nicol: Si. L'article 2... le paragraphe 1 de l'article 3 dit ceci:

(a) qu'un titre incontestable relatif aux terres décrites dans la proclamation est dévolu à Sa Majesté...;

Le sénateur Molson: Je vois. Il est le même dans les deux articles.

M. Nicol: C'est exact, monsieur.

Le sénateur Beaubien: Il est donc bien le même dans les deux.

Le président: M. Nicol, saisissez-vous quel est pour nous le problème? Vous pouvez attendre la transcription qui vous sera remise sous peu ou bien nous pourrions vous remettre un double du procès-verbal. Si vous avez l'occasion de discuter cette question et que vous recevez des instructions, votre ministre voudra peut-être revenir et nous siégerons à nouveau mercredi prochain.

Des voix: D'accord.

Le président: Si vous voulez d'autres précisions, c'est le moment.

M. Nicol: Monsieur le président, les articles 10 et 11 stipulent qu'en adoptant ce bill, le Parlement approuve ces parcs. Il en a été ainsi en 1957 pour le parc national de Terra Nova. Le parc a été approuvé par une modification de la loi. La description légale de Terra Nova se trouve dans cette modification. Le changement de processus dans les articles 10 et 11 consiste en ce que les parcs au lieu d'être automatiquement proclamés par l'adoption du présent bill, le seront lorsque la description légale sera disponible.

Le sénateur Cook: Mais ces articles n'excluent pas le Sénat du fait qu'ils ne font pas mention de la Chambre des communes.

Le président: Les remarques que nous avons faites ce matin se rapportent à l'article 2 et non aux articles 10 et 11.

Le sénateur Flynn: J'aimerais savoir pourquoi vous acceptez, en principe, de communiquer au Comité permanent de la Chambre des communes l'intention d'agrandir un parc qui existe déjà, alors que vous n'envisagez rien de tel s'il s'agit de la création de nouveaux parcs. Pourquoi cette différence? Il me semble que ce n'est pas logique.

Le sénateur Cook: Mais ils sont déjà créés.

Le sénateur Flynn: Mais la création d'un nouveau parc est bien plus importante que l'agrandissement d'un parc qui existe déjà.

M. Nicol: L'article 10 fixe les limites du parc, mais les terres ne sont pas totalement transférées. Dans l'article 11, on indique que la description légale complète figure en appendice.

Le sénateur Flynn: Oui, dans l'article 5, mais non dans l'article 10.

M. Nicol: Non, pas dans l'article 10. Les limites ont été annoncées publiquement, mais toutes les terres n'ont pas encore été transférées.

Le sénateur Molson: Il faut encore tenir des audiences publiques à ce sujet.

M. Nicol: Des audiences publiques doivent être tenues au sujet des terres visées par le paragraphe 3 de l'article 10.

Le sénateur Smith: M. Nicol pourrait-il nous dire quel est le statut légal actuel du parc de Kejimikujik? Je cherchais l'article pertinent.

M. Nicol: Le paragraphe 2 de l'article 7 se rapporte au parc Kejimikujik.

Le sénateur Smith: Quand a-t-on conféré le contrôle législatif pour le parc de Kekimkujik?

M. Nicol: Ce bill le prévoit de même que la description légale.

Le sénateur Smith: Où puis-je trouver l'approbation concernant le parc de Kejimikujik?

M. Nicol: Le présent bill l'approuve.

Le sénateur Smith: Est-ce parce que nous approuvons l'annexe?

M. Nicol: L'approbation du paragraphe 2 de l'article 7 et de l'annexe portera officiellement création du parc national de Kejimikujik lorsque le bill sera adopté.

Le président: S'il n'y a pas d'autres questions, le Comité approuve-t-il le processus dont nous venons de discuter?

Des voix: Approuvé.

Le président: M. Nicol, si vous voulez des éclaircissements lorsque vous recevrez la transcription, vous n'avez qu'à venir me voir ou aller voir le greffier du Comité ou notre greffier juridique et ils vous préciseront notre position.

M. Nicol: Je crois comprendre que le Comité se préoccupe de l'article 2.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Flynn: Et de la différence de procédure.

M. Nicol: Et le comité s'inquiète de ce que des additions importantes aux parcs nationaux se font par voie législative.

Le président: C'est exact.

M. Nicol: Plutôt que selon le mode prescrit dans le présent bill. Est-ce exact?

Des voix: C'est exact.



DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1974

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

**DES BANQUES ET DU
COMMERCER**

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule n° 2

LE MERCREDI 1^{er} MAI 1974

Première séance sur:

«Étude anticipée de tout projet de loi et de toute question qui se rattachent à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et à la concurrence au Canada»

(Témoins: voir le procès-verbal)



COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
BANQUES
ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden.

Les honorables sénateurs

- | | |
|----------------|-------------|
| Beaubien | Laing |
| Blois | Laird |
| Buckwold | Lang |
| Connolly | Macnaughton |
| (Ottawa-Ouest) | *Martin |
| Cook | McIlraith |
| Desruisseaux | Molson |
| *Flynn | Smith |
| Gélinas | Sullivan |
| Haig | van Roggen |
| Hayden | Walker—(20) |
| Hays | |

*Membres d'office

(Quorum 5)

Fascicule n° 2

LE MERCREDI 1^{er} MAI 1974

Première séance sur:

« Étude anticipée de tout projet de loi et de toute question qui se rattache à la loi relative aux entreprises sur les conditions et à la concurrence au Canada »

(Témoins: voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Extraits des procès-verbaux du Sénat, le 2 avril 1974:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Hayden, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P.:

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à étudier et à faire rapport sur la teneur de tout bill et toute autre question qui se rattachent à la concurrence au Canada ou à la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* avant que ces bills et ces questions ne soient soumis au Sénat, et

Que le Comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques qu'il jugera nécessaires aux fins de ladite étude.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Le mercredi 1^{er} mai 1974

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h 30 pour procéder à :

«L'étude anticipée de tout projet de loi et toute question qui se rattachent à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et à la concurrence au Canada».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, (*président*), Beaubien, Blois, Buckwold, Connolly, (Ottawa-Ouest), Cook, Desruisseaux, Flynn, Gélinas, Haig, Laing, Macnaughton et Molson. (13)

Présent mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Aird, Heath et Manning. (3)

Aussi présents: MM. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire, R. J. Cowling, conseiller juridique et J. F. Lewis, conseiller.

TÉMOINS:

De l'Association des manufacturiers canadiens

M. Harry G. Hemens, C.R.,
Vice-président, secrétaire et conseiller légal en chef,
Du Pont Canada, Limitée, Montréal,
Membre, Comité de la législation de l'AMC.

M. D. I. W. Bruce, C.R.
Vice-président et secrétaire,
Westinghouse Canada Limited, Hamilton,
Membre, Comité de la législation de l'AMC

M. R. Snelgrove,
Vice-président et secrétaire,
Massey-Ferguson Industries Limited, Toronto,
Membre, Comité de la législation de l'AMC

M. B. R. McPherson,
Président, Gibbard Furniture Shops Limited,
Napanee.
Membre, Comité de la législation de l'AMC

M. G. C. Hughes,
Chef du contentieux de l'AMC, Toronto.

M. D. H. Jupp,
Représentant de l'AMC, Ottawa.

Le Comité entreprend l'étude de la question et interroge les témoins.

Après discussion, le Comité suspend l'étude de ladite question jusqu'au mercredi 1^{er} mai 1974.

A 12 h 10, le Comité suspend ses travaux jusqu'à 12 h 30.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Le comité sénatorial permanent des Banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 1^{er} mai 1974

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h 30 pour examiner et étudier tout bill et toute autre question qui se rattachent à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions avant qu'ils ne soient soumis au Sénat.

Le sénateur Salter A. Hayden (président) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous commençons nos audiences ce matin conformément à l'Ordre de renvoi du Sénat au Comité le chargeant d'étudier la teneur de tout projet de loi relatif aux enquêtes sur les coalitions. Au cours de la séance de ce matin, les représentants de l'Association des manufacturiers canadiens comparaissent devant nous. Je suis heureux de constater qu'un bon nombre des membres du Comité sont présents.

J'ai lu le mémoire présenté par l'Association des manufacturiers canadiens, comme l'ont fait, j'en suis sûr, tous les honorables sénateurs, et je puis dire que l'Association a fait du bon travail. M. Hemens fera la déclaration préliminaire et lorsqu'il prendra place à mes côtés, je lui demanderai de me présenter ses «lieutenants».

M. Hemens, auriez-vous l'obligeance de monter sur l'es-trade et de présenter les membres de l'Association qui vous accompagnent dans l'ordre où ils sont assis?

M. Harry G. Hemens, C.R., membre, du comité de la législation de l'Association des Manufacturiers canadiens: Merci, monsieur le président. A ma droite, se trouve M. Bruce, et à ses côtés MM. McPherson, Snelgrove, Hughes et Jupp.

Monsieur le président et honorables sénateurs, nous vous savons gré de nous permettre d'exposer aujourd'hui nos points de vue devant le Comité et de répondre aux questions que les honorables sénateurs peuvent juger à propos de nous poser.

[Français]

Honorables sénateurs, au tout début de mes remarques, j'aimerais vous remercier de me permettre de comparaître devant vous mais, étant donné la complexité de la question, avec votre permission, je poursuivrai mes remarques en anglais.

[Traduction]

Les honorables sénateurs constateront que notre mémoire ne traite que des dispositions qui, selon nous, nécessitent une étude plus approfondie et un amendement. Il y a toutefois bon nombre d'autres dispositions sur lesquelles nous ne faisons pas de commentaire. Notre association appuie les dispositions portant sur la protection du consommateur, disposition relative à la vente à prix d'appel, à la vente par recommandation et à la vente pyramidale. De plus, nous reconnaissons que les dispositions traitant des jugements étrangers, de la législation et directives étrangères constituent une tentative fort

sérieuse effectuée par le gouvernement en vue de maîtriser la mise en application extra-territoriale de la législation étrangère au Canada. Nous appuyons les propositions en ce sens.

Notre mémoire traite de nombreux sujets dont il est fait mention dans sa table de matière. Vous constaterez que la plus grande partie de notre mémoire traite de pouvoir proposé de la commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce de traiter des pratiques commerciales comme le refus de la vente, l'exclusivité, la limitation du marché et les ventes liées. Nous avons à cet égard un appendice volumineux et nos points de vue sont indiqués aux pages 3, 4 et 5. Je vous reporte aux articles 31.2 et 31.4 tels qu'ils seraient modifiés par le bill C-7. Ce sont les articles qui accordent à la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce le pouvoir de s'occuper des refus de vente, de l'exclusivité, des restrictions commerciales et des ventes liées. Parlons d'abord des refus de vente. Avant de pouvoir rendre une ordonnance, la Commission doit établir quatre faits. En premier lieu, que la personne, que j'appellerai le plaignant, a été lésée dans son entreprise ou empêchée de traiter ces affaires parce qu'elle n'a pu obtenir de fournitures. En deuxième lieu, le plaignant doit consentir à respecter les conditions habituelles des fournisseurs et être capable de le faire au chapitre des versements et des unités d'achat. En troisième lieu, il doit exister une réserve considérable du produit. En quatrième lieu, la raison pour laquelle le plaignant ne peut obtenir d'approvisionnement est une concurrence insuffisante au niveau du marché.

A notre avis, ces quatre faits que la Commission doit établir ne sont pas des garanties pour l'industrie, mais plutôt des seuils qu'il est très facile de franchir. Autrement dit, il ne sera pas difficile pour la Commission de constater ces faits et d'obtenir la compétence nécessaire.

Permettez-moi de vous montrer pourquoi nous en venons à cette conclusion. Pour ce qui est du premier fait à établir, nous estimons que si le plaignant est en mesure de démontrer qu'il réaliserait un bénéfice s'il pouvait obtenir et vendre le produit, il démontre alors qu'il a été lésé à cause de son incapacité à obtenir le produit. Dans le deuxième cas, nous estimons que le plaignant n'a qu'à donner des preuves de sa solvabilité et à prouver aussi qu'il achèterait des quantités normales. Dans la plupart des cas, ce ne serait pas difficile. Le troisième point est évident. En tout cas, sauf dans les périodes temporaires de pénurie, les réserves de produits sont ordinairement raisonnables.

On dit souvent que le quatrième point est le plus important. Nous ne sommes pas d'accord. Il s'agit de prouver que la raison du refus d'approvisionnement est l'insuffisance de la concurrence. Le professeur Donald Thompson, de l'Université York à Toronto, a dit, qu'à son avis, la commission établirait tout simplement des coefficients de concentration pour chaque secteur de l'industrie canadienne. Si on dépasse ces coefficients, la commission constatera alors que la concurrence est insuffisante. Étant donnée la nature du marché canadien, la plupart des industries du

pays sont assez concentrées. De fait, en 1971, le ministère de la Consommation et des Corporations a publié un rapport contenant une analyse statistique de la concentration dans les industries canadiennes de fabrication. A notre avis, il en résultera que la plupart des industries canadiennes seront réputées être des industries où le niveau de concurrence est insuffisant.

Autrement dit, messieurs, à notre avis, ces quatre faits seront très facilement déterminés par la commission. Naturellement, cela veut dire que la commission aura la compétence dans ce domaine.

Permettez-moi de parler maintenant des seuils d'exclusivité dont on parle à l'article 31.4. La commission n'a qu'à découvrir qu'un fournisseur principal pratique l'exclusivité ou qu'elle est très répandue dans le marché.

Permettez-moi de vous dire que l'une de nos principales objections à ce bill est qu'on ne donne pas de définition des mots «produit» ou «marché». Bien qu'on en parle dans cette loi, la nécessité d'une définition s'impose quand le but du projet de loi est d'assujettir un beaucoup plus grand nombre de pratiques commerciales à l'adjudication. Autrement dit, s'il était déplorable de ne pas avoir de définition auparavant, actuellement, au moment où la Commission doit s'occuper de toutes ces choses, les définitions des mots «produit» et «marché» sont à notre avis, indispensables.

Revenons à la question de l'exclusivité. Nous disons ceci: La définition d'un fournisseur principal dépendra de la définition du produit. Permettez-moi de vous donner un exemple. Si le produit porte, par exemple, la marque Chanel du n° 5, de toute évidence, le distributeur de Chanel n° 5 est le principal fournisseur, parce qu'il sera le seul fournisseur. Je dois dire en passant qu'il y a deux éléments secondaires intéressants dans cet exemple. Si Chanel n° 5 est importé directement de France, il ne peut être touché par une ordonnance de la Commission; les concurrents internationaux sur le marché canadien ne peuvent être atteints par la Commission. Par contre, si Chanel n° 5 est fabriqué par un détenteur de permis, on peut enfreindre les conditions du permis grâce à une ordonnance si la Commission ordonne aux fabricants de traiter avec des distributeurs non sanctionnés par l'accord du permis.

Quand on considère la définition du mot «marché» il est assez évident qu'on pourrait définir un marché comme on définirait un centre commercial, un pâté de maisons dans une ville, une municipalité, une province ou l'ensemble du Canada. C'est laissé entièrement à la discrétion de la Commission, il n'est donc pas difficile pour elle de découvrir l'un ou l'autre des deux premiers facteurs.

En outre, la Commission doit déterminer l'un des trois autres facteurs. Elle doit établir soit que l'exclusivité peut entraver l'entrée ou l'expansion d'une entreprise dans un marché; ou elle doit déterminer que l'exclusivité peut entraver l'introduction d'un produit ou l'expansion de la vente d'un produit dans un marché; ou encore, elle doit tout simplement établir que la négociation pourrait réduire la concurrence dans une mesure considérable.

En n'oubliant pas ce que nous avons dit au sujet de l'absence de la définition des mots produits et marché, nous estimons que l'un ou l'autre de ces trois facteurs supplémentaires pourrait aussi être facilement déterminé par la Commission.

On découvre une tendance bien connue dans les dispositions concernant la vente liée et la limitation du marché.

Dans les deux cas, la Commission doit établir qu'un fournisseur principal a adopté cette pratique ou qu'elle est très répandue dans un marché. Nous avons je crois déjà dit pourquoi cela ne devrait pas être difficile à établir. Pour ce qui est de la vente liée, la Commission doit découvrir au moins un autre facteur supplémentaire qui est exactement le même que dans le cas de l'exclusivité. Pour ce qui est de la limitation du marché, le facteur supplémentaire que la Commission doit établir est seulement que celle-ci peut réduire la concurrence dans une mesure considérable.

En somme, honorables sénateurs, il est très facile de franchir ces seuils et quand c'est chose faite, la Commission a des pouvoirs presque illimités.

Il est vrai, bien sûr, que dans le cas de l'exclusivité de la vente liée et de la limitation du marché, une exemption s'applique aux filiales; il est vrai qu'une exemption s'applique à l'exclusivité et à la limitation du marché si on ne les applique qu'à titre de mesure temporaire; il est vrai aussi que dans le cas de la vente liée on assure une exemption s'il existe un rapport technologique entre les produits. Mais en pratique, ces exemptions ne seront pas souvent appliquées et c'est pourquoi nous estimons que les pouvoirs de la Commission seront presque sans limite. Nous voulons dire naturellement que la Commission peut décider si la pratique commerciale est légitime ou non sans devoir se reporter à des critères, des défenses ou des lignes de conduite contenues dans la loi.

Bref, nous disons que ce projet de loi peut exiger qu'un fournisseur vende son produit aux clients dont il ne veut pas, qui sont capables d'obtenir des approvisionnements de son produit ailleurs et qui peuvent donc détruire le système de distribution du fournisseur.

Le principe qui sous-tend le projet de loi consiste à porter la concurrence des prix à son maximum, au détriment de tous les autres genres de concurrence.

Il ne reconnaît pas les besoins particuliers des systèmes de franchisage, par exemple, dont le succès même dépend du droit de limiter le nombre de concessions. Du fait que le franchisage peut faire connaître des innovations techniques à un certain nombre d'industries, qu'il constitue un moyen de surmonter les obstacles à l'entrée dans l'industrie des travailleurs non spécialisés et qu'il augmente sensiblement la concurrence entre les différentes marques de commerce il est certainement souhaitable de l'exempter.

Le projet de loi ne connaît pas l'avantage de permettre à des marques privées de commerce d'être exclusives. Il n'admet pas que c'est dans l'intérêt public d'encourager les marques privées de commerce à faire pendant aux marques nationales et de favoriser les réductions de prix et la concurrence entre marques de commerce qui accompagne les marques privées.

Le projet de loi ne reconnaît pas que pour bien des industries, les fournisseurs recherchent chez leurs distributeurs non seulement un minimum de responsabilité financière, mais également une compétence technique élevée pour renseigner le client avant la vente et le servir après. Il ne s'agit pas simplement des biens de consommation, mais également de produits comme l'acier inoxydable qui est vendu aux acheteurs industriels. Si le vendeur ne donne pas de conseils techniques appropriés, il pourra être à l'origine d'une mauvaise utilisation de l'acier inoxydable et ce sera le fabricant qui souffrira de cette incompétence.

Il y a bien d'autres éléments dont, à notre avis, le projet de loi ne tient pas compte, alors qu'il le faudrait. On

trouvera aux pages 25 à 27, de notre mémoire, trois exemples de la façon dont à notre avis la Commission sur les pratiques restrictives du commerce pourra exercer son pouvoir discrétionnaire.

Je vais vous en citer un. Supposons que le plaignant n'ait pas actuellement d'entreprise mais désire en exploiter une. Ses ressources financières sont suffisantes, il connaît assez bien le commerce, possède un local à cette fin et est disposé à commander les quantités unitaires usuelles dans le commerce en question. Faute de pouvoir s'approvisionner au Canada, il pourrait le faire sur le marché international. S'il lui est impossible d'acheter à des manufacturiers, il pourrait s'approvisionner auprès de grossistes en payant plus cher.

Voici les conclusions auxquelles à notre avis, pourrait alors arriver la Commission:

- (a) le marché pertinent est le marché intérieur et non le marché international;
- (b) le marché pertinent est celui qu'approvisionnent les manufacturiers du produit et non les grossistes;
- (c) le produit-même est celui dont il s'agit et non un produit substitutif;
- (d) le plaignant ne peut exploiter une entreprise même si telle n'est pas son occupation actuelle et doit se contenter d'articles substitutifs parce qu'on l'a empêché de devenir distributeur du produit en question;
- (e) le plaignant peut remplir les conditions usuelles du commerce étant donné qu'il est solvable et disposé à commander les quantités habituelles même si l'on n'a aucune preuve qu'il a les aptitudes voulues pour assurer, à la satisfaction du fournisseur, la mise en marché et le service du produit;
- (f) le fait que cette industrie soit très concentrée est une preuve suffisante qu'il n'y a pas assez de concurrence sur le marché.

Ce que nous essayons de vous démontrer maintenant, messieurs, c'est qu'il y a une foule de facteurs légitimes en matière de commerce qui influent sur le choix des distributeurs. Nous pensons que la loi devrait exiger que la Commission tienne compte de ces questions.

Cela signifie qu'il faudrait modifier les articles 31.2 et 31.4 et nous avons plusieurs propositions à faire à cet égard.

Le concept qui est à l'origine de la législation anti-coalitions voulait que seules les pratiques qui constituent une réduction induite de la concurrence soient interdites. Le ministre semble reconnaître la validité de cette idée car il l'a reportée dans le projet de loi relativement aux pratiques restrictives du commerce. Nous croyons que cette même notion devrait s'insérer dans les articles 31.2 et 31.4 concernant les pratiques commerciales. On peut le faire de l'une ou plusieurs façons, à savoir:

- a) Seules les pratiques commerciales qui limitent indûment la concurrence devraient être interdites. Voilà l'idée sous-jacente à la loi actuelle.
- b) Seules les pratiques commerciales découlant d'une activité illégale à d'autres égards (comme les ententes en vue de restreindre le commerce) devraient être interdites. C'est l'attitude qu'ont adoptée les États-Unis.
- c) Des exemptions particulières devraient être prévues. Par exemple, aucune ordonnance ne pourra être rendue pour le refus de vente ou l'exclusivité si:

- (i) Le système de distribution d'un fournisseur est adéquat sur le marché et qu'une ordonnance ne ferait qu'augmenter les frais de distribution ou en diminuer l'efficacité;
- (ii) le plaignant n'est ni prêt, ni capable de répondre à toutes les normes commerciales et réglementaires raisonnables.
- (iii) le plaignant n'utilise le fournisseur qu'en dernier ressort;
- (iv) le fournisseur ne traite qu'avec des clients qui revendent la gamme entière de ses produits, ce que le plaignant ne veut pas faire;
- (v) le plaignant peut se procurer des produits concurrentiels.

Si l'une quelconque de ces attitudes était adoptée, nous croyons que les questions seraient beaucoup plus restreintes qu'elles ne le sont actuellement dans le bill et que les tribunaux pourraient, par conséquent, entendre les appels des décisions de la Commission fondés aussi bien sur la loi que sur les faits.

Avant de conclure, monsieur le président, pourrais-je aborder une autre question dont notre mémoire traite en détail? Aux pages 9, 10 et 11, nous proposons d'apporter certaines modifications aux dispositions du projet de loi concernant la publicité trompeuse. La modification la plus importante est, peut-être, celle qui prévoit la possibilité d'invoquer l'erreur de bonne foi pour se défendre contre une accusation de publicité trompeuse. Ce disant, nous admettons que l'industrie doit faire preuve de grande attention sans pouvoir se disculper s'il y a négligence grossière de la part de ses employés. Nous croyons cependant, que le *Fair Trading Act* de 1973 au Royaume-Uni adopte une position équitable. L'article 25 de cette loi prévoit une défense, si l'accusé peut prouver que le délit était dû à une erreur, à un accident ou à d'autres circonstances indépendantes de sa volonté et qu'il avait pris toutes les précautions raisonnables pour l'éviter. Nous croyons que cette défense devrait exister au Canada lorsque l'erreur a été faite par un serveur, un employé ou un agent de l'accusé.

Monsieur le président, nous terminons ainsi notre exposé. Bien d'autres questions sont traitées dans notre mémoire et nous nous efforçons avec plaisir de répondre aux questions du Comité.

Le président: Maintenant, Monsieur Hemens, au sujet de la présentation de votre mémoire, qui va ouvrir la discussion? Votre mémoire est très dense et le sujet n'est pas des plus faciles à comprendre. Même le ministre a concédé à maintes reprises qu'il y avait certains points confus et complexes. Nous vous serions très reconnaissants de nous aider autant que possible à comprendre le bill. Comment allez-vous procéder? Nous avons votre déclaration préliminaire.

M. Hemens: Monsieur le Président, nous avons pensé que vous préféreriez, après la déclaration préliminaire, procéder par questions et réponses. Comme vous pouvez le constater, le mémoire est assez complexe. Heureusement, il se retrouve pour une large part dans l'appendice et traite, dans une certaine mesure, de l'objet de la déclaration préliminaire. Quant aux autres aspects, nous serons heureux d'essayer de répondre à vos questions—à moins que vous ne préféreriez une autre façon de procéder.

Le président: Qu'en pense le Comité? Aimerez-vous que le mémoire soit lu par des membres de la délégation, et que cette lecture soit entrecoupée de questions, ou préfére-

riez-vous commencer dès maintenant à poser des questions?

Le sénateur Molson: Monsieur le Président, serait-il possible de parcourir le mémoire en s'arrêtant à chaque titre dans l'ordre où ils se présenteront, et de discuter l'idée générale du chapitre avant de passer au suivant? Je ne crois certes pas qu'il convienne de lire le mémoire, monsieur le Président.

Des voix: D'accord.

Le président: Je crois que c'est une excellente idée.

Monsieur Hemens, votre rôle, à mesure que nous passerons d'un chapitre à l'autre, sera soit de le commenter soit de demander à l'un des membres de votre délégation de le faire. Cela vous va-t-il?

M. Hemens: Oui. Merci, monsieur le président.

Le président: Très bien.

La première rubrique de votre mémoire s'intitule «Refus de la vente—exclusivité—limitation du marché—ventes liées». J'aimerais poser une question à brûle-pourpoint, pour faire avancer les délibérations. A titre de question générale, concernant ces titres aux termes desquels la Commission est autorisée à faire comparaître effectivement une personne en vue d'étudier une plainte relative au refus de la vente, et le reste, selon vous, comment pourrait-on retenir les dispositions actuelles du bill et, en même temps, en étendre suffisamment la portée pour satisfaire les points relevés dans votre déclaration préliminaire?

M. Hemens: Monsieur le président, dans notre conclusion, commençant à la page 28 du mémoire, nous proposons divers moyens. Tout d'abord, une de nos propositions est que nous conservions les dispositions législatives touchant le concept de base de la concurrence, que seules soient prohibées les pratiques qui constituent une restriction induite de la concurrence. Nous prétendons que ce serait un moyen de restreindre la compétence, libre de tous liens, de la Commission.

Cette même série de conclusions comprend une seconde proposition, voulant que les pratiques restrictives du commerce, comme on les appelle, ne soient prohibées, ou ne puissent l'être, que si elles se rattachent à une activité par ailleurs illégale. Cette proposition est conforme au système adopté par les États-Unis en vertu de la *Robinson-Patman Act*. Nous envisageons aussi la possibilité de certaines interdictions particulières.

Le sénateur Connolly: Avant que vous ne poursuiviez, à l'article (ii) de la page 28 de votre mémoire, vous précisez, en fait, que la Commission «ne devrait être habilitée à interdire une pratique commerciale seulement si cette pratique découle d'une activité illégale à d'autres égards...»

M. Hemens: C'est juste, sénateur.

Le sénateur Connolly: Pourriez-vous donner un exemple de ce cas?

M. Hemens: Bien, prenons le cas du refus de la vente. Si le refus de la vente résulte d'une conspiration entre, disons, les entreprises de fabrication unipersonnelles en vue d'empêcher un individu de pénétrer le marché ou de le forcer à l'abandonner, il s'agit alors d'une conspiration de restriction du commerce et nous croyons que le refus de fournir, dans ces circonstances, peut être raisonnablement prohibé.

Le sénateur Connolly: A titre d'exemple, prenons un fabricant autorisé à vendre le parfum Chanel n° 5, et supposons que ce fabricant autorisé a conclu une entente avec un certain groupe de débouchés choisis selon laquelle ceux-ci seront les détaillants exclusifs du produit. Supposons que non seulement les propriétaires de ces débouchés mais également l'entreprise de fabrication agréent qu'il n'y aura pas d'autres débouchés pour ce produit. S'agit-il alors de «l'activité illégale à d'autres égards» dont vous parlez?

M. Hemens: Non, monsieur, ce n'est pas ce que nous insinuons.

Le sénateur Connolly: Par exemple, croyez-vous que l'exclusivité ou des ententes touchant l'exclusivité du marché constituent une coalition illégale entre le fabricant et le détaillant?

M. Hemens: Non, monsieur. Il s'agit ici, je crois, du problème de définition du mot «produit». Je ne suis pas connaisseur en parfums, si ce n'est de l'arôme qu'ils dégagent sur les autres, mais je vous ferai remarquer qu'il n'existe pas seulement le parfum Chanel n° 5, que je sache, mais il peut y avoir les parfums Chanel n° 1 à Chanel n° 10, plus toute une autre série de parfums. En conséquence, nous prétendons que le fabricant de Chanel n° 5 doit avoir le droit d'établir son système normal de distribution. La loi ne doit pas le contraindre à s'associer, à titre de distributeurs ou de commerçants, à des gens avec lesquels il ne désire pas s'associer. Ces gens peuvent obtenir tous les genres de parfums qu'ils désirent.

Le président: Monsieur Hemens, je suppose que l'on pourrait tout aussi bien conclure que le fabricant de Chanel n° 5 pourrait s'opposer à ce que tout le monde sente le Chanel n° 5; ce parfum cesserait vite d'être populaire. Vous pouvez ainsi reconnaître la nécessité d'une certaine forme de contrôle et de restriction. Le fabricant, c'est certain, doit avoir le droit d'améliorer la commercialisation de son produit.

Mais vous ai-je interrompu, sénateur Connolly? Vos remarques nous rappellent le fait que nous avons ces affaires que la Commission peut examiner, commençant à l'article 31.2, qui ne constituent pas des infractions. Nous avons par ailleurs dans le bill ce que nous appelons «des infractions relatives aux pratiques de commerce». Actuellement, ces infractions, dans le cas des pratiques de commerce, constituent des infractions absolues. En d'autres mots, *per se*, si vous posez une acte et qu'il est bien établi que vous l'avez posé, vous êtes coupable. Mais ce dont a parlé M. Hemens c'est du rôle de la Commission à l'égard des pratiques de commerce qui ne constituent pas des infractions.

Selon lui, si j'ai bien compris, si on doit ajouter certaines choses des dispositions dont traite la commission, elles peuvent avoir trait à la liste des pratiques commerciales qui est donnée dans le bill et de la façon prévue dans ce dernier, seulement si l'activité en cause est illégale à d'autres égards.

M. Hemens: Il s'agit de l'une de nos propositions, oui, monsieur.

Le sénateur Connolly: Plus le fait que M. Hemens a d'abord déclaré que le commerce exclusif ne nuit pas indûment la concurrence. C'était là votre premier argument. Deuxièmement, vous avez dit qu'il faudrait qu'il soit associé à une activité illégale à d'autres égards. Vous avez

ajouté un troisième point, et vous en avez peut-être d'autres à ajouter également.

M. Hemens: Nous proposons en troisième lieu, sénateur, certains moyens précis de défense pour répondre à de telles plaintes.

Le sénateur Connolly: C'est vrai, oui; je regrette.

Le président: Oui. Si vous considérez ce type d'affaires, pour le moment, sénateur Connolly, cette partie du bill prévoit la tenue d'une audience au cours de laquelle la personne sur laquelle est faite l'enquête peut comparaître et témoigner; mais afin que les témoignages déposés soient pertinents, il y aurait lieu, je crois, d'étendre quelque peu la portée des dispositions du bill. C'est ce que je comprends et je crois que c'est en fait l'essence de votre point.

M. Hemens: C'est notre proposition, monsieur.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, puis-je poser une question très simple concernant l'article 31.2? Par exemple, M. Hemens est-il d'avis que lorsque la Commission entreprend une audition, elle doit conclure qu'une personne est non seulement lésée dans son entreprise, mais qu'elle est indûment lésée dans son entreprise? Est-ce à cet égard qu'il y aurait lieu d'insérer l'expression restriction ou contrainte indue, par voie d'amendement? Ou proposez-vous que cette modification soit apportée aux articles dont a fait mention le sénateur Hayden et qui traitent des pratiques de commerce? Actuellement, j'ignore de quel article il s'agit; je ne peux le retrouver.

Le président: L'exposé des pratiques de commerce que la commission peut examiner commence à la page 16, article 31.2. Maintenant, il ne s'agit pas ici d'infractions.

Le sénateur Connolly: Je vois.

M. Hemens: Votre question, sénateur, supposerait, je crois, une réponse écrite et nous avons tenté, en général, de ne pas entrer en concurrence avec le ministère de la Justice. A mon avis, la solution pourrait bien consister à ajouter un sous-alinéa qui stipulerait que la commission «ne doit pas rendre d'ordonnance à moins que la pratique de commerce contre laquelle il est porté plainte ne constitue une restriction indue de la concurrence,» ou, «à moins que la pratique de commerce contre laquelle il est porté plainte ne soit le résultat d'une activité par ailleurs illégale,» etc.

Le sénateur Connolly: Je crois que ce sont des précisions utiles. Elles le sont beaucoup pour moi.

Le président: Pourriez-vous poursuivre sur votre troisième point qui pourrait fort bien ne pas s'appliquer à une personne accusée d'une infraction au sujet de laquelle elle peut apporter des preuves au cours de l'audition?

Le sénateur Connolly: Pourriez-vous répéter, monsieur le président? Je regrette, je n'ai pas saisi le début de votre question.

Le président: J'ai dit que le troisième point dont traite l'Association suggère, selon l'exposé de la page 29 de son mémoire, qu'on devrait pouvoir établir la suffisance de la distribution comme preuve, que la formule de distribution est appropriée et justifiable, compte tenu de la nature du produit et du marché qu'elle sert, et que ce sont là des éléments qu'on pourrait invoquer.

Le sénateur Connolly: Comme moyen de défense?

Le président: Comme moyen de défense, oui; par voie de réponses. Il s'agit ici d'une audition, je suppose, et non d'un procès, visant à établir la suffisance de la distribution, dans les circonstances, en ce qu'elle se rapporte à ce commerce.

Le sénateur Connolly: Eh bien, pour résumer ce que semble vouloir dire M. Hemens, il serait bon de dire, monsieur le président, que ce qu'il propose, c'est d'ajouter à l'article 32 une autre disposition qui refléterait la substance des arguments qu'il a présentés à la page 29 de son mémoire?

Le président: Je crois comprendre que tel était son argument. Est-ce exact?

M. Hemens: Oui.

M. R. Snelgrove, Membre du Comité Législatif de l'Association des Manufacturiers canadiens: Monsieur le président, puis-je ajouter certaines remarques afin de développer ce qu'a dit M. Hemens sur la conception apparente du refus de vente, dans l'article de la Partie IV.1 du bill C-7 qui décrit les affaires que la commission peut examiner?

Comme l'a dit M. Hemens, la conception qui a présidé à la rédaction de ces articles concerne la concurrence des prix qui désavantage l'exclusion des facteurs concurrence autre que celle des prix.

Le sénateur Connolly: Ce n'est pas l'offre; c'est le prix?

M. Snelgrove: La concurrence des prix. L'Association des manufacturiers canadiens reconnaît, bien sûr, que la concurrence des prix est importante mais elle ne l'est pas au point d'exclure la concurrence autre que celle des prix, comme le service du produit, les services avant et après livraison; maintes des rubriques que décrit l'alinéa (iii) de la page 29 du mémoire que le président a mentionné, ont pour but d'essayer de compenser la portée de cette conception, dans le bill, du seul recours à la concurrence des prix.

La conception de la concurrence des prix, dans bien des industries, ne reflète pas les pratiques du monde réel. Pour beaucoup de manufacturiers en véhicules, automobiles, camions, machines agricoles, machines de construction industrielle et beaucoup d'autres biens d'équipement, bien que la fixation du prix soit importante—et elle l'est pour le consommateur—le manufacturier, le distributeur et le commerçant s'inquiètent, de même que le consommateur, de l'excellence du service après-vente du produit. Le manufacturier ou le détaillant font-ils honneur à la garantie? Quelles sont les possibilités de réparation? Quel dialogue y a-t-il entre le détaillant et le consommateur? Quel est l'effet sur le consommateur, du point de vue de la réputation du détaillant ou du manufacturier? Voilà le genre de choses qui sont importantes.

En ce qui concerne ma propre industrie, celle de machines agricoles, nous avons, depuis 1970, été étudiés pendant cinq ans par une commission royale sur les machines agricoles, et le commissaire royal à une étude sur l'attitude des agriculteurs vis-à-vis des achats de machines agricoles. Je n'en parle pas seulement parce qu'elle concerne les machines agricoles, mais parce que son application touche beaucoup d'autres biens d'équipement. Cette étude, que l'on peut obtenir, est le résultat d'une enquête indépendante qu'a faite la Commission royale chez les agricul-

teurs de l'ouest du Canada; elle fait une analyse statistique, un échantillonnage, etc. L'étude en arrive aux conclusions suivantes—ce sont les préférences des agriculteurs du point de vue de l'achat de machines agricoles:

1. Le détaillant a la réputation de garantir les machines agricoles qu'il vend. Très important. 88 p. 100.
2. Le détaillant a une réputation d'honnêteté. Très important. 88 p. 100.
3. Le détaillant a un bon service de réparations et d'entretien. 87p. 100. Très important.
4. Le détaillant me fait faire une bonne affaire. 70 p. 100.

Il a ensuite toute une liste de rubriques mais la dernière que j'ai lue, «Le détaillant me fait faire une bonne affaire», est la seule qui concerne le prix, soit le prix d'un produit donné, soit ce qui est alloué pour le produit échangé; les autres ne concernent pas le prix. Vous voyez donc, du moins dans cette enquête, que le consommateur accorde une plus grande importance à ce qui ne concerne pas le prix. Telle est, à mon avis, la portée générale de l'attitude que nous prenons, selon laquelle la conception des articles de la Partie IV.1 qui consiste à orienter les délits que la commission peut examiner uniquement sur la concurrence des prix est non seulement irréaliste mais n'a aucun lien avec la distribution réelle et, en fait, les préférences des consommateurs.

Le président: Eh bien, M. Snelgrove, si vous regardez à la page 16 du bill, qui est la Partie IV.1 où se trouve l'article 31.2, vous remarquerez le libellé:

Lorsqu'à la suite d'une demande du directeur la Commission conclut:

a) qu'une personne est lésée dans son entreprise ou ne peut l'exploiter du fait qu'il est capable de se procurer un produit en quantité suffisante, où que ce soit sur un marché, aux conditions usuelles du commerce. Pour moi, en tout cas, la signification en est celle que l'on accorde à l'expression «aux conditions usuelles du commerce».

M. Snelgrove: Nous avons conclu que si vous le lisez en entier vous découvrirez que le libellé est «aux conditions usuelles du commerce faites par le ou les fournisseurs de ce produit, notamment quant aux paiements et aux quantités unitaires d'achat «et pour nous, on semble insister sur les conditions usuelles de commerce quant aux achats en gros, c'est-à-dire aux quantités unitaires d'achat. Cela peut embrouiller la question, mais contribue sans doute ejusdem generis à restreindre l'article au domaine du paiement et des questions de crédit.

Le président: L'expression utilisée «conditions usuelles du commerce» a sa propre définition en b), est-ce exacte?

M. Snelgrove: Oui.

Le président: Ce libellé ne suffit pas pour viser la méthode particulière selon laquelle on exerce un commerce et on vend des produits dans certaines industries et ce à quoi s'attend le client. A votre avis, devrait-on élargir la définition de «conditions usuelles du commerce»?

M. Snelgrove: Oui.

Le président: Et si on l'élargit dans le sens dans lequel vous-même et M. Hemens avez parlé, cela répondrait-il entièrement au but que vous voulez atteindre?

M. Snelgrove: Oui, et une grande partie des recommandations que nous avons faites dans ce sens se trouve à l'alinéa (iii) de la page 29 du mémoire.

Le président: Aimerez-vous proposer d'ajouter à l'alinéa b) de l'article 31.2 un libellé particulier?

M. Snelgrove: Je pense, pour la personne dont parle l'alinéa b) de l'article 31.2, au libellé du milieu de l'alinéa de la page 29 du mémoire—ou que la personne respecte les autres normes commerciales raisonnables et toutes les normes statutaires qui sont applicables aux autres clients du fournisseur—ou quelque chose du genre.

Le sénateur Cook: Autrement dit, le bill ne semble charger le plaignant d'aucune responsabilité. Ce dernier pourrait avoir fait faillite trois ou quatre fois. Je ne pense pas que la défense soient assez large pour que l'on puisse dire, en utilisant votre exemple des parfums, que le plaignant sent mauvais.

Le président: Vous voulez dire que les éléments de preuve exigés ne sont pas suffisamment larges.

Le sénateur Cook: Eh bien, je ne sais pas si la défense permettrait au fournisseur de dire «nous ne voulons pas faire de commerce avec cette personne parce qu'elle n'a pas une bonne réputation et qu'elle ne remplira pas nos normes d'approvisionnement. Elle se fixera pendant un cours moment puis, ayant fait un massacre, elle ira ailleurs». Je me demande si la défense est assez large pour vous permettre d'attaquer, si vous le voulez, la réputation du plaignant qui n'est peut-être pas particulièrement bonne.

Le président: Votre argument vient s'ajoutée à ce que nous avons discuté avec M. Snelgrove. On devrait considérablement étendre l'alinéa b) de l'article 31.2 afin d'avoir une plus grande série d'éléments que doit respecter le plaignant et ce dernier devrait être obligé de les respecter tous. Or, l'argument que vous présentez en est un que le plaignant ne soulèverait bien sûr pas mais une personne doit avoir le droit de se défendre en disant «Je ne vendrai rien à cet homme pour tout l'or du monde. Il a déjà fait faillite deux ou trois fois».

Le sénateur Molson: Monsieur le président, nous avons parlé des biens d'équipement, mais il y a également la question de l'exposition et de la protection des denrées consommables qui peut par exemple, donner une très bonne raison à un fournisseur de ne pas faire d'affaire avec un particulier ou un détaillant. Il ne serait vraiment pas bon pour le Chanel n° 5 d'être exposé en plein soleil ou entreposé sans soins à côté de la chaudière dans le magasin.

Le sénateur Cook: Ou à côté de la morue salée.

Le président: Ce que vous dites, sénateur Molson, c'est que le commercialisateur, le manufacturier, le commerçant ou le distributeur doivent avoir le droit, sans être sujet à une attaque de ce genre, d'insister sur les conditions dans lesquelles le produit sera vendu, du point de vue de l'exposition, par exemple, et de la nature de celle-ci.

Le sénateur Molson: Et la protection de la qualité. Je pense qu'une forme de défense pourrait être de démontrer qu'un détaillant portait réellement atteinte à la réputation en faisant baisser la qualité alors qu'un autre ne le faisait. A mon avis, ce serait une raison valable pour ne pas vouloir approvisionner un certain détaillant.

Le président: D'après nos discussions jusque là, il est évident que l'expression «conditions usuelles du commerce» et la signification qu'on lui accorde ne vont pas assez loin.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, puis-je poser une autre question? Je m'excuse de prendre tant de temps, mais nous discutons en général du refus de traiter. Au début, lorsque M. Snelgrove a parlé de la fixation des prix et d'autres aspects, il n'a réellement pas approfondi la question du refus de traiter. Cependant, à la suite de ses commentaires, j'ai complètement changé d'idée à ce sujet. Il se peut que les témoins disent en général au sujet du refus de traiter, que la loi laisse entendre que presque tous ceux qui veulent se lancer dans la distribution d'un produit quelconque—que ce soit du Chanel n° 5, une automobile, ou quoi que ce soit—devraient avoir le droit de comparaître devant la Commission pour dire à ses membres qu'ils peuvent obtenir de tels produits pour la revente, mais non pas aux termes que les négociants accordent à leurs clients choisis, et qu'ils désirent recevoir le même traitement. Les soumissions faites aujourd'hui par les témoins semblent indiquer que ce droit ne devrait pas être accordé automatiquement en se fondant simplement sur le prix, mais que d'autres facteurs devraient être pris en considération, par exemple, si le refus de fournir ne restreint pas indûment le commerce, et s'il n'y a aucune coalition illégale de laquelle on pourrait se plaindre. Et il faudrait que ces moyens de défenses, et celui que les sénateurs Molson et Cook ont mentionné, puissent être invoqués par la personne contre qui la plainte est faite.

Le président: Oui, mais voyez-vous, sénateur, l'alinéa b) du bill, dans sa forme actuelle ne va réellement pas assez loin dans sa définition des «conditions usuelles du commerce» pour que surgissent des cas analogues à ceux qu'ont soulevés M. Snelgrove et les sénateurs Cook et Molson.

Le sénateur Connolly: Est-ce que j'interprète mal la discussion jusqu'ici?

Le président: Je ne le crois pas.

Le sénateur Buckwold: Je m'intéresse au problème de la définition du mot «produit», comme on l'a judicieusement souligné dans la présentation. A mon avis, c'est très important. Qu'est-ce qu'on veut dire par «produit»? Le mot englobe-t-il toute la gamme d'un produit tel que les tracteurs, ou un genre déterminé de tracteur? Je ne soulève cette question qu'à cause de la présence de nos amis de Massey-Ferguson et de Westinghouse. Est-ce un genre déterminé de tracteur ou un produit de marque déterminée? C'est, à mon avis, tout à fait imprécis, de dire «que le produit est disponible en quantité amplement suffisante». Il est fort possible d'acheter tous les tracteurs qu'on veut, mais un modèle pourrait n'être fabriqué que par Massey-Ferguson, ou un appareil de télévision par Westinghouse.

Il me semble, monsieur le président, que nous sommes en face d'un aspect très difficile du refus de vendre. Comment peut-on empêcher un distributeur de prendre contact avec un fabricant et de lui demander un certain produit? Je ne sais pas comment nous pourrions contourner cela, mais il me semble que nous laissons la porte ouverte à de formidables...

Le président: Mais, sénateur Buckwold, d'après l'illustration que vous avez donnée, vous pouvez établir la preuve, avant une audience, qu'il existe une distribution

suffisante par rapport à un certain genre de produit. Si une personne ne veut pas acheter ailleurs un autre produit que celui de Massey-Ferguson, et qu'elle est prête à répondre aux conditions usuelles du commerce, pourquoi la loi ne prévoirait-elle pas que cette personne a le droit de l'acheter et de le vendre au public?

Le sénateur Buckwold: Le marché ne fonctionne pas aussi simplement que cela. Les clients vont très souvent exiger un produit bien déterminé, bien qu'il en existe peut-être des quantités suffisantes chez les distributeurs. Tout ce que je dis c'est que la définition de «produit» devrait être précisée—quant à sa portée, que ce soit une automobile ou un genre déterminé de produit ou de marque de fabrique. Par exemple, General Motors a peut-être un distributeur Chevrolet dans une région donnée et on pourrait dire que la distribution est suffisamment assurée, mais éventuellement, le besoin d'un deuxième distributeur se fera sentir. En temps voulu, General Motors décidera qu'il y a place pour un deuxième distributeur de sa marque Chevrolet. Auparavant toutefois, quelqu'un dira qu'il est vrai qu'il y a une distribution et un approvisionnement suffisants, mais qu'il devrait y avoir un autre distributeur dans cette région particulière. Comment la Commission sera-t-elle à même de le déterminer?

Le point que je veux établir, monsieur le président, c'est qu'une personne peut vouloir acheter une voiture Chevrolet, ou tout autre article que ce soit, plutôt qu'un simple «produit».

Le président: Oui, mais l'article dit «un produit». Rien ne peut être plus général que cela.

Le sénateur Buckwold: D'après votre interprétation, cela veut-il dire que dès lors qu'une voiture est disponible, un produit déterminé ne sera pas couvert?

M. Hemens: Nous soutenons que les mots «un produit» peuvent être interprétés très largement ou très étroitement, ce qui est l'une des principales difficultés de ce projet de loi.

Permettez-moi de citer un exemple qui m'est familier. Nous fabriquons un article qui est généralement connu sous le nom de cellophane et parce que «cellophane» est une marque de commerce, nous en sommes les seuls fabricants. Essentiellement, c'est un matériel d'emballage, toutefois, et fait concurrence à des produits comme le papier Kraft, les différentes sortes de pellicules, comme le polyester et le nylon, le carton ondulé, etc. Si la Commission—comme nous croyons que le bill le lui permettra—juge que le cellophane est le produit, on pourrait nous forcer de le mettre à la disposition de ceux qui veulent le distribuer. Si d'autre part, le produit n'était pas le cellophane, mais un matériel d'emballage, il n'y aurait pas de problème.

La Commission sur les pratiques restrictives du commerce a reçu un rapport, par exemple, sur les crayons à mine. Le crayon à mine est-il un produit ou un instrument pour écrire? Si c'est un instrument pour écrire, il fait concurrence aux plumes, aux machines à écrire, à la craie et à différents autres produits. Toutefois, si la définition était restreinte aux «crayons à mine», le problème serait tout différent.

Le président: Quels sont les termes que vous suggérez pour la définition du mot «produit»?

M. Hemens: Nous croyons que la définition devrait être élargie et comprendre les produits fonctionnels et concurrentiels.

Le président: Est-ce que cela prévoirait, par exemple, le cas où quelqu'un se plaindrait au directeur de ne pouvoir, non pas acheter un moteur quelconque, mais un moteur d'une marque particulière pour le distribuer?

M. Hemens: Exactement.

Le président: Considérez-vous que l'insertion du mot «fonctionnel» répondrait à une telle situation?

M. Hemens: Cela aiderait, sénateur, mais pour fournir une définition du «produit», nous devons passer quelque temps à essayer de le définir d'une bonne façon. Nous admettons que le terme n'est pas facile à définir.

Le sénateur Flynn: Votre dernier exemple, les «instruments pour écrire», comprendraient les crayons à mine et les machines à écrire.

M. Hemens: Mais sénateur, on se sert davantage aujourd'hui de machines à écrire que de crayons à mine.

Le sénateur Flynn: D'accord, mais si quelqu'un voulait une machine à écrire et que vous lui répondiez: «Voici un crayon à mine», je ne crois pas qu'il en serait enchanté.

Le sénateur Buckwold: A mon avis, l'interprétation originale du mot «produit» revêt un sens dans le présent contexte, cela voudrait presque dire que la loi est inopérante. De façon générale, une personne peut trouver dans «un produit» un article convenable. Il se peut que ce soit un produit considérablement inférieur à ce que le public est prêt à accepter. Cela est vrai pour plusieurs excellents produits qui se vendent très bien mais dont on a fait des imitations de qualité inférieure qui ne se vendent pas beaucoup à cause de leurs résultats. C'est pourquoi je dis que la définition de «produit», si on prend ce mot dans son acception la plus large, rendrait la loi insignifiante. Nous n'avons aucunement besoin de la loi dans ce cas, à moins qu'il s'agisse d'un monopole complet.

M. Snelgrove: Sauf si la Commission, dans sa sagesse, décide contre un fournisseur en particulier et lui ordonne de fournir à une personne.

Le sénateur Buckwold: Je suis d'accord, mais j'essaie de donner au mot «produit» un sens plus précis.

Le sénateur Molson: Que feriez-vous au sujet des explosifs, M. Hemens? C'est une gamme de produits assez considérable. C'est aussi dans votre domaine.

M. Hemens: C'est aussi une situation difficile. Permettez-moi de la traiter de la façon suivante: au Canada, en ce moment, il existe essentiellement quatre fabricants d'explosifs, dont deux ne sont pas trop forts sur le marché.

Une des qualités qui, à notre point de vue, est requise d'un distributeur d'explosifs est une compétence technique assez poussée. Si quelqu'un se lance nouvellement dans ce domaine, demande que nous en faisons un distributeur de nos explosifs, s'en va voir la commission, et est capable de répondre à ces très simples normes, nous ferions face à un problème très sérieux.

D'abord, il y a la Loi fédérale sur les explosifs. Le bill ne contient aucune disposition qui forcerait un nouveau venu à la respecter, comme l'exigent d'autres lois.

Nous exigeons qu'il soit techniquement compétent et pourtant nous ne sommes pas en mesure de l'établir. Il peut investir l'argent nécessaire, il est prêt à acheter dans des conditions commerciales inhabituelles, le produit est disponible en quantité amplement suffisante et on peut, de

façon évidente, soutenir qu'il existe une insuffisance de la concurrence sur le marché. Il n'existe pas de responsabilité en ce qui a trait à la compétence technique.

Le président: Il serait peut-être temps de mentionner un article publié dans le *Financial Times of Canada* et découlant de la comparution du ministre devant le Comité de la Chambre des communes, des discussions qui ont eu lieu et des réponses aux questions. L'article se lit ainsi:

Les observateurs, par les réponses de M. Gray, ont appris ce qui suit:

Les noms de marque ne correspondent pas nécessairement à des produits. Ainsi, un fabricant de télévision ne pourrait pas faire l'objet de poursuites s'il refusait d'en vendre à un commerçant susceptible d'acheter des appareils de télévision d'une autre marque.

Où trouve-t-on cela dans le bill?

M. Hemens: Cela n'y figure pas.

Le président: L'article continue ainsi:

Les conditions usuelles de commerce peuvent comprendre les stocks et l'apport de services d'entretien compétent? Par exemple, un débutant ne pourrait pas prétendre qu'on lui a refusé des marchandises s'il n'a pas satisfait aux normes d'entretien du fournisseur. Où trouve-t-on cela dans le bill?

Le sénateur Flynn: Je pense, monsieur le président, que le ministre a peut-être l'intention d'établir une politique d'application du bill.

Le président: Vous savez, sénateur, l'importance que nous attachons aux pieuses remarques de ce genre. C'est mon point de vue.

Le sénateur Flynn: Ce serait une grave erreur en tout cas, parce qu'un autre gouvernement pourrait...

Le président: Le gouvernement donnera sa propre interprétation et, avec le directeur des enquêtes et recherches, vous pouvez être assuré que cette interprétation sera présentée à la lumière du texte de la loi et non pas de la politique de l'administration. L'article poursuit:

Les méthodes des agents immobiliers pourront être examinées par la Commission sur les pratiques restrictives du commerce si elles ne sont pas régies par une loi provinciale. Dans tous les cas, la loi provinciale a la préséance sur le bill C-7. Cela s'applique également à la fixation des honoraires des médecins ou des avocats. La plupart des provinces, dans le cadre de leurs régimes de remboursement des frais médicaux, ont le dernier mot en matière d'honoraires médicaux. Une telle réglementation n'existe pas pour les avocats.

Cette assertion n'est pas tout à fait exacte parce que des juges fixent une échelle d'honoraires entre avocat et client et en Ontario il existe un agent de fisc—et j'imagine que c'est la même chose dans d'autres provinces—qui est chargé d'imposer les notes d'honoraires des avocats selon certaines normes de services rendus.

Il n'est pas inexact de prétendre qu'un avocat peut exiger certains honoraires. Si le client insiste pour que les honoraires soient imposés, l'avocat reçoit ce que, selon l'agent du fisc, il a le droit de recevoir pour les services rendus.

Vous avez l'exemple des commissions d'agents de charge établies par la Bourse de Toronto qui dépend de

l'Ontario Securities Commission. Ils ne tombent pas sous le coup du bill car ils sont régis par des règlements provinciaux promulgués en vertu de la *Securities Act* de l'Ontario.

Le sujet dont nous discutons avec M. Hemens n'est pas nouveau. Le sénateur Buckwold, parlant d'un produit, a frappé juste en ce qui a trait à la signification des conditions commerciales. Les significations qu'on propose maintenant à des fins administratives ne figurent pas dans le bill; c'est donc un point que nous devons examiner.

Je suis sans opinion préconçue. Je souligne simplement notre ligne de conduite et l'attitude qu'il nous faudra adopter pour traiter sérieusement de cette question.

M. Hemens, vous avez déclaré qu'il faudrait prévoir la possibilité de faire appel devant les tribunaux.

Le sénateur Flynn: Avant d'abandonner cette question, allons-nous résoudre le problème d'un produit dont la production est diminuée en insérant dans le projet de loi le principe que les pratiques commerciales doivent constituer une restriction injustifiable de la concurrence?

M. Hemens: A mon avis, nous ne faisons que le résoudre partiellement. Si l'on prévoyait, par exemple, une protection bien définie permettant d'établir qu'il y avait en réalité, des produits concurrentiels qui étaient disponibles, cela favoriserait la solution du problème.

Le sénateur Flynn: Il existe trois possibilités qui éviteraient l'obligation de devoir définir un produit.

M. Hemens: Voilà qui serait fort utile.

M. D. I. W. Bruce, CR., membre du comité législatif de l'association des manufacturiers canadiens: Je ne voudrais pas suggérer à ce moment-ci que les possibilités sont épuisées. On ne peut diminuer cette difficulté relative aux produits que par l'intermédiaire de l'une ou l'autre des solutions suivantes: une dispense ou une protection.

M. Hemens: On a mentionné que seuls les représentants des grosses industries se sont plaints au sujet de ce bill. Nous avons l'impression que ces problèmes relatifs au refus de vendre ou de fournir ont des répercussions plus défavorables sur les industries relativement petites et M. McPherson, de *Gibbard Furniture*, est disposé à nous donner des détails à ce sujet.

M. B. R. McPherson, membre du conseil exécutif de l'association des manufacturiers canadiens: En ce qui concerne notre industrie, qui s'occupe de la fabrication de meubles, et nos ventes, la question des prix est loin d'être le facteur qu'elle constituait au cours des années passées. Lorsque vous vous occupez de la production de meubles, où la question du modèle et du style tient une place prépondérante, le fait de savoir ce qui constitue un produit entraîne encore un problème. Un meuble est un article, mais il représente également un modèle. Dans la commercialisation et la distribution de meubles, en particulier de meubles d'une qualité supérieure ou de modèles plus raffinés, il est de la plus haute importance que ces modèles soient vendus dans certains magasins. Nous créons des modèles pour certains marchés. Si l'on me permet pas à l'industrie de vendre aux fournisseurs pour lesquels un modèle a été créé, elle fera face à de graves ennuis. Il s'agit de petites sociétés. Notre industrie est imposante; elle compte quelque 50,000 employés; son chiffre d'affaires est de 1 milliard de dollars; elle représente des centai-

nes et des centaines d'usines. Il s'agit donc d'une industrie complexe. Je crois que notre industrie donne un exemple de ce que représentent les petites sociétés de notre pays. Nous serions définitivement touchés par la disposition relative au refus de la vente.

Je pourrais également mentionner, à la suite de ce qu'a dit M. Snelgrove, que toutes les études entreprises au sein de notre industrie indiquent que le consommateur s'intéresse tout d'abord à la qualité, ensuite au modèle et enfin au prix. Dans ces études particulières, aucune question ne portait sur la confiance inspirée par le marchand. Si elle avait été posée, je croirais évidemment qu'on lui aurait accordé la plus grande importance. Autrement dit, de nos jours, le consommateur, et les études le démontrent, se préoccupe davantage de l'assurance qu'inspire le produit fondée sur la confiance dans le commerçant ou dans le produit lui-même. De nos jours, les consommateurs prennent soin de bien regarder avant d'acheter, et le prix est loin d'être leur principale préoccupation.

A notre avis, cette disposition relative au refus de la vente limiterait définitivement notre capacité à mettre sur le marché de nouveaux modèles et des innovations de tout genre au sein de l'industrie, car ils devraient être vendus de façon exclusive ou semi-exclusive. En d'autres mots, le fabricant doit s'associer à un marchand ou à un groupe de commerçants afin de mettre sur le marché un nouveau modèle; il n'existe aucune autre façon de lancer un nouveau modèle. Un marchand ne s'associera certainement pas à un autre s'il ne sait pas s'il sera tenu ou non de partager son modèle avec un autre dont les conceptions dont le magasin se trouve dans une autre catégorie que le sien. Ainsi cette situation influencerait sur la vente de ces produits. Aux termes du projet de loi, le modèle deviendrait le plus petit commun dénominateur. Autrement dit, l'importance de la qualité et du modèle en souffrirait sérieusement.

Le sénateur Buckwold: On en revient à la définition du produit. Je ne crois pas que le ministre estime qu'un tel cas entraînerait une décision défavorable par la Commission.

M. Hemens: Avec tout le respect que je dois au ministre, sénateur, lorsque vous comparez devant la Commission, ce que le ministre croit est complètement hors de cause.

Le sénateur Buckwold: Voilà pourquoi je dis que la définition du produit acquiert de l'importance. Encore une fois, on en revient à l'autre question.

Je désirerais soulever deux autres questions et obtenir vos observations à ce sujet. Tout d'abord, que dire des cas où le fabricant insiste sur le maintien du prix? Si un marchand vend habituellement à meilleur marché par rapport à un prix établi, il est bien connu que le fabricant peut refuser de négocier avec ce commerçant. Voilà le premier point sur lequel j'aimerais obtenir vos observations.

Le second point concerne les achats en bloc. Autrement dit, si un marchand désire se procurer un article exclusif bien en demande, il doit également acheter d'autres articles produits par ce fabricant qui ne sont peut-être pas très courus. Je connais bien des cas de ce genre où de fait le marchand doit acheter toute une gamme de produits au lieu de pouvoir s'en tenir à un seul produit exclusif. Pourriez-vous commenter en ce qui concerne les dispositions de ce projet de loi à cet égard?

M. Hemens: Sénateur, je pourrais peut-être faire mes observations d'abord et laisser la parole ensuite à M. McPherson. En ce qui concerne votre première question, le maintien du prix de détail est illégal. Le refus de la vente, accompagné de cette procédure illégale, pourrait, à notre avis, être interdit.

En ce qui concerne le second point que vous avez soulevé, je crois que vous avez choisi une question fort difficile. Celle-ci comprend bien d'autres aspects. A titre d'exemple, dans une industrie que je connais assez bien, soit celle des fibres textiles, en tant que principal fabricant, nous sommes tenus de produire, afin d'approvisionner nos clients de façon appropriée, une gamme complète d'articles, y compris de petites séries d'articles spéciaux. Celles-ci sont coûteuses, et nous ne pouvons les fournir qu'à ceux qui achètent nos articles ordinaires. Sénateur, ce que vous affirmez s'est déjà produit au sein de notre industrie. A titre d'exemple, un distributeur importera les articles de grande série et viendra acheter chez nous les articles spéciaux dont, comme je l'ai mentionné, la fabrication est beaucoup plus coûteuse. Dans ces circonstances, pourquoi devrions-nous être tenus de fournir ce distributeur lorsqu'il n'achète pas les principaux articles fabriqués par notre industrie? Je peux vous assurer que cette situation s'est produite au sein de notre industrie.

M. McPherson: Nous ne faisons pas face au même problème au sein de notre industrie au niveau du fournisseur ou du détaillant. De façon générale, nous vendons nos produits selon une échelle de prix donné. Le fabricant produit, en fonction de l'équipement qu'il a dans son usine, du mobilier de qualité inférieure, supérieure ou moyenne. Je ne crois pas que nous avons réellement affaire à la situation que vous mentionnez, sénateur.

Avant de continuer, M. Hemens a fait allusion aux petites sociétés et au fait que le ministre a déclaré que le présent projet de loi favorise les petites sociétés et le consommateur et que la plupart des critiques proviennent jusqu'à maintenant des sociétés importantes. Je crois qu'il a déclaré qu'il faudrait considérer l'origine des critiques avec une certaine mesure de scepticisme. A mon avis, même si cette raison peut sembler étrange, les petites sociétés ne se sont pas plaines parce qu'elles ne sont simplement pas au courant de ce projet de loi. Je le dis de façon très catégorique, car ces dernières trois semaines, je me suis entretenu avec les représentants d'un certain nombre de sociétés, à la fois des marchands et des fabricants, au sein de notre industrie et je dirais que même pas 1 p. 100 des intéressés sont au courant du présent projet de loi. Lorsqu'un marchand me demande en quoi consiste ce projet de loi et que je lui dis que les modèles exclusifs qu'il vend dans son magasin seront peut-être mis à la disposition d'un autre commerçant, il devient presque hystérique.

Le sénateur Macnaughton: Monsieur le président, puis-je poser une question à ce stade?

Le président: Oui.

Le sénateur Macnaughton: Depuis combien d'années votre société est-elle en affaires?

M. McPherson: Elle a été établie en 1835, mais à la fin des années 30, elle a changé de propriétaire pendant un certain temps.

Le sénateur Macnaughton: Combien votre société compte-t-elle d'employés?

M. McPherson: Nous en avons 107. Si vous posez des questions au sujet de notre société, nous pourrions être la société type, non seulement au sein de notre industrie mais également des autres industries. Nous sommes actuellement dans la situation suivante: nos approvisionnements sont limités et notre production ne suffit pas à la demande en ce moment. Je crois qu'il y a bien des raisons de croire que nous serons dans cette situation pendant quelque temps encore. Il serait peut-être également intéressant d'en donner la raison. Nous sommes reconnus comme une société qui fabrique des produits de qualité supérieure. Nos modèles semblent plaire aux clients actuels. Je crois que cela démontre que les consommateurs désirent de meilleurs produits. Par contre, nous estimons qu'étant donné la nature de notre société, l'expansion de nos installations et l'exportation de nos produits devraient être encouragées. En vertu de cette loi, si nous devons approvisionner d'autres commerçants que ceux qui, à notre avis, peuvent vendre notre produit—et ce n'est pas nous qui choisissons, mais ce sont eux qui viennent à nous, ils peuvent même nous laisser tomber—je crois que notre avenir serait loin d'être assuré.

Le sénateur Macnaughton: Êtes-vous l'un des principaux employeurs de votre région?

M. McPherson: Oui. Voilà la situation dans l'industrie du meuble; celle-ci se trouve en grande partie dans les petites villes du Canada.

M. Bruce: J'allais tenter de répondre à la deuxième question du sénateur Buckwold. J'estime que la motion de ventes liées est importante. D'une part, je crois que si vous voulez des bananes, vous ne devriez pas être tenu d'acheter également des arachides. Le problème est que si vous voulez une catégorie de bananes, peut-être devriez-vous être prêt à acheter les deux catégories. Dans notre industrie, cela serait illustré par le commerce des articles de ménage. Bien que la loi prévoit un lien technologique, vous ne pouvez réellement soutenir qu'un réfrigérateur et une cuisinière sont technologiquement les mêmes; pourtant, ces produits ont toujours été vendus ensemble; ils sont fabriqués dans la même usine, par les mêmes personnes et requièrent les mêmes connaissances. Nous estimons qu'à long terme, ce serait beaucoup plus coûteux et moins satisfaisant si un acheteur disait: «Je n'achèterai que la cuisinière, j'irai ailleurs pour le réfrigérateur et le lave-vaisselle.» Ce serait le chaos. Bien sûr, le ministre favorise le chaos au sein des marchés. La théorie est que c'est une bonne chose, car cela favorise la concurrence. C'est pourquoi j'estime que dans le cas des ventes liées, la solution est une certaine défense ou exemption. Bien sûr, il devrait être interdit de refiler de la camelote parce qu'il se trouve que vous êtes bien placé. A mon avis, ce n'est pas bien.

M. Snelgrove: J'aimerais dire quelques mots au sujet d'une remarque concernant l'effet qu'a sur les petites entreprises, surtout au niveau du détail, l'article relatif au refus de vente. Si notre interprétation est exacte quant à la répercussion de l'article sur le refus de vente sur le détaillant qui est un concessionnaire établi, qui a investi des sommes importantes dans ses locaux, son magasin, ses employés, son stock, etc.; s'il doit concurrencer quelqu'un qui n'a qu'à verser une certaine somme au fournisseur pour les mêmes articles, sans avoir à répondre à d'autres exigences commerciales, comme les services offerts au consommateur après la vente, ce serait le chaos pour le détaillant local actuel, qui serait forcé de concurrencer quelqu'un qui n'a pas à répondre aux mêmes normes raisonnables de vente au détail. Le petit détaillant en souffri-

rait beaucoup. Comme M. Bruce l'a indiqué, cela est apparemment la situation qui découle de la concentration de la concurrence.

Le sénateur Cook: Je ne comprends pas très bien pourquoi vous dites qu'il ne devrait pas être possible d'émettre une ordonnance pour une société seulement. Si je me plains que je ne peux obtenir un article d'une société, que signifie cette déclaration voulant qu'on ne puisse émettre une ordonnance contre une société seulement?

M. Hemens: Prenons comme exemple l'industrie de M. Bruce. Il y a bon nombre de fournisseurs au sein de cette industrie. Prenons ce cas en particulier. La commission devrait-elle pouvoir donner à Westinghouse et non à C.G.E. et divers autres fabricants de téléviseurs, l'ordre d'approvisionner ce plaignant en particulier où l'ordre ne devrait-il pas s'appliquer, s'il doit en être ainsi, à tous les fournisseurs qui décideront eux-mêmes qui devrait être le fournisseur où comment traiter ce distributeur en particulier?

Le sénateur Cook: Prenez un cas pratique. Je me plains de ne pouvoir acheter les réfrigérateurs de M. Bruce. Mettons que la commission décide que mon cas est valable et rende une ordonnance. Comment la formulera-t-on?

M. Hemens: Ma réponse aura deux parties. Premièrement, à notre avis, la commission ne devrait pas dire que vous pouvez obtenir des réfrigérateurs Westinghouse, mais simplement que vous pouvez obtenir des réfrigérateurs. Vous définissez un produit comme étant un réfrigérateur Westinghouse. C'est trop précis.

M. Bruce: A mon avis, voici ce que veut dire le sénateur. J'estime que ce problème ne surviendrait pas sauf dans le cas d'une personne qui, mettons, voudrait vendre des réfrigérateurs; il n'a pas de préférence pour une marque en particulier; il sonde le marché et découvre que, pour diverses raisons, il ne peut obtenir de réfrigérateurs d'aucun des fournisseurs. Supposons qu'il ne s'agit pas d'un complot, mais que chacun a des raisons motivant son refus. A ce moment-là, l'injustice est que la commission devient l'agent chargé de prendre la décision quant à qui, dans le cadre de cette industrie, approvisionnera cet individu, ce que personne en réalité ne veut faire.

Le président: Monsieur Bruce, avez-vous pensé aux effets que pourrait avoir le libellé de l'article 31.2(d) qui stipule ce que peut faire la commission quand le directeur porte plainte? Il se lit comme il suit:

La Commission peut, après avoir donné au fournisseur et aux fournisseurs de ce produit sur le marché la possibilité raisonnable d'être entendus,

de faire certaines choses. Est-ce que cela ne semble pas vouloir dire que même si le directeur porte plainte au sujet d'un produit, d'un réfrigérateur, peut-être de marque Westinghouse, la commission doit examiner le cas de tous les fournisseurs quand vient le temps d'étudier la question?

M. Hemens: L'alinéa (f) stipule que la commission peut: ordonner qu'un ou plusieurs fournisseurs du produit sur le marché acceptent cette personne comme client.

Nous nous plaignons du fait que, dans ce cas, l'ordonnance peut ne s'appliquer qu'à une seule personne.

Le président: Oui; c'est ce qui vous tracasse, c'est-à-dire que la commission peut donner l'ordre à un seul fournisseur.

M. Bruce: Oui. Imaginez que c'est vous qui se trouve «pris». Mettons qu'il s'agisse de la région du Toronto métropolitain. Supposons qu'il y a actuellement 20 commerçants qui répondent à vos normes; vous êtes convaincu qu'ils peuvent bien s'en tirer et faire de bons commerçants. Qu'on vous en impose un 21^e, voilà l'injustice.

Le sénateur Cook: Et pourtant le plaignant peut n'être intéressé qu'à ce réfrigérateur en particulier.

Le président: Sénateur Cook, vous n'avez qu'à retrancher les mots «un ou plusieurs» de sorte que l'ordonnance s'appliquerait aux fournisseurs du produit. Est-ce que cela vous irait, monsieur Bruce?

M. Bruce: Peut-être. Je n'en suis pas sûr.

Le président: Je ne puis tenir compte que de ce qui se trouve dans votre mémoire.

Le sénateur Connolly: A ce sujet, ne devrions-nous pas nous demander ce qui se produirait si l'on ordonnait aux fournisseurs de produits de livrer l'article en question; est-il possible de se conformer à cet ordre?

Il faut sûrement faire autre chose. Si vous donnez un ordre s'appliquant à Westinghouse, General Electric et tous les autres fabricants de téléviseurs, un ordre qui les concerne tous, mais aucun en particulier, je crois qu'il est impossible de s'y conformer.

Le président: Sénateur Connolly, je viens de penser que si une ordonnance de la Commission était adressée à tous les fournisseurs de ce produit, ces derniers devraient se rassembler, comme vous l'avez indiqué, afin de trouver un moyen de rationner l'offre. Le directeur jugerait-il alors qu'il s'agit d'une conspiration?

M. Bruce: C'est le dilemme qui se pose lorsqu'on tente de charger un organisme gouvernemental de prendre une décision commerciale.

Le sénateur Cook: De plus, n'y a-t-il pas un dilemme lorsque la commission émet une ordonnance contre des personnes qui ne comparaissent pas, disons, Westinghouse, pour défendre leur cause, et que la commission n'est pas d'accord avec eux. General Electric et toutes les autres sociétés doivent en souffrir.

M. Bruce: C'est exact. J'aimerais vous souligner quelque chose, si je puis, mais j'ignore dans quelle mesure vous consentirez à prendre des leçons des États-Unis.

Le sénateur Cook: Je crois que nous sommes disposés à apprendre de tout le monde.

M. Bruce: Il est généralement reconnu je crois que dans le domaine anti-trust les États-Unis sont aussi durs que n'importe quel autre pays, mais le seul domaine que Robinson, Patman et autres ont évité est le droit de chaque commerçant de choisir ses clients. Que ce soit un hasard ou une chance, il est très difficile à un gouvernement de prendre ce qui est essentiellement une décision commerciale.

M. Hemens: Permettez-moi d'ajouter une chose. Nous parlons des constructeurs de téléviseurs. L'ordonnance, quel que soit son objectif, ne peut que viser un fabricant canadien, elle ne peut viser le concurrent de ce fabricant canadien—et je crois que cela est mauvais.

M. McPherson: Permettez-moi d'ajouter à nouveau ceci, dans notre industrie...

Le sénateur Connolly: Votre propre industrie, celle du meuble?

M. McPherson: . . . L'industrie du meuble; une tendance s'accroît, spécialement dans les magasins. Il y a deux domaines où les études prévoient une expansion future des ventes de cette industrie. Premièrement l'exploitation du type entrepôt, comme Leon's; et deuxièmement, le magasin spécialisé qui est diamétralement opposé, car il fonde son commerce sur la présentation, un meilleur service, une meilleure qualité et ainsi de suite. Le magasin spécialisé exige une marchandise exclusive ou semi-exclusive, par opposition au magasin à rayons. C'est le commerçant qui effectue les achats et non pas le fabricant qui vend sa marchandise; c'est le commerçant qui achète sur le marché. S'il ne peut se procurer cette marchandise au Canada, parce qu'il ne serait pas capable, mettons, de se la procurer légalement, il doit alors se tourner vers les États-Unis; il doit se la procurer à l'extérieur de nos frontières. Ainsi, nous pouvons prévoir une augmentation considérable des importations du genre de meubles dont la demande est croissante. Je viens de faire allusion au commerce de type entrepôt, comme Leon's. L'an dernier, ce magasin a importé 20 p. 100 de ses meubles des États-Unis et, lors de sa réunion annuelle, l'autre jour, ils ont annoncé que cette proportion atteindrait 40 p. 100 en 1974. Il s'agit de marchandises dont il pourrait fixer les prix à sa guise puisqu'il en aurait l'exclusivité. Et cela aux dépens de la production d'origine canadienne dont les prix tomberont.

Le sénateur Laing: Quel est le tarif douanier pour les meubles?

M. McPherson: 15 p. 100.

Le sénateur Heath: Monsieur le président, je me demande s'il ne s'agit pas là d'une illustration inquiétante d'une partie du bill. Je me demande également si—dites-moi si j'ai tort ou raison—on n'aboutirait pas à un objectif absolument contraire à l'intention du bill. Dans le cas d'un petit fabricant qui a une capacité limitée de production et qui a un excellent produit, s'il est forcé de faire sa distribution par l'entremise d'un vaste groupe, d'une importante organisation verticale, et si cette organisation veut racheter le petit fabricant, il pourrait arriver, d'après ce que vous dites, que le gros distributeur mette la main sur la production du petit fabricant, la garder en entrepôt et éventuellement le mettre en faillite, parce qu'il ne pourrait distribuer son produit spécialisé, quoique cher, mais particulièrement demandé.

C'est déjà arrivé et il me semble qu'avec le projet de loi dont nous discutons actuellement il serait encore plus difficile à un petit fabricant ayant un excellent produit de le commercialiser tout seul, d'améliorer et d'étendre son activité. Ai-je tort?

M. Bruce: Je pense que vous avez mis le doigt sur un exemple très frappant et je me garderais de dire que les choses arrivent exactement de cette façon. Voilà le genre de préoccupation que nous avons; c'est-à-dire que cette insistance sur la concurrence des prix encourage les spéculateurs à mettre de l'argent de côté et d'utiliser leur savoir-faire en matière de finances pour y arriver.

Le sénateur Heath: C'est assez troublant.

M. McPherson: Il y a quelques années les prix étaient le principal domaine de concurrence. Il était alors courant,

qu'un commerçant pense que la qualité d'un produit n'avait aucune importance; que l'essentiel était de vendre. Il ne pensait pas beaucoup au client qui pouvait même passer en second. C'était il y a quelques années; par contre, aujourd'hui ce genre de commerçant n'a pas d'avenir. Il se bat aujourd'hui et une enquête montrerait que les magasins d'escompte luttent pour survivre. Les gens se rendent de plus en plus dans les magasins où ils peuvent obtenir certaines garanties et ne font pas cas du prix. C'est là que nous nous demandons réellement quel est le plus grand pourcentage. La loi va-t-elle favoriser le plus grand nombre de consommateurs ou va-t-elle les défavoriser? Il me semble qu'ils vont certainement en souffrir.

Le sénateur Laing: Quel pourcentage des ventes de meubles se fait à crédit?

M. McPherson: Je ne saurais répondre à cette question.

Le sénateur Laing: Serait-ce plus de 90 p. 100?

M. McPherson: Je ne pense pas. Je ne fais que supposer mais je ne pense pas que le pourcentage soit aussi élevé.

Le sénateur Macnaughton: Monsieur le président, ai-je raison de supposer que le mot «produit» vise des articles comme le cuivre, l'acier et l'aluminium, qui pourraient très facilement manquer et à l'égard desquels la production d'une entreprise pourrait très bien être intégrée, c'est-à-dire englober tout le processus depuis le minéral jusqu'au produit fini? N'y a-t-il pas une idée sous-jacente à cette loi voulant que les producteurs canadiens d'articles nécessaires, ne puissent être favorisés au détriment des producteurs par le fabricant?

M. Hemens: En vertu de l'article 31.2 c) cela ne s'applique que si l'approvisionnement du marché est amplement suffisant.

Le président: C'est l'un des éléments.

Il me semble que nous avons traité tous les points que vous avez soulevés dans votre mémoire un sujet de la partie IV. 1 du projet de loi concernant les questions que la Commission peut étudier, mis à part le fait que vous proposez l'institution d'un droit d'appel de la décision de la Commission.

Je me demande si, à cet égard, vous avez tenu compte du fait que l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, comporte une disposition prévoyant l'examen des décisions d'un office, d'une commission ou d'un autre tribunal fédéral. Qu'avez-vous à dire sur ce point? L'appel sera interjeté devant la Cour fédérale d'appel.

M. Hemens: L'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale ne prévoit que trois motifs d'appel. Le premier se trouve dans l'article 28(1)a); c'est lors que la commission n'a pas observé des principes de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence. Nous pensons, et nous l'avons signalé, que nous ne nous trouverions pas souvent dans cette situation à cause de l'immense discrétion dont joint la Commission. Il y a ensuite l'alinéa b).

Le président: Passons vite à l'alinéa c).

M. Hemens: L'article 28(1)c) de la Loi sur la Cour fédérale stipule:

c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

Avec cette très grande latitude je crois que vous aurez de la difficulté à délimiter l'arbitraire. Je crois également que vous aurez énormément de problèmes à établir l'absurdité. Et quels sont les éléments portés à sa connaissance? Bien, si vous examinez la loi, vous découvrirez qu'il n'y a aucune norme de preuve requise: «Lorsque à la suite d'une demande du directeur la Commission conduit . . .»

Le président: Maintenant vous me répondez en vous fondant sur le bill, mais vous n'êtes pas satisfait des facteurs que la Commission doit découvrir pour avoir la compétence de vendre une ordonnance. Ainsi, la question a trait à l'article 28, si les choses contre lesquelles vous vous objectez sont mises en œuvre de la façon que vous avez proposée.

M. Hemens: Bien, permettez-moi de préciser. Si les choses que nous avons proposées devaient être versées à la loi, nous nous demandons pourquoi il devrait y avoir une quelconque objection contre un appel normal, parce qu'une Cour d'appel serait en mesure d'en arriver à une conclusion sur le produit, si «produit» avait été correctement défini; d'arriver à une conclusion sur le marché, si «marché» avait été défini; et ne pas lui laisser cette sorte de latitude—bien qu'il ne s'agisse pas de latitude vraiment mais du contraire, d'étroitesse—quant au droit d'appel.

Le président: Bref, vous croyez que le droit d'appel attaché à ce bill sans avoir subi la modification dont vous avez discuté, n'aurait aucun sens, et qu'un droit d'appel, même avec la modification que vous avez proposée, ne serait pas aussi utile qu'un appel interjeté aux cours.

M. Hemens: C'est exact, monsieur.

Le président: Ainsi vous croyez qu'on devrait interjeter appel aux cours, de toute façon.

M. Hemens: Oui, monsieur.

Le président: Que le bill demeure inchangé ou qu'il subisse les modifications que vous avez recommandées, ou l'une ou l'autre d'entre elles.

M. Hemens: Oui monsieur, mais si le bill demeure inchangé, selon moi, il deviendrait plutôt difficile pour une cour d'appel ordinaire de statuer sur un appel d'une conclusion qui est essentiellement un conclusion discrétionnaire.

Le président: Vous voulez dire que vous ne pouvez appliquer un jugement à une ordonnance discrétionnaire?

M. Hemens: Il est difficile d'en appeler contre une utilisation normale et raisonnable de pouvoirs discrétionnaires. Si ces pouvoirs sont étendus, cela devient difficile.

M. Bruce: S'il demeure inchangé, pour être satisfaisant, il faudrait probablement un procès *de novo* de façon à ce qu'on puisse connaître le fond.

Le président: J'allais justement en venir là, parce que le Code criminel contient toujours des dispositions pour un procès *de novo* lorsqu'un homme a été sommairement jugé par un magistrat ou un juge provincial. Le procès *de novo* signifie que le cas entier est révisé à nouveau en se fondant sur la théorie que le procès n'a pas donné lieu à une divulgation complète ou adéquate. Cela a toujours été justifié par la vitesse qui semble être un élément tellement essentiel dans les procès sommaires. Nous avons revu toutes ces dispositions, et parmi tant d'autres, ce comité est celui qui a préparé le nouveau Code criminel vers 1954

ou 1955. Je persiste à croire que nous avons fait du bon travail, mais il y a eu une attaque contre le procès *de novo* à l'époque. Je présume toutefois que vous croyez qu'il devrait y avoir un procès *de novo*. En d'autres termes, on devrait donner une occasion d'entendre tous les témoignages de nouveau, et tous les nouveaux témoignages qu'on aura pu trouver.

M. Bruce: Certainement, si le bill demeure aussi général qu'il l'est maintenant. Je pense que c'était le point de vue de M. Hemens.

Le président: Si tous les témoignages ne sont pas entendus lors du procès, il n'y a aucune limite à l'audience dans la mesure où vous demeurez dans les cadres de la compétence de la commission et des statuts. Pourquoi devrait-on revoir tous ces témoignages de nouveau? On devra les étudier.

M. Bruce: Simplement parce que l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale—le soi-disant appel qui est maintenant prévu—n'arriverait jamais au fond.

Le président: Mais M. Hemens et moi-même sommes allés plus loin maintenant. Il a dit qu'il voulait un droit d'en appeler aux cours de toute façon, mais non pas aussi fortement si tous les amendements proposés sont adoptés; et ce que je n'ai pas bien compris, c'est l'utilisation des termes «pas aussi fortement».

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, j'ai entendu M. Hemens dire tout à fait le contraire. Il a dit qu'au cas où les amendements ne seraient pas adoptés, l'appel serait alors pratiquement inutile parce que le pouvoir de la cour entrerait en conflit avec celui de la commission.

Le président: L'autre partie de sa réponse était que si tous les amendements proposés étaient adoptés, voudrait-il toujours un droit d'en appeler aux cours? Et il a dit: «Oui, mais pas aussi fortement». Les termes «pas aussi fortement» m'inquiètent.

M. Hemens: Je suis désolé, j'ai dû mal m'exprimer. Je crois qu'un appel aux cours est même plus justifié et même plus pratique si les amendements proposés sont adoptés.

Le président: Très bien.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, je note que les témoins ont parlé d'un appel à la Cour fédérale, comme le prévoit l'article 28. Les témoins sont-ils au courant s'il s'agit là de la cour appropriée? Dans certains autres documents ou mémoires qui nous ont été présentés, il était proposé qu'un tel appel devrait être interjeté devant les cours provinciales.

M. Bruce: Je crois que c'est ce que nous avons proposé également, surtout que les juges des cours fédérales ont très peu de compétence ou d'expérience en matière de code criminel.

Le sénateur Connolly: Oui, c'est là le point défendu dans les autres mémoires.

M. Snelgrove: Particulièrement s'il s'agit de délits.

M. Bruce: On m'a dit que ce n'est pas dans le mémoire, mais nous en avons certainement discuté.

Le sénateur Connolly: Ainsi la question de savoir quelle cour d'appel devrait être utilisée, n'a pas été traitée par votre mémoire.

Le président: C'est un sujet que nous devons aborder si nous nous avançons à ce point.

A ce stade-ci, je crois que nous avons tiré tout ce que nous pouvions de ces éléments particuliers de la loi traitant de la compétence de la commission à examiner des cas.

Le sénateur Connolly: Pourrais-je poser une autre question, monsieur le président? Il m'a semblé que la dernière partie de la discussion que nous avons eue ce matin revenait en fin de compte au problème de la définition de «produit», comme l'a soulevé le sénateur Buckwold ici, et que nous devions étudier la proposition de modifier la Loi sur la concurrence déloyale. Je ne connais pas assez bien la loi mère pour pouvoir répondre à cette question, mais est-il possible que certaines des choses que nous avons considérées comme étant des changements appropriés au bill puissent être régies par un pouvoir de réglementer qui pourrait se trouver dans la loi mère? Un membre du personnel pourrait-il nous dire s'il y a un pouvoir de faire des règlements? Habituellement, c'est le cas.

Le sénateur Cook: C'est très rare qu'il n'y en a pas.

Le sénateur Connolly: Je me demande, également, si ces règlements pourraient régir certains des problèmes dont nous avons discuté.

Le président: Sénateur Connolly, vous connaissez la courte réponse, je crois, d'un assez grand nombre de membres du Comité—et je crois connaître leurs opinions—qui est la suivante: Le Comité dans son ensemble est diamétralement opposé à toute législation par voie de règlements.

Des voix: Bravo.

Le sénateur Flynn: Ce serait en effet le cas.

Le président: Ce serait considérable, si ces amendements étaient apportés, et je ne sais pas comment on pourrait modifier les dispositions du présent projet de loi quant à leur portée législative en adoptant certains règlements.

Le sénateur Connolly: Je ne soutiens pas qu'il le faudrait. Je me demande simplement si le pouvoir de réglementer fait partie du projet de loi et si l'on pourrait proposer ce moyen de résoudre le problème; car s'il en fait partie, nous devons nous occuper de cette question.

Le président: Je pourrais vous souligner que le droit d'établir des règlements contenu dans le projet de loi est limité. Il s'agit de l'article 48.

Le gouverneur en conseil peut établir tels règlements, non incompatibles avec la présente loi, qui lui paraissent nécessaires pour la mise à exécution de la présente loi et pour l'application efficace des dispositions de celle-ci.

L'établissement de règlements ne serait pas, semble-t-il, une façon d'apporter les changements que cette délégation a recommandés.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, si les règlements pouvaient modifier la loi, on pourrait les modifier de nouveau.

Le président: Oui.

Le sénateur Connolly: Vous n'avez pas cité un extrait du projet de loi, monsieur le président, mais plutôt de la loi d'origine, n'est-ce pas?

Le président: Oui.

Le sénateur Connolly: Il s'agissait de l'article 48.

Le président: Oui. Nous pourrions maintenant poursuivre.

J'aimerais connaître l'opinion de M. Hemens et de sa délégation sur une autre question. Elle porte sur les dispositions du projet de loi qui visent à établir un droit civil permettant à toute personne qui peut faire valoir qu'elle a subi un préjudice de réclamer le recouvrement de dommages-intérêts, et selon lesquelles le comportement qu'a eu la personne qui est poursuivie pour des dommages-intérêts allait à l'encontre des dispositions de la Partie V. Il s'agit des articles de la loi et du projet de loi qui portent sur les complots.

L'établissement du droit de poursuivre au civil est nouveau, et fait intéressant à noter, il y a eu certains précédents illustrant en quoi consiste le common law. Je vais vous lire un extrait de l'une de ces causes, et il s'agit d'une décision rendue par la Cour Suprême du Canada en 1962 dans l'affaire *Direct Lumber Company Limited* contre *Western Plywood Company Limited* et dans son jugement, à la page 149, le juge Judson affirme ce qui suit:

Je reconnais qu'il existe peut-être une différence entre une demande de dommages-intérêts en common law fondée sur un complot et une autre reposant sur les pratiques discriminatoires dans l'établissement des prix. Le common law lui-même impose la responsabilité pour des torts causés par associations d'intérêts afin de porter préjudice par des moyens illicites, mais il n'a jamais donné matière à procès dans le cas de pratiques discriminatoires dans l'établissement des prix, non accompagnée d'un complot.

Si vous vous reportez maintenant aux dispositions du présent projet de loi à l'article 31.1, à la page 14, vous y trouverez ce qui suit:

«31.1 (1) Toute personne qui a subi une perte ou un préjudice par suite

a) d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la Partie V . . .

Il s'agit de l'article qui traite de complot, de restriction à la liberté du commerce, de l'établissement des prix et de réduction de concurrence et ainsi de suite.

ou

b) du défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance rendue par la Commission ou une cour en vertu de la présente loi,

peut, devant toute cour compétente, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou a omis de se conformer à l'ordonnance, une somme égale au montant de la perte ou du préjudice qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que la cour peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

On autorise ce qui suit:

(2) Dans toute action intentée contre une personne en vertu du paragraphe (1), les procès-verbaux relatifs aux procédures engagées devant toute cour qui a

déclaré cette personne coupable d'une infraction visée par la Partie V ou l'a déclarée coupable du défaut de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par la Commission ou par une cour, ou qui l'a punie pour ce défaut, constituant, sauf preuve contraire, la preuve que la personne contre laquelle l'action est intentée a eu un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la Partie V...

On établit ainsi un droit très important en matière de procédure civile, et en common law par exemple dans le cas d'une personne qui a subi un préjudice qui pourrait être matière à procès, le juge Judson déclare que si l'acte illicite comprend un élément de complot, on pourrait tenter une poursuite en vertu du common law. Il semblerait que cet article particulier qui se rapporte à la Partie V, peut se conformer, juridiquement parlant, aux exigences du common law, mais nous devons examiner tous les éléments. A titre d'exemple, dans un tel cas un demandeur doit établir que le comportement va à l'encontre d'une disposition de la Partie V.

Ce n'est pas à cause du fait qu'une condamnation a été prononcée, car la personne n'a peut-être jamais subi un procès ou la partie qui est poursuivie en justice a peut-être été jugée et acquittée; toutefois en vertu de cet article, il semblerait qu'une personne qui peut prouver que le comportement de la personne en cause allait à l'encontre des dispositions de la Partie V ou de l'article relatif au complot, a des bons motifs de poursuivre en justice. Bien entendu, elle doit prouver qu'elle a subi un préjudice non pas de façon générale, mais réelle, ainsi que l'importance de ce préjudice, notamment dans quelle mesure ce comportement lui a porté préjudice.

La question suivante se pose: ces dispositions sont-elles trop vastes? Devrait-on appliquer les mêmes dispositions de l'article de la loi qui établit ce droit criminel pour une personne qui n'a jamais été reconnue coupable d'un acte criminel afin d'accorder le droit de poursuivre en justice à une personne qui espère établir qu'elle a subi un préjudice par suite du comportement d'une autre personne? Ou cette poursuite devrait-elle de fonder sur le fait qu'une condamnation a été prononcée? L'établissement de ce nouveau droit est une question très importante.

Le sénateur Flynn: De toute évidence, monsieur le président, il faut se demander tout d'abord si l'établissement d'un tel droit relève de la compétence du Parlement fédéral. D'après l'objet du présent projet de loi, est-il nécessaire d'établir ce droit civil? J'en doute fort. Il appartient, à mon avis, aux Parlements provinciaux d'établir ce droit s'il n'est pas déjà prévu. Je crois qu'en vertu du Code civil, les faits constitueraient une infraction qui entraîneraient une poursuite en dommages-intérêts. Il n'est pas nécessaire qu'il en soit ainsi en common law, mais ce droit appartient aux Parlements provinciaux.

Le président: J'ai lu le jugement rendu par le juge Judson et je serais porté à croire que le jugement à ce sujet constituerait peut-être un *obiter dictum*, car il ne serait pas essentiel à la décision judiciaire dans cette affaire, mais il indique qu'en common law et il a fait des recherches dans ce domaine, une personne qui a subi un préjudice par des moyens illicites bénéficierait d'un droit de poursuivre au civil, mais l'infraction doit porter sur un complot.

Le sénateur Flynn: Puis-je signaler, monsieur le président, qu'il a déclaré que le recours aux pratiques discriminatoires dans l'établissement des prix n'entraînerait pas

une poursuite en dommages-intérêts en common law? Est-ce exact?

Le président: C'est bien exact, et lorsque la Commission rend une ordonnance, elle ne le fait pas par rapport à un acte criminel.

Le sénateur Flynn: Non, j'en conviens. Par contre, il reste que s'il ne s'agit pas d'une infraction à la loi, ce serait impossible également en vertu du Code civil.

Le président: Je ne m'attends pas à ce que nous prenions une décision à ce sujet aujourd'hui, mais je voulais obtenir l'opinion de M. Hemens et de son groupe en ce qui concerne l'établissement de ce droit de poursuite en dommages-intérêts au civil.

M. Hemens: Monsieur le président, cette question comporte deux aspects. Le sénateur Flynn vient de soulever la question de constitutionnalité, et nous l'avons mentionnée car à notre avis, il s'agit d'une question importante. Toutefois, nous ne voulons pas trop insister à ce sujet. Le second aspect auquel, je crois, vous avez fait allusion est le suivant: on fait poursuivre au civil, qu'une condamnation ait été ou non prononcée par suite d'un acte criminel. Le problème repose en partie sur le fait que si l'on intente une poursuite à la suite d'un acte criminel, on doit fournir des preuves hors de tout doute raisonnable. Dans le cas d'une poursuite au civil, on a affaire à des probabilités, ce qui signifie qu'il existe deux degrés entièrement distincts de preuve. On se demande, dans le cas d'un acte criminel et du droit de poursuite en dommages-intérêts à la suite de cet acte, et nous ne contestons pas ce fait, s'il faudrait exiger le degré de preuve nécessaire dans le cas d'un acte criminel. Par conséquent, la condamnation devrait être prononcée avant d'intenter des poursuites au civil.

Le sénateur Flynn: Il s'agit d'une conclusion fort logique, mais elle indique que nous ne devrions probablement pas nous mêler de cette affaire. Si l'on exige—pour une poursuite intentée au civil le degré de preuve nécessaire dans le cas d'une procédure au criminel, ce n'est pas juste.

M. Hemens: Je ne crois pas qu'un tribunal puisse fonctionner sur un tel principe et voilà pourquoi j'ai dit qu'à mon avis, une condamnation devrait être d'abord, prononcée pour acte criminel.

Le sénateur Buckwold: Je crois qu'il est nécessaire d'établir un certain droit de demande de dommages-intérêts dans le cas de préjudices résultant de pratiques restrictives et pouvant entraîner la ruine d'une personne. Je conviendrais qu'il faudrait prendre une décision à un moment donné, car le refus de vendre peut ruiner une personne et à mon avis, il devrait avoir droit à une indemnisation.

M. Hemens: Je conviens que si je vous porte préjudice à la suite d'un délit que j'ai commis, vous devriez avoir le droit à un dédommagement, mais à mon avis je devrais être condamné d'abord pour ce délit.

Le sénateur Buckwold: Je suis d'accord sur ce point, mais je commentais plutôt l'idée du sénateur Flynn que nous ne devrions peut-être pas nous arrêter à la question entière. Le point auquel nous devrions nous arrêter serait, je crois, celui de la condamnation d'une infraction criminelle. Mais on pourrait en venir à la situation où refuser de vendre à un tiers et ainsi l'empêcher d'exploiter son entreprise constituerait une infraction criminelle.

Le président: Eh bien, je puis vous dire qu'actuellement, aux termes du bill, ce n'est pas le cas. Évidemment, lors-

qu'il s'agit de l'action concernée d'un groupe de personnes, alors, ce pourrait être différent.

Le sénateur Buckwold: Mais si du fait qu'on refuse de vendre à une personne, celle-ci doit, se retirer des affaires—si on lui déclare, «Je ne veux plus faire affaire avec vous. Bonjour!» et que, pour cette raison, elle se retire des affaires et perd ce qu'elle y a investi, et si plus tard on nous ordonne de lui vendre de nouveau, selon l'interprétation de notre président, il ne s'agit toujours pas d'une offense criminelle; je prétends que la personne ainsi lésée doit avoir le droit d'intenter un procès en dommages.

M. Hemens: Bien, je prétends que le défaut d'observer une ordonnance de la Commission constituerait une infraction criminelle.

Le sénateur Buckwold: Mais nous ne parlons pas ici de l'ordonnance; nous discutons du refus de vendre à un individu.

Le sénateur Cook: Il n'y a pas d'infraction sans déclaration de culpabilité.

M. Snelgrove: C'est là une infraction que peut examiner la Commission.

Le président: L'acte criminel est le défaut d'observer l'ordonnance. Ce n'est pas ce qui fait l'objet de l'examen de la Commission qui constituait, par nature, une infraction criminelle.

Le sénateur Cook: C'est la déclaration de culpabilité qui fait qu'un acte est criminel.

Le président: Le défaut d'observer l'ordonnance.

Le sénateur Flynn: Le défaut d'observer l'ordonnance constituerait probablement la base de la poursuite au civil en vertu du droit commun, si les dommages causés sont une conséquence du refus de se conformer à l'ordonnance. Il serait contraire à l'ordre public de ne pas observer une ordonnance de la commission. Je crois qu'on aurait droit à une action au civil, de toute façon, mais il faudrait que l'infraction soit d'une telle nature et il n'est pas nécessaire qu'une disposition du présent bill précise qu'on aura droit à un recours au civil.

Le sénateur Buckwold: Eh bien, je ne suis pas membre du barreau; aussi, en vertu du présent bill, quels sont les droits de dédommagement—et peut-être le président pourrait-il clarifier ce point pour nous—du demandeur qui a été lésé par des pratiques restrictives? Je vais vous fournir un exemple: Un particulier est concessionnaire pour, disons, Westinghouse et il vit de son entreprise. Soudainement, Westinghouse décide qu'il ne désire plus l'inscrire au nombre de ses concessionnaires et refuse de lui vendre. Plus tard, Westinghouse se voit tenu, par ordonnance, de lui vendre de nouveau, mais durant deux ans, il n'a pu exploiter son entreprise. Le demandeur a-t-il quelque recours concernant les pertes subies pendant cette période?

Le président: J'ai dit que toute personne qui a subi un préjudice par suite du défaut, de la part d'une autre personne, d'observer une ordonnance de la commission peut intenter une poursuite en justice, mais il doit alors prouver les dommages subis.

Le sénateur Buckwold: Donc, dans ce cas, si l'ordonnance est observée, il ne pourrait y avoir de réclamation

en dommages-intérêts, même si les dommages ont été subis pendant une certaine période.

M. Bruce: Tout dépend des raisons qui ont motivé le retrait des ventes. Conformément au droit commun, il pourrait y avoir un procès en dommages.

Le sénateur Flynn: Mais nous ne serions pas beaucoup plus avancés si une fois l'action prise, elle est contestée sur le plan de la constitutionnalité. La cour pourrait déclarer que l'action n'était pas de la compétence du Parlement. On pourrait faire traîner l'affaire des années durant pour se retrouver farce à une accumulation de frais judiciaires.

Le président: Eh bien, nous avons entendu le point de vue de M. Hemens selon lequel une personne qui a subi un préjudice par suite d'un acte criminel, aux termes de la Partie V du présent bill, peut recevoir des dommages-intérêts ou a le droit d'en réclamer de la personne qui lui a causé un tel préjudice. Remarquez qu'il s'agit ici d'un droit particulier d'une personne particulière. Cette personne doit prouver les dommages qu'elle a subis.

Le sénateur Flynn: Toutefois, pour revenir un moment à la question de la constitutionnalité, je crois que dans certaines provinces, les lois visant la protection du consommateur prévoient un tel recours. Il relèverait certainement de la compétence des lois provinciales de prévoir que dans le cas de toute intervention, même celle des lois fédérales, il y aura lieu de recourir à une action au civil.

Le président: Oui, et voilà le conflit. Il pourrait y avoir une action prise au civil concernant une même question, aux termes d'une loi provinciale et aux termes de la présente loi.

Le sénateur Cook: Si on cessait d'avoir recours aux services d'un fournisseur, aux termes d'un honnête jugement en matière de commerce, celui-ci n'aurait aucun recours en dommages-intérêts, même si on devait plus tard lui faire droit. Si l'ordonnance de la commission était exécutée, le fournisseur pourrait tenter des poursuites. Cependant, si on cessait d'avoir recours à ses services par malveillance, il n'aurait alors aucun droit, indépendamment de ces dispositions.

Le président: Sauf que selon le droit commun, il n'aurait aucun droit d'action au civil pour des dommages que lui ont causés le maintien des prix à l'échelle régionale.

Le sénateur Cook: Ah, non.

Le président: Conformément au droit commun, il semble qu'un acte, pour être illégal, doit inclure un élément de conspiration.

Le sénateur Cook: Je me réfère ici à la violation d'un contrat implicite.

Le sénateur Flynn: Ne pourrait-on demander l'avis d'un avocat, monsieur le président?

Le président: Oui, mais, vous ne l'ignorez pas, selon la procédure établie, nous devons étudier les questions ici, après quoi nous pouvons tenir une conférence. «Après quoi» ne veut pas dire plus tard aujourd'hui, mais une fois que tous les témoignages ont été entendus et que le ministre, s'il le désire, y ait assisté. Certains agents ministériels peuvent désirer assister aux délibérations afin d'étudier le bill article par article. Nous tentons tout simplement d'établir toutes les possibilités inhérentes à l'octroi de ce droit

d'action au civil et aux conditions qui s'y rattachent. Nous connaissons alors l'attitude de cette délégation.

Y a-t-il d'autres points particuliers, monsieur Hemens, sur lesquels vous désireriez attirer notre attention en ce moment, par exemple, les pratiques de commerce, telles que la publicité trompeuse, qui constituent des infractions criminelles?

M. Hemens: Concernant la publicité trompeuse, nous exposons certaines propositions dans notre mémoire, à partir de la page 9. Vous vous rappellerez également que, dans nos remarques liminaires, nous faisons une déclaration concernant un moyen de défense proposé dans le cas d'une erreur commise de bonne foi.

Il peut s'agir ici d'une réaction personnelle, mais la page 10 du mémoire fait allusion au problème que soulève l'expression «impression générale», que l'on retrouve à l'article 36 (5). Dans son libellé actuel, je le considère comme étant ambigu; il se lit comme suit:

Dans toute poursuite pour violation du présent article, pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important il faut tenir compte de l'impression générale . . .

Que veut-on dire par «l'impression générale»? Entend-on ici l'impression du public en général ou l'impression générale d'un plaignant? Nous n'en sommes pas certains. Par exemple, s'il arrive que je sois le plaignant et que la signification littérale soit assez claire mais que j'aie l'impression générale qu'il y a là une déclaration trompeuse, est-ce une preuve ou appartient-il à la cour, d'une façon ou d'une autre, de déterminer, par voie d'enquête, l'impression du public en général?

Le sénateur Cook: Il faudrait tenir compte du concept de personne raisonnable.

M. Hemens: A mon avis, il s'agit plutôt d'une personne crédule. J'ai toujours été opposé à ce concept qui, je crois, signifie un idiot.

M. Bruce: C'est la réponse du ministre actuel à M. Basford, «personne crédule».

M. Hemens: Cette expression demande à tout le moins d'être clarifiée et si elle traduit l'impression du public en général, nous prétendons qu'il doit être clairement entendu que les enquêtes conduites par des professionnels chez les consommateurs doivent être réputées preuves pertinentes; dans un tel cas, évidemment, il doit y avoir droit de contre-interrogatoire.

M. Bruce: De façon générale, je crois qu'il devrait être clairement indiqué au Comité que nous ne tentons pas d'excuser l'absence des plus hautes normes de qualité dans le domaine de la publicité. Toutefois, le bill ne tient peut-être pas suffisamment compte du fait que les problèmes que posent le contrôle, surtout au sein des grandes entreprises, tout parfois délicats, et que des erreurs commises sans mauvaise intention ne doivent pas être traitées sévèrement si l'on fait preuve de bonne foi et que l'on tente de les rectifier.

M. Hemens: Et suffisamment de précautions pour les éviter.

M. Bruce: Oui, mais il est très difficile de s'opposer à la nécessité d'abolir de nombreuses pratiques publicitaires utilisées actuellement.

Le président: Avez-vous d'autre chose à ajouter, monsieur Hemens?

M. Hemens: Je ne crois pas que nous ayons d'autres problèmes importants, mais nous serions heureux de répondre à vos questions.

M. Bruce: J'aimerais souligner un aspect juridique mentionné dans notre mémoire. Il s'agit de l'introduction d'une injonction provisoire dans le droit criminel. On peut comprendre pourquoi cela plairait à un bureaucrate; mais le fait d'indiquer dans le droit criminel que quelque chose peut être prescrit parce que cela se produira peut être à l'avenir, c'est ce à quoi a recours l'état policier. Mon exemple est peut-être un peu exagéré, mais c'est tout comme si en voyant une personne marcher dans la rue, on la mettait en état d'arrestation parce qu'elle peut commettre un crime. L'injonction, du moins dans le droit commun, a toujours été une solution extrême visant à empêcher une situation de se détériorer. Or, elle n'a jamais constitué une caractéristique importante du droit criminel et le fait que les bureaucrates tentent d'introduire un tel pouvoir est inquiétant. A mon avis, l'injonction provisoire en constitue un exemple et la question devrait être sérieusement étudiée même si je suis convaincu que M. Gray pourrait nous en dire beaucoup de bien.

Le président: Puis-je me reporter à l'article où se trouve l'expression «impression générale»? Le libellé en est peu commun:

Dans toute poursuite pour violation du présent article, pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important il faut tenir compte de l'impression générale qu'il donne ainsi que de leur sens littéral.

Il y a des mots que l'on utilise couramment aujourd'hui, mais qui ne doivent pas être interprétés littéralement.

Pourquoi ne pourrait-il pas s'agir d'un cas de «voici ce qui a été dit»? Y a-t-il une recommandation au sujet de ce qui a été dit et quelle est elle?

Quand on dit «une impression générale», de l'impression générale de qui s'agit-il? Comment avoir des preuves à ce sujet? Croyez-vous que le juge puisse déterminer quelle serait l'impression générale de ceux qui ont lu cela?

Ce me semble être une curieuse façon de procéder.

Le sénateur Molson: Est-ce que cela incluerait le genre de publicité qui traite de «plus blanc, plus léger, plus résistant» et de ce genre de chose, dans le cas de laquelle l'impression générale diffère du sens littéral?

Le président: Peut-être, mais vous pouvez tenir compte de l'impression générale du juge et du sens littéral.

Le sénateur Molson: Mais dans le cas de certaines de ces annonces la signification littérale est nul.

M. Hemens: S'agit-il de l'impression générale d'une personne ou de celle du public?

Le président: Cela ne se limite certainement pas à l'impression d'une seule personne.

Le sénateur Cook: Comment vérifiez-vous cela?

Le président: On n'utiliserait pas le mot «générale».

Le sénateur Cook: Il est impossible de vérifier l'impression générale d'une personne.

Le président: Si vous faites comparaître 20 personnes qui déclarent: «Notre impression générale est la suivante», la Couronne fera appel à 30 autres qui diront le contraire; on déterminerait peut-être ainsi l'impression générale.

Le sénateur Flynn: Il nous faudrait beaucoup de témoins qui auront lu le message publicitaire et qui diraient: «Cela m'a incité à acheter le produit. Je croyais qu'il serait comme ceci ou comme cela.» Je suis sûr que nous ferions face à un long débat.

Le sénateur Molson: La méthode d'enquête proposée par M. Bruce est généralement acceptée pourvu qu'elle soit convenablement planifiée.

M. Hemens: Si vous en arrivez à la conclusion, sénateur—et ce n'est peut-être pas juste de tirer une conclusion—que c'est bon pour une personne crédule, vous saurez peut-être quelle est mon impression générale.

Le sénateur Desruisseaux: Je pensais à ce que pourrait être la répercussion—si, par exemple, Westinghouse ou CGE faisaient de la publicité aux États-Unis qui serait ici considérée comme trompeuse—sur la publicité que vous faites au Canada dans les périodiques, à la radio et à la télévision.

M. Bruce: Dans notre cas particulier, cela a peu d'importance. Bien sûr, nous ne faisons pas beaucoup de publicité. Je ne connais pas un cas où il y ait eu ce genre de conflit. Nous essayons de faire en sorte que notre publicité diffère de celle qui se fait aux États-Unis. Nous ne voyons les choses de la même façon. La publicité faite par Westinghouse tend à être institutionnelle plutôt qu'à se rattacher directement au produit.

Le sénateur Desruisseaux: C'est peut-être le cas de certaines sociétés, mais cela ne s'applique pas nécessairement aux autres.

M. Bruce: Si cela se produisait, nous veillerions certainement à ce qu'il y ait des consultations. Il serait important que ce qui se dit aux États-Unis ne nous cause pas de problèmes.

Le président: Je suis en train de regarder le contenu de votre table des matières. Il semble se rattacher directement à ce que vous essayez d'exposer. Aimerez-vous ajouter autre chose à ce que nous venons de dire?

M. Bruce: Je crois que nous avons traité les points les plus importants.

M. Hemens: En toute justice, nous devrions ajouter une chose qui a été portée à notre attention récemment. Cela se trouve à la page 11 du mémoire sous la rubrique «Privilège de l'avocat et du client.»

Nous avons parlé avec les représentants du ministère de la Justice. Voici leur déclaration:

... Le ministère de la Justice a récemment décidé que le privilège se rattachant aux communications entre avocat et client ne peut être invoqué en vertu de cet article.

Nous croyons maintenant que c'est faux. En effet, nous sommes toujours d'avis que le privilège de l'avocat et du client existe.

Le président: Vous êtes d'avis que la position adoptée par le ministère de la Justice n'est pas juste?

M. Hemens: C'est exact.

Le sénateur Cook: Pour être juste, il faut dire que quelle que soit sa position, c'est aux tribunaux d'en décider.

Le sénateur Connolly: Voulez-vous dire que vous avez d'abord cru que le ministère de la Justice ne reconnaîtrait pas le privilège avocat-client et que vous vous rendez maintenant compte que vous avez eu tort?

M. Hemens: Nous avons reçu des renseignements qui à notre avis sont erronés.

Le sénateur Macnaughton: Mais vous en n'êtes pas sûr?

M. Hemens: Nous avons rencontré le sous-ministre qui a déclaré reconnaître le privilège avocat-client.

Le président: Quand le ministère acquiesce, c'est que la loi l'y oblige.

Nous nous réunirons de nouveau à 15h 30. Le ministre comparaitra pour nous parler de la question soulevée lors de notre entretien sur le projet de loi sur les parcs nationaux.

M. Hemens: Monsieur le président, permettez-moi de remercier le Comité.

Le président: Merci d'avoir participé à la séance du Comité.

Le Comité s'ajourne.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa.



DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1974

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU COMITÉ

SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

Fascicule n° 3

LE MERCREDI 1^{er} MAI 1974

Deuxième et dernière séance sur le bill C-6 intitulé:
«Loi modifiant la loi sur les parcs nationaux»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: voir procès-verbaux)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable sénateur Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Beaubien	Laing
Blois	Laird
Buckwold	Lang
Connolly (Ottawa-Ouest)	Macnaughton
Cook	*Martin
Desruisseaux	McIlraith
*Flynn	Molson
Gélinas	Smith
Haig	Sullivan
Hayden	van Roggen
Hays	Walker—(20)

*Membres d'office

(Quorum 5)

DELIBÉRATIONS

DU COMITÉ

SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule n° 3

LE MERCREDI 1^{er} MAI 1974

Deuxième et dernière séance sur le bill C-6 intitulé:
« Loi modifiant la loi sur les parcs nationaux »

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: voir procès-verbaux)

Ordre de renvoi

Extrait des procès-verbaux du sénat du 23 avril 1974:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Laing, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Cook, tendant à la deuxième lecture du Bill C-6, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le Bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Langlois propose, appuyé par l'honorable sénateur Martin, C.P., que le Bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Le mercredi 1^{er} mai 1974

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 3 h 30 pour étudier le Bill suivant:

Bill C-6 «Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Blois, Buckwold, Cook, Desruisseaux, Gélinas, Haig, Laing, Macnaughton, Martin et Smith. (12)

Présents mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Benidickson, Lapointe, Greene et Goldenberg. (4)

Aussi présent: E. R. Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Témoins:

Ministère des Affaires indiennes et du Nord:

L'honorable Jean Chrétien
Ministre;

M. S. F. Kun
Directeur
Direction des parcs du Canada.

Après débat et sur la motion de l'honorable Gélinas, il est convenu que ledit bill soit rapporté sans amendement, mais que les recommandations proposées pendant le débat fassent partie du rapport.

A 16 h 05, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,

Frank A. Jackson.

Rapport du comité

Le jeudi 2 mai 1974.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel le Bill C-6, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux», a été renvoyé, a étudié ledit bill, conformément à l'ordre de renvoi du mardi 23 avril 1974, et le rapporte maintenant sans amendement.

En outre, malgré le besoin pressant de cette mesure législative dans les circonstances actuelles, votre comité aimerait faire savoir immédiatement son opposition au principe dont s'inspire l'article 2 du Bill C-6; que l'article ne sera pas considéré comme un précédent pour le Sénat; qu'il souhaite que de telles dispositions, qui ne reconnaissent pas des principes parlementaires valables, ne soient pas incluses à l'avenir. De plus, il faudrait aussi signaler la contradiction qui existe entre les articles 2 et 10 du bill. De toute évidence, on devrait traiter sur un même plan les aménagements de nouveaux parcs et les agrandissements d'importance de parcs déjà existants.

Cependant, le comité estime que les imperfections de l'article mentionné ci-dessus ne devraient pas retarder l'application des clauses avantageuses du bill.

Respectueusement soumis.

Le président,
Salter A. Hayden.

Le comité sénatorial permanent des Banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 1^{er} mai 1974.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel le Bill C-6, «Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux», a été renvoyé, se réunit aujourd'hui à 15 h 30 pour procéder à un nouvel examen du bill.

Le sénateur Salter A. Hayden (président) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, je rappelle que nous nous sommes réunis il y a une semaine pour étudier ce bill. Compte tenu de certaines objections soulevées, nous avons précisé la position du comité afin de mettre cette information à la disposition du Ministre. Notre décision de suspendre nos travaux jusqu'à aujourd'hui avait pour but de permettre au Ministre d'être présent. Il est avec nous aujourd'hui. Je rappelle qu'une question avait été soulevée sur l'article 2 du bill, au sujet des terres qui sont ajoutées aux parcs qui sont créés et dont les noms figurent en annexe du bill. Le comité avait l'impression que la clause conditionnelle du bill, et toutes les formalités interminables reliées à cet article, étaient complètement inutiles.

Nous voulions entendre le Ministre à ce sujet. Si nous voulons seulement stipuler qu'une surface négligeable peut être ajoutée à un parc existant par proclamation du gouverneur en conseil plutôt que par une mesure législative, c'est très bien; mais la création d'un nouveau parc devrait faire l'objet d'une mesure législative. Le ministre sait déjà que nous avons discuté des autres possibilités.

Sénateur Laing, en votre qualité de parrain du bill, avez-vous quelque commentaire à faire avant d'écouter le Ministre sur le sujet qui l'amène ici?

Sénateur Laing: Je suis désolé de n'avoir pas été présent la semaine dernière, mais mon absence était motivée. J'habite Vancouver et le service des transports était tel qu'il aurait fallu que je marche pour me rendre ici. Toutefois, j'ai lu notre procès-verbal. L'objection soulevée en rapport avec l'article 2 semble laisser entendre que les sénateurs conservent l'ancienne image du Parlement, en considérant qu'il est composé de deux chambres et non pas d'une seule. Je crois que l'objection est motivée.

Je n'ai pas traité ce sujet dans mon allocution à la Chambre sur le bill parce que je l'avais oublié. Dans le cas présent, on pourrait établir des précédents pour les mesures législatives futures, précédents qui pourraient nous faire entrer en conflit avec la Chambre des communes.

Le président: A mon avis, il n'y a qu'une façon d'aborder ce bill sans créer de précédent, s'il y a urgence. Le rapport devrait contenir une énumération de tous les faits et indiquer les raisons de l'acceptation du bill malgré cette imperfection et signaler que ce n'est pas un précédent, mais qu'il y a des circonstances particulières.

C'est une solution.

Une autre serait de supprimer l'article 2: le bill pourrait s'en passer. Ou bien, nous pourrions limiter la portée de l'article 2, en supprimant tout ce que contient le bill, à l'exception de la clause qui stipule que le gouverneur en conseil peut, par proclamation, ajouter une surface négligeable à un parc déjà existant. Ce sont les diverses façons de procéder.

Puisque le Ministre est présent, il pourrait éclaircir la situation et nous dire ce qu'il aimerait qu'on fasse, si tant est qu'on puisse faire quelque chose.

L'honorable Jean Chrétien, ministre des Affaires Indiennes et du Nord: Merci, monsieur le président et messieurs les sénateurs. J'ai lu le procès-verbal de la dernière réunion de votre comité. J'ai écouté le sénateur Laing, et je ne peux être en désaccord avec le comité. J'ai présenté, en comité, des arguments contre l'article 2, parce qu'il y avait un autre problème fondamental.

Cette façon de procéder ne devrait pas être employée du tout. Quand nous voulons créer un parc national ou l'agrandir de façon importante, nous devons arriver à un accord avec le gouvernement provincial.

Mon prédécesseur a mis en place une politique exigeant que lorsque des terres sont achetées pour un parc national, le coût soit partagé avec le gouvernement provincial.

Il appartient aux provinces de céder au gouvernement fédéral des terres provinciales de la Couronne ou les terres qu'elles ont acquises. Selon l'article 2, un membre du comité de la Chambre pourra mettre en cause la validité du jugement du gouvernement provincial, et cela n'est pas normal.

Comme je le disais, j'ai présenté, en comité, des arguments contre cet article. Par exemple, je négocie présentement avec le premier ministre d'une province; celui-ci, suivant l'avis de son gouvernement, projette de céder une grande étendue de terre pour permettre d'agrandir un parc national existant.

Le terrain en question est domaine provincial de la Couronne. Le premier ministre et son gouvernement sont en faveur de l'utilisation de ce terrain pour l'agrandissement d'un parc national. Ils croient que c'est la meilleure utilisation possible de ce terrain.

Si le premier ministre décidait de céder à perpétuité plusieurs milles carrés de cette terre au gouvernement fédéral en vertu de la Loi des parcs nationaux, pensez-vous que ce serait approprié de la part d'un membre du comité de la Chambre ou du comité du Sénat de dire au premier ministre d'une province: «Vous n'êtes pas raisonnable»? La loi existe. Cette loi régit les terres destinées à être ajoutées aux parcs, mais c'est le gouvernement provincial qui décide de nous céder ses terres. Naturellement,

le ministre peut faire preuve de dynamisme et contribuer à faire pencher la décision en sa faveur.

Par exemple, nous nous sommes beaucoup intéressés, mon prédécesseur et moi-même, à la création de nouveaux parcs nationaux. Pendant les cinq dernières années, nous avons réussi à créer 10 nouveaux parcs. Ils ne sont pas tous compris dans le bill pour des raisons que j'expliquerais plus tard.

Après avoir persuadé un gouvernement provincial de céder du terrain à la Couronne, il ne serait pas normal qu'un comité de la Chambre mette en question la décision du premier ministre, quel que soit son parti politique.

J'ai apporté des arguments contre cet article, mais, même si je n'y suis pour rien, nous sommes un gouvernement minoritaire à la Chambre des communes.

Sénateur Flynn: Vous n'y êtes pour rien.

L'hon. M. Chrétien: Non. Un député de votre parti a introduit cet article dans le simple but de marquer un avantage politique, de donner l'impression qu'il s'intéressait au sort des gens.

Si un gouvernement provincial est dans l'erreur, ce sont les électeurs de cette province qui doivent dire au gouvernement qu'il se trompe, mais il n'est pas du ressort d'un sénateur ou d'un député de faire savoir à ce gouvernement qu'il est dans l'erreur, si une constitution digne de ce nom existe dans ce pays.

J'ai présenté des objections quant à la valeur de cet article, mais on a repoussé nos arguments en comité. J'ai dit que je m'en accommoderais. Cet article n'est d'aucune utilité et ne constitue qu'un embarras.

Je suis heureux que le comité du Sénat ait reconnu ce point. Nous pourrions supprimer cet article, mais nous sommes dans une impasse. Il pourrait y avoir des élections d'un jour à l'autre et nous formons un gouvernement minoritaire. Si des élections étaient annoncées la semaine prochaine, le bill ne serait pas voté et le travail de mon prédécesseur portant sur les parcs nationaux situés en Colombie-Britannique ne serait pas inclus dans la loi à cause d'un petit problème technique.

Je sais que vous aurez encore l'occasion de vous prononcer sur ce cas, probablement l'année prochaine ou dans deux ans, car je suis toujours en pourparlers pour de nouveaux parcs nationaux.

Nous négocions présentement en vue de la création du parc national de Pukaskwa en Ontario. Les terrains ne nous ont pas encore été cédés parce que le gouvernement de l'Ontario n'a pas pu aplanir toutes les difficultés soulevées par ce cas. Cependant, il est favorable à l'idée de nous céder le terrain. On va bientôt aboutir à un accord, ce qui veut dire que d'ici un an ou deux, nous présenterons un autre bill pour officialiser la transformation d'autres régions en parcs nationaux, et vous pourrez alors attaquer de nouveau cet article. Si le Sénat n'adopte pas le bill dans sa forme actuelle, ce sera simplement gênant. L'objection du comité à l'article 2 est légitime, mais l'article n'est pas essentiel. Je recommanderais aux honorables sénateurs d'examiner la validité d'une telle solution.

Cette loi permettra au gouvernement fédéral d'aménager les trois premiers parcs nationaux du Nord et les deux premiers parcs nationaux de la province de Québec. Je dois dire que la création des parcs du Québec n'a pas été une tâche facile. Depuis 50 ans, mes prédécesseurs avaient essayé de la faire et, cette fois, c'est grâce à un travail

acharné que nous avons réussi, aussi j'ai bien hâte que cette loi soit adoptée par le gouvernement. Une fois adoptée, elle nous permettra de procéder à l'aménagement du parc national Forillon et du parc national La Mauricie.

Pour ces raisons, j'ai la ferme conviction que nous devrions faire adopter le bill nonobstant cet article auquel vous vous opposez. Moi aussi, je m'y oppose. Je ne crois pas qu'il soit essentiel. Cependant, si le comité l'amende, le bill devra retourner à la Chambre des communes et, s'il y a des élections dans les semaines à venir, cette loi ne pourra être adoptée par le Parlement actuel.

Par conséquent, je vous recommande fortement d'adopter ce bill dans sa forme actuelle. Lorsque le projet de loi portant sur les autres parcs nous sera soumis dans une année ou deux, le Sénat pourra de nouveau tenter de mettre cet article au rancart.

Le président: Monsieur le Ministre, à la lumière de ce que vous venez de dire, il semblerait que vous et les membres de ce comité êtes d'accord pour que l'article 2 du bill soit supprimé. Ceci dit, il s'agit maintenant de savoir quelle démarche le comité devra entreprendre.

Par ailleurs, monsieur le Ministre, vous nous avez sensibilisés à l'urgence de créer, au sens où vous l'entendez, un réseau de parcs nationaux. L'acquisition de parcs nationaux et la perte d'impulsion dans le travail fait jusqu'à présent sont des choses qu'il faut aussi prendre en considération, je suppose. Mais il faut aussi considérer notre position. Si nous sommes d'accord pour que l'article 2 ne soit pas inclus dans le bill, alors nous ne pouvons pas rapporter le bill sans l'amender, à moins d'adopter la même politique que par le passé, c'est-à-dire d'inclure dans nos rapports le compte rendu de tous les faits afin de montrer que les circonstances ont été telles que nous avons décidé de rapporter le bill sans amendement même s'il y a eu un ou plusieurs articles qui, d'après nous, ne devraient pas être inclus dans le bill. Voilà une façon de sauver la face et d'empêcher de nous accuser de créer un précédent en ce qui concerne le Sénat.

Vous vous rappellerez que je soutenais la dernière fois que l'article 2 du bill était inutile. Je le soutiens encore. Je croyais que je pourrais le réduire en partie en limitant le pouvoir du gouverneur en conseil, lui permettant d'ajouter par proclamation des «superficies négligeables» aux parcs déjà existants. Cependant, tout amendement, quelle que soit sa portée, aboutira au même résultat.

Nous devons maintenant décider, honorables sénateurs, si oui ou non, le ministre nous a convaincus d'adopter le bill sans l'amender afin qu'il puisse poursuivre son travail. Nous devons décider dans le compte rendu si nous voulons spécifier que nous répugnons à adopter le bill sans l'amender, mais que les circonstances nous y obligent, mais que toutefois, dans l'éventualité d'un nouveau bill portant sur le même sujet, nous nous réservons le droit d'agir différemment. Voilà nos deux options possibles. Je ne crois pas qu'il s'agisse de discuter de la valeur de la loi maintenant. Tout le monde semble s'entendre pour dire que l'article n'a pas sa place dans le bill.

Sénateur Gélinas: Monsieur le Président, la démarche que vous venez de décrire me satisfait pleinement. Je serais prêt à proposer que le projet de loi soit adopté.

Sénateur Flynn: Avant d'adopter le bill, j'aimerais mettre certaines choses au point. Tout d'abord, monsieur le Président, j'aimerais mentionner que j'ai enseigné le droit au Ministre et il est possible que ce soit moi qui lui aie

inculpé le dynamisme dont il a fait preuve ici cet après-midi.

En second lieu, je ne veux pas de confrontations inutiles avec la Chambre des communes, pas plus que le ministre n'en voudrait. Toutefois, j'aimerais que le ministre fasse certaines mises au point.

Lorsque ce projet de loi nous a été soumis lors de la dernière législature, ce comité, en collaboration avec le ministre et ses représentants, a amendé le bill pour permettre un avis de l'intention de faire une proclamation dans la *Gazette du Canada* afin que les gens intéressés puissent s'exprimer avant qu'une proclamation ne soit faite. Ce faisant, nous avons permis de prendre tous les intérêts en considération dans la création d'un parc national. Je crois que le Ministre sera d'accord pour dire que la publication d'un tel avis dans la *Gazette du Canada* a été un bon moyen.

L'honorable M. Chrétien: Oui, je crois que cela a été une excellente façon de renseigner les gens sur ce qui se passait. Je n'ai aucune objection à ce qu'on renseigne les gens au sujet de l'établissement d'un parc national.

Sénateur Flynn: Le ministre admet que l'article qui renvoie la question à un Comité permanent de la Chambre est inutile. Je crois que c'est une question de politique pour le gouvernement que d'obtenir la terre de la province intéressée, mais ce n'est pas nécessairement le cas dans toutes les circonstances. Le paragraphe 3 de l'article 6 de la loi, et dont il est question à l'article 2 du bill, prévoit également que;

(3) Le gouverneur en conseil peut autoriser le Ministre à acheter, exproprier ou autrement acquérir tous terrains ou intérêts dans ceux-ci, pour les fins d'un parc.

Monsieur le Ministre, votre Ministère peut donc dans certains cas, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, exproprier des terres pour aménager ou agrandir un parc.

L'honorable M. Chrétien: Oui, c'est ce que nous faisons lorsque nous voulons procéder à l'acquisition d'une terre de superficie peu importante pour l'ajouter à un parc existant. Cependant, lorsque nous voulons ajouter une terre de superficie importante à un parc, nous consultons le gouvernement provincial intéressé. Nous avons toujours suivi cette ligne de conduite.

Sénateur Flynn: Mais est-ce une question de politique que de faire remettre le titre de la terre par la province intéressée.

L'honorable M. Chrétien: Oui, cette modification avancée par votre comité et concernant la publication dans la *Gazette du Canada*, de l'avis de l'intention de faire une proclamation, n'était pas dans l'ancienne loi. Si un de mes successeurs décide de procéder à l'acquisition d'une terre de superficie importante sans l'autorisation du gouvernement provincial intéressé, il ne pourra le faire qu'après avoir fait paraître un avis de publication d'une proclamation à cet effet dans la *Gazette du Canada*. Le gouvernement provincial sera alors averti et pourra prendre les mesures nécessaires.

Sénateur Flynn: Cela m'amène au dernier point monsieur le président, qui se rapporte à l'article 10 du bill. L'article 10(1) est le suivant:

Sous réserve du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par proclamation, mettre à part à titre de

parc national du Canada, sous un nom indiqué dans la proclamation, des terres situées

Ces terres sont désignées aux alinéas 10(1) a) à e). Si ce projet de loi est adopté, la procédure prescrite à l'article 2 ne sera pas applicable lorsqu'une proclamation sera publiée en vertu de l'article 10.

Le président: C'est exact.

L'honorable M. Chrétien: Ces parcs-là ont déjà été aménagés. Ils ne sont pas visés par cette loi.

Sénateur Flynn: Ils ne sont pas visés par cette loi?

L'honorable M. Chrétien: Ils n'étaient pas mentionnés dans l'ancienne loi. Je peux vous donner un exemple d'un parc qui existe depuis 20 ans, le parc national de Terra-Nova à Terre-Neuve.

Sénateur Flynn: Mais il n'y a pas de description des limites dans l'annexe.

L'honorable M. Chrétien: Oui, il y en a une.

Sénateur Flynn: Non, certainement pas.

L'honorable M. Chrétien: Lisez l'article 8 sénateur. Il concerne la nouvelle description du parc national de Terra-Nova.

Sénateur Flynn: Du parc de Terra-Nova oui, mais je parle des parcs mentionnés à l'article 10 du bill. Les limites des parcs situés dans les comtés de Champlain et de Saint-Maurice, par exemple, n'ont pas encore été définitivement déterminés—pas par une loi fédérale du moins.

L'honorable M. Chrétien: Nous savons où.

Sénateur Flynn: Nous savons où.

Le président: L'article 8 n'est pas une disposition habilitante d'ordre général. Le paragraphe 2 dit ceci:

Le gouverneur en conseil peut faire une proclamation en vertu du paragraphe (1) . . .

Le paragraphe (1) est celui qui désigne les terres et le gouverneur en conseil ne peut faire une proclamation que pour ces terres en question.

Sénateur Flynn: Je suis de votre avis. Si vous voulez bien me donner la chance de terminer mon argument, monsieur le président, j'ajouterai ceci. D'après le libellé exact de l'article 2, pour agrandir un parc, il faut avoir publié un avis dans la *Gazette du Canada*. En vertu de l'article 10, pour les parcs qui n'ont pas encore été établis par la loi, ils peuvent avoir été établis de fait mais non d'après la loi, il n'est pas nécessaire de publier un avis dans la *Gazette du Canada*.

Le président: C'est en effet ce que prévoit l'article.

Sénateur Goldenberg: Paragraphe (2)c).

L'honorable M. Chrétien: A la ligne 40:

c) qu'un avis de l'intention de faire une proclamation en vertu du paragraphe (1) ainsi qu'une description des terres qui seront décrites dans la proclamation . . .

Sénateur Flynn: Je me rallie à cette disposition. Je voulais souligner qu'il suffit de donner cet avis et que le comité permanent n'est pas mentionné.

L'honorable M. Chrétien: Non, pas pour ces parcs.

Sénateur Flynn: Qu'est-ce qui justifie cette disposition?

Hon. M. Chrétien: J'ai discuté avec les membres du comité de la Chambre et j'ai au moins réussi à les convaincre que ce n'était pas nécessaire d'intervenir à ce moment-ci pour critiquer la décision du gouvernement provincial puisque les terres ont été transférées au gouvernement fédéral, que des employés ont entrepris des travaux et qu'on construit déjà des routes.

Sénateur Flynn: Le même raisonnement aurait dû être accepté pour l'article 2.

Hon. M. Chrétien: Oui. Ils l'ont accepté à l'article 10 mais l'ont rejeté à l'article 2. J'ai fait la même remarque. J'ignore ce qu'ils en ont pensé mais je n'ai personnellement qu'une même opinion pour les deux articles.

Sénateur Flynn: C'est tout ce que je voulais faire ajouter dans le rapport. Cela me semble illogique. Si nous adoptons le projet de loi, nous en arrivons à un compromis. Je suis d'accord avec le président lorsqu'il dit que nous devrions exposer notre objection et, si le comité veut bien, souligner que les articles 2 et 10 ne prévoient pas la même procédure.

Hon. M. Chrétien: Pour ma part j'ai été conséquent vis-à-vis les articles 2 et 10. Je sais que vous l'êtes aussi. Les seuls qui ne l'ont pas été sont les députés de votre parti.

Sénateur Flynn: Je ne crois pas qu'ils détiennent une majorité en ce moment. Est-ce que le Ministre veut laisser entendre que les autres partis de l'opposition se sont rangés de notre côté?

Hon. M. Chrétien: Le NPД s'est rangé avec vous et n'a pas fait preuve de plus de jugement que les membres de votre parti.

Sénateur Flynn: Voilà un cas où vous n'avez pas été obligé de vous vendre comme vous l'avez fait à d'autres occasions.

Hon. M. Chrétien: Je suis resté sur mes positions et j'accepte toujours cet article.

Sénateur Molson: Je suis d'accord avec le Sénateur Flynn lorsqu'il dit qu'il ne faut pas chercher à entrer en conflit avec la Chambre. Je partage entièrement les idées du Ministre. Il connaît mes attaches politiques aussi bien que moi et je dois dire que j'ai été très impressionné à la fois par le Ministre et par son ministère et j'aimerais le féliciter de son bon travail. En fait, je suis surpris que son parti ne soit pas majoritaire. Je pense qu'avec quelqu'un comme lui, il devrait l'être. Toutefois, nous étudions un aspect de ce bill, dont la responsabilité lui revient, et qui fait apparaître une autre étape de l'élimination du Sénat dans le système constitutionnel du Canada. Ce phénomène s'est produit trois ou quatre fois déjà. Nous en avons eu un exemple avec le projet de loi sur la révision des impôts. On nous a dit: «Ne renvoyez pas le projet de loi sur les écoutes téléphoniques!» Nous en avons un autre exemple avec ce projet de loi et nous en aurons sûrement d'autres. Je veux bien que ce projet de loi soit adopté mais je ne peux pas accepter cette façon de faire qui usurpe de plus en plus certaines responsabilités de cette chambre. C'est pourquoi je dois voter contre la motion qui a été présentée au comité.

Hon. M. Chrétien: S'il y a un coupable, ce n'est pas moi. La première fois que j'ai présenté le projet de loi je me

suis rendu au Sénat. Je crois que vous devriez en tenir compte au moment du vote.

Sénateur Molson: Je suis de votre avis.

Sénateur Flynn: Nous ne prenons pas position contre le Ministre.

Le président: Nous proposons de rapporter le bill sans l'amender mais d'inclure les comptes rendus.

Sénateur Flynn: Et nos objections.

Le président: Nos objections et nos raisons pour avoir rapporté le bill sans amendement.

Sénateur Greene: Puisque je ne suis pas membre de ce comité et que je n'ai pas droit de vote, j'aimerais savoir, avant que la motion soit mise aux voix, s'il serait possible de renforcer votre proposition et d'ajouter une recommandation dans le rapport afin que des dispositions soient prises pour modifier fondamentalement ou supprimer l'article 2 à la prochaine révision de la loi. Est-ce que cette recommandation nuirait à l'adoption du projet de loi soumis par le Ministre? Je serais porté à croire que non puisque le projet de loi est en voie d'être adopté. La recommandation pourrait même donner plus de poids aux réserves que nous avons en votant le projet de loi. Si je peux venir en aide au Sénateur Molson, et ceci impressionnera peut-être le Sénateur Flynn, le très honorable député de Prince Albert dirait sans doute que ce projet de loi tend à diminuer le rôle du Sénat. Je crois que c'est ce qu'il dirait dans cette situation.

Sénateur Cook: Pour ma part, je veux adopter une position mais voter le contraire. Si jamais un projet de loi a eu besoin d'être sérieusement repensé, c'est bien celui-ci. Je suis entièrement d'accord avec le Sénateur Molson. Mais, d'autre part, je suppose que lors de la prochaine session, nous pourrions présenter un projet de loi modificateur. Je crois fortement à ce que dit le Ministre et je ne tiens pas à provoquer de sérieuses suites en amendant le bill maintenant. Toutefois, je dois avouer que je m'exprime d'une façon mais que je voterai autrement.

Sénateur Desruisseaux: J'espère que je ne serai pas oublié cette fois-ci comme je l'ai été lorsque le Ministre a changé de ministère.

Sénateur Flynn: Le problème est que, comme le Sénat a adopté une position, nous devons, au moment de reviser la loi, avertir la Chambre, si le nouveau projet de loi est présenté là d'abord, et nous ne pourrions qu'accepter une solution à ce problème.

Le président: C'est juste.

Hon. M. Chrétien: Croyez-moi, si je suis ministre lors de la présentation d'un nouveau projet de loi, il n'y aura plus d'article 2.

Sénateur Flynn: Je veux bien que vous conserviez votre poste de ministre tant que ce gouvernement sera au pouvoir mais j'espère que nous changerons bientôt de gouvernement.

Hon. M. Chrétien: Dans ces circonstances, vos espoirs sont bien loin de se réaliser.

Sénateur Flynn: J'en dirais autant des vôtres.

Le président: Je mets aux voix une motion proposant de rapporter le projet de loi sans amendement en incluant

dans le rapport les conditions que nous avons discutées aujourd'hui.

Hon. Sénateurs: D'accord.

Le président: La motion de rapporter le bill sans amendement est adoptée.

Je vais présenter un compte rendu demain. Je dois le rédiger. Est-ce que je peux le soumettre à autant de sénateurs que possible pour en faire approuver la forme?

Hon. Sénateurs: D'accord.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa.

Hon. M. Chénier: Je suis d'accord avec le rapport, mais j'ai quelques questions. Le rapport mentionne que le projet de loi est en phase de consultation. Je voudrais savoir si le projet de loi sera soumis au Sénat avant la fin de l'année. Je voudrais aussi savoir si le projet de loi sera soumis au Sénat avant la fin de l'année. Je voudrais aussi savoir si le projet de loi sera soumis au Sénat avant la fin de l'année.

Hon. M. Chénier: Je suis d'accord avec le rapport, mais j'ai quelques questions. Le rapport mentionne que le projet de loi est en phase de consultation. Je voudrais savoir si le projet de loi sera soumis au Sénat avant la fin de l'année. Je voudrais aussi savoir si le projet de loi sera soumis au Sénat avant la fin de l'année.

Hon. M. Chénier: Je suis d'accord avec le rapport, mais j'ai quelques questions. Le rapport mentionne que le projet de loi est en phase de consultation. Je voudrais savoir si le projet de loi sera soumis au Sénat avant la fin de l'année. Je voudrais aussi savoir si le projet de loi sera soumis au Sénat avant la fin de l'année.

Hon. M. Chénier: Je suis d'accord avec le rapport, mais j'ai quelques questions. Le rapport mentionne que le projet de loi est en phase de consultation. Je voudrais savoir si le projet de loi sera soumis au Sénat avant la fin de l'année. Je voudrais aussi savoir si le projet de loi sera soumis au Sénat avant la fin de l'année.

Hon. M. Chénier: Je suis d'accord avec le rapport, mais j'ai quelques questions. Le rapport mentionne que le projet de loi est en phase de consultation. Je voudrais savoir si le projet de loi sera soumis au Sénat avant la fin de l'année. Je voudrais aussi savoir si le projet de loi sera soumis au Sénat avant la fin de l'année.

Hon. M. Chénier: Je suis d'accord avec le rapport, mais j'ai quelques questions. Le rapport mentionne que le projet de loi est en phase de consultation. Je voudrais savoir si le projet de loi sera soumis au Sénat avant la fin de l'année. Je voudrais aussi savoir si le projet de loi sera soumis au Sénat avant la fin de l'année.

Ordre de renvoi

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable sénateur Salter A. Hayden

DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1974

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU COMITÉ

SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule n° 4

LE JEUDI 2 MAI 1974

Ensemble des délibérations sur le bill C-14 intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, la Loi sur les prêts aux petites entreprises et la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche.»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: voir le procès-verbal)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable sénateur Salter A. Hayden

Les Honorables Sénateurs:

Beaubien	Laing
Blois	Laird
Buckwold	Lang
Connolly	Macnaughton
(Ottawa-Ouest)	*Martin
Cook	McIlraith
Desruisseaux	Molson
*Flynn	Smith
Gélinas	Sullivan
Haig	van Roggen
Hayden	Walker—(20)
Hays	

*Membres d'office

(Quorum 5)

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule n° 4

LE JEUDI 2 MAI 1974

Assemblée des délibérations sur le bill C-14 intitulé:

«Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, la Loi sur les prêts aux petites entreprises et la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche.»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du 25 avril 1974:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Molgat, appuyé par l'honorable sénateur Inman, tendant à la deuxième lecture du bill C-14, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, la Loi sur les prêts aux petites entreprises et la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche».

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Molgat propose, appuyé par l'honorable sénateur Langlois, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Le jeudi 2 mai 1974

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit ce jour à 9 h 30 pour étudier le bill suivant:

Bill C-14 «Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, la Loi sur les prêts aux petites entreprises et la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Buckwold, Cook, Desruisseaux, Gélinas, Hays, Laing, Molson et Smith. (9)

Présent mais ne faisant pas partie du Comité: L'honorable sénateur Benidickson. (1)

Aussi présent: M. E. Russel Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

TÉMOINS:

Ministères des Finances:

Finances de l'État—Prêts,
Placements et garanties.

M. Richard C. Monk
Directeur adjoint;

M. F. C. Passy
Chef

Administration des prêts garantis.

Après délibération, et sur proposition de l'honorable sénateur Smith, il est convenu de rapporter ledit bill sans amendement.

A 10 h 10, le Comité est ajourné par le président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Rapport du Comité

M. Poiry: Tout dépend de l'objet du prêt et des conditions du programme d'amélioration. Les prêts destinés aux améliorations agricoles, la Loi sur les prêts destinés aux petites entreprises et la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche, a, suivant l'ordre de renvoi du jeudi 25 avril 1974, examiné ledit bill et en fait rapport sans y apporter d'amendement.

Le sénateur Cook: Pour les prêts de 10 ans, nous y avons une préférence.

Le jeudi 2 mai 1974

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill C-14, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, la Loi sur les prêts aux petites entreprises et la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche», a, suivant l'ordre de renvoi du jeudi 25 avril 1974, examiné ledit bill et en fait rapport sans y apporter d'amendement.

Respectueusement soumis.

Le président,
Salter A. Hayden.

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le jeudi 2 mai 1974.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill C-14, modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, la Loi sur les prêts aux petites entreprises et la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche, se réunit ce jour à 9 h 30, pour étudier ledit bill.

Le sénateur Salter A. Hayden (*Président*) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons devant nous le bill C-14 et nos témoins sont: M. Richard C. Monk, directeur adjoint, Finances de l'État—Prêts, placements et garanties, et M. F. C. Passy, chef, Administration des prêts garantis, tous deux du ministère des Finances.

Comme le bill a déjà été expliqué longuement au Sénat, s'il n'y a pas d'objection, nous allons commencer les débats avec un exposé sommaire des témoins, venus nous parler de l'objectif et de l'application de ce bill. Monsieur Monk, vous avez la parole.

M. Richard C. Monk, directeur adjoint, finances de l'État—Prêts, placements et garanties, ministère des Finances: Merci, monsieur le président. Comme vous le savez, les trois lois cesseront d'être en vigueur le 30 juin 1974, si elles ne sont pas renouvelées auparavant. En raison de cette échéance et afin de déterminer quels sont les changements nécessaires à la mise à jour de ces lois, le ministère en a entrepris la révision. Pour ce faire, il a consulté divers autres ministères ainsi que des groupes privés et il a pris en considération les commentaires reçus par courrier ou autrement depuis plusieurs années.

Au cours de cette révision, nous nous sommes surtout penchés sur les principaux sujets portés à notre attention; par exemple, la justification des limites de prêts, les buts pour lesquels on peut obtenir ces prêts, les prêteurs admissibles, etc. Cette révision nous a permis de formuler les propositions que l'on trouve dans ce bill et qui, je crois, répondent en grande partie aux suggestions faites par ceux à qui nous avons demandé de commenter les trois lois.

Le sénateur Laing: Les prêts ne sont pas directs?

M. Monk: Non, ce sont des prêts garantis. Les banques les accordent en vertu d'un programme établi.

Le sénateur Laing: Quel est le montant garanti? Est-ce 90 p. 100?

M. Monk: Oui. Le ministre des Finances assume 10 p. 100 des pertes sur un prêt.

Le sénateur Laing: Pourquoi les succursales du Trésor de l'Alberta ont-elles été ajoutées?

M. Monk: En 1970, je crois, lors de la dernière discussion sur le sujet, certains représentants de l'Alberta nous ont fait remarquer que ces succursales sont des prêteurs importants dans la province et qu'elles devraient par conséquent être inscrites à notre programme. Par la suite, le gouvernement de l'Alberta nous a fait la même suggestion. Vous n'ignorez pas, j'imagine, que pour les Albertains c'est un important établissement de crédit, qui a de nombreuses succursales dans la province. Le Trésor prête beaucoup, tout nous porte à l'inclure parmi les prêteurs honorables, et à élargir ainsi nos possibilités de prêts.

Le sénateur Laing: Avez-vous des chiffres sur le total des prêts consentis en vertu des trois lois?

M. Monk: Le total des prêts garantis depuis l'entrée en vigueur des lois?

Le sénateur Laing: Oui, le total des prêts garantis en vertu du bill.

M. Monk: M. Passy pourrait peut-être vous donner ces renseignements.

M. F. C. Passy, chef, administration des prêts garantis, finances de l'État—prêts, placements et garanties, ministère des Finances: Le total des prêts non remboursés?

Le sénateur Laing: Oui.

M. Passy: Je peux vous donner le total des prêts non remboursés en décembre 1972. Je regrette de ne pas disposer de chiffres plus récents. Au 31 décembre 1972, il y avait, non remboursés, \$75 millions de prêts consentis dans le cadre du programme des prêts aux petites entreprises, et \$375 millions dans le cadre du programme des prêts destinés aux améliorations agricoles. En ce qui a trait au programme des prêts aidant aux opérations de pêche, je n'ai aucun chiffre, et je le regrette.

Le sénateur Laing: Dans quelle mesure avons-nous été obligés de fournir la garantie?

M. Passy: En pourcentage?

Le sénateur Laing: Oui.

M. Passy: Le coefficient de perte pour tous ces programmes est très bas, soit moins de 0.1 p. 100 des prêts consentis.

Le sénateur Desruisseaux: Quel est ce rapport pour chaque type de prêt?

M. Passy: Pour le programme des prêts destinés aux améliorations agricoles, je crois qu'il est inférieur à 0.1 p. 100 pour le programme des prêts aux petites entreprises et pour le programme des prêts aidant aux opérations de pêche, il est inférieur à 0.2 p. 100.

Le sénateur Cook: Quel est le délai de remboursement des prêts?

M. Passy: Tout dépend de l'objet du prêt: pour les prêts du programme d'améliorations agricoles, le délai maximal est de 10 ans, sauf quand il s'agit d'achat de terres, auquel cas il est de 15 ans.

Le sénateur Cook: Pour les prêts de 10 ans, peut-il y avoir une prolongation?

M. Passy: Dans chacune des trois lois, un article prévoit qu'on peut accorder une prolongation quand elle est justifiable et si elle est acceptée par le ministre. Le prêteur doit alors adresser une demande auprès de l'Administration des prêts garantis qui, au nom du ministre, permettra de prolonger la durée du prêt au-delà de 10 ans. Quoique cela ne soit pas fréquent, c'est une chose qui arrive.

Le sénateur Cook: Voilà justement ce que j'allais vous demander, n'est-ce pas une pratique très courante?

M. Passy: Non, la durée de la plupart des prêts est de trois, quatre ou cinq ans, et la loi permet à la banque de la prolonger jusqu'à 10 ans, sans l'autorisation du ministre. D'ailleurs, il en va de même pour presque tous les prêts inférieurs à 10 ans. Cette autorisation n'est donc nécessaire que pour un petit nombre d'entre eux.

Le président: Si un prêt de trois, quatre ou cinq ans est prolongé par la banque jusqu'à 10 ans, la garantie tient-elle toujours?

M. Passy: Oui, si la durée du prêt n'excède pas 10 ans. Si la banque prolonge celui-ci au-delà de 10 ans, sans l'approbation du ministre, alors j'imagine qu'en théorie, la garantie cesse après 10 ans.

Le président: Mais la banque n'a pas besoin de l'approbation du ministre pour repousser le délai d'un prêt jusqu'à 10 ans, quelle que soit la durée initiale, n'est-ce pas?

M. Passy: C'est exact.

Le sénateur Smith: En ce qui concerne les prêts aidant aux opérations de pêche, je vois, d'après ce que vous avez déjà dit, qu'en vertu du régime des prêts garantis, une banque a le droit de consentir un prêt portant sur une période maximum de 10 ans.

M. Passy: C'est exact.

Le sénateur Smith: Et c'est à la banque qu'il appartient de fixer la durée minimum du prêt, ce qui se comprend.

M. Passy: Oui.

Le sénateur Smith: Et, en général, lorsque les circonstances portent à croire que l'industrie en question aurait avantage à ce que le prêt soit prolongé, on peut proroger l'échéance. Au-delà de 10 ans, de combien d'années peut-on la proroger, avec l'approbation du ministre?

M. Passy: Il n'y a pas de limite. Cela dépend des circonstances. Le plus souvent on nous demande un délai de deux ans environ; cela suffit dans la plupart des cas.

Le sénateur Smith: Alors, à l'exception de l'achat de terrains en vertu du programme des prêts pour améliorations agricoles, a-t-on prévu, dans le cadre du programme d'aide aux opérations de pêche, des cas de force majeure permettant le réexamen du dossier? A mon avis, un prêt, pour un bateau de pêche, par exemple, ne serait pas

rentable au-delà de 10 ans. Alors, pour quel autre motif les pêcheurs demanderaient-ils un prêt à plus long terme?

M. Passy: Eh bien, si ma mémoire est bonne, le cas se produit lorsqu'un cultivateur, un pêcheur ou un petit commerçant rencontre des difficultés particulières pendant la période de son emprunt, et qu'il se trouve ainsi dans l'impossibilité de respecter le contrat original. A ce moment-là, il va à la banque et dit: «Écoutez, je ne peux pas honorer mes engagements. Je voudrais une révision des conditions du prêt.» Dans ce cas-là, la banque a le droit de modifier les conditions. Si la période originale était, par exemple, de dix ans, il peut suffire tout simplement de modifier les conditions et d'augmenter, sur une même période, la fréquence des versements en en réduisant le montant. L'emprunteur et le directeur de banque peuvent convenir entre eux de différentes modalités de paiement sans que le ministre intervienne. Seuls nécessitent l'intervention du ministre les cas où les demandes de modification des conditions dépassent les limites prévues dans la loi.

Le sénateur Smith: D'après ce que vous avez dit, je crois comprendre que cela est conforme aux usages bancaires normaux.

Le sénateur Laing: Est-ce que cette méthode assure le taux le plus bas possible?

M. Passy: Le taux d'intérêt le plus bas possible?

Le sénateur Laing: Oui, le taux d'intérêt.

M. Passy: Pour ces programmes, le taux d'intérêt est établi d'après une formule qui lie le taux maximal au rendement de certaines obligations du gouvernement du Canada. La garantie est valable tant que le taux de l'accord de prêt conclu entre la banque et l'emprunteur ne dépasse pas le taux établi en fonction de la formule.

Le sénateur Laing: Autrement dit, le taux d'intérêt serait aussi bon, sinon meilleur, que le taux d'escompte officiel?

M. Passy: Meilleur, oui.

M. Monk: Il est bien meilleur à l'heure actuelle.

Le sénateur Laing: Est-ce que vous pouvez nous donner une idée de la répartition régionale des prêts?

M. Passy: Oui. Nous connaissons la répartition régionale, mais il faudra encore une fois que je donne les chiffres par programme.

Le sénateur Laing: Oui, un aperçu général suffira.

M. Passy: Je n'ai pas de données exprimées en pourcentages. Est-ce que c'est cela que vous voulez?

Le sénateur Laing: Oui.

M. Passy: Je peux d'abord dire que la plupart des prêts agricoles sont consentis, bien entendu, en Alberta et en Saskatchewan: 70 p. 100 environ. Ce sont là, bien entendu, les principales régions agricoles. Quant aux autres provinces, elles se répartissent assez également entre elles les 30% qui restent.

Le sénateur Buckwold: Est-ce que je peux demander quelle part de ces 70% revient à la Saskatchewan plutôt qu'à l'Alberta?

Le sénateur Hays: La plus grosse part.

M. Passy: Oui, près de 40% en Saskatchewan.

Le sénateur Buckwold: De tous les prêts consentis, 40% vont en Saskatchewan.

M. Passy: Quant au programme des prêts aux petites entreprises—les chiffres que je cite ici sont ceux de l'année dernière—environ 40 p. 100, peut-être 42 p. 100 des prêts en vertu du programme des prêts aux petites entreprises ont été consentis au Québec. Pour ce qui est du reste des prêts, l'Ontario et la Colombie-Britannique se partagent la part du lion, ces deux provinces en recevant chacune un peu plus que le quart. Le reste est réparti assez également entre la Saskatchewan, le Manitoba l'Alberta; relativement peu de prêts aux petites entreprises sont consentis dans les provinces Maritimes.

Le sénateur Molson: Et la pêche?

M. Passy: Je pense que ces prêts-là sont consentis en majeure partie dans les provinces côtières. Environ deux cinquièmes vont à la Colombie-Britannique; la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard en reçoivent chacune un peu plus d'un cinquième. Bien entendu, les provinces des Prairies en ont relativement peu. Je vois ici que deux prêts ont été consentis l'année dernière en Alberta. L'Ontario et le Québec reçoivent environ 2 p. 100 des prêts.

Le sénateur Laing: Merci.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, est-ce que je peux demander si la définition du terme «prêteur» comprend autre chose que les banques et les Bureaux du Trésor de la province d'Alberta, maintenant qu'on vient d'ajouter ces derniers? Je n'ai pas la loi originale sous les yeux. Est-ce que cela comprend les caisses populaires?

M. Passy: Ce sont déjà des prêteurs reconnus.

Le sénateur Molson: Oui, mais je veux dire, quelles institutions autres que les banques et les Bureaux du Trésor de la province d'Alberta sont des prêteurs reconnus?

M. Passy: Eh bien, les caisses populaires, les compagnies de fiducie, de prêts et d'assurances et les autres sociétés coopératives de crédit peuvent demander au ministre des Finances leur accréditation dans le cadre du programme. Cent trente et une caisses populaires ont été désignées par le ministre dans le programme des prêts agricoles, 27 dans le programme des prêts aux petites entreprises et deux dans le programme d'aide aux opérations de pêche. Une seule société de fiducie a été désignée, à sa demande, pour participer au programme des prêts agricoles.

Le sénateur Molson: Et les compagnies d'assurances?

M. Passy: Aucune n'en a fait la demande. Elles sont admissibles, mais aucune n'en a fait la demande.

Le sénateur Hays: Monsieur le président, est-ce que je pourrais demander à Monsieur Passy d'expliquer cette formule? Supposons, à titre d'exemple, que les obligations du gouvernement rapportent 7 $\frac{1}{4}$ ou 8 pour cent: quelle serait la formule? Quel serait le taux d'intérêt, approximativement?

M. Passy: Dans le cas du programme des prêts agricoles, pour l'achat des terrains, les prêts viennent à échéance au bout de un à dix ans et . . .

M. Monk: Pour l'achat de terrains, c'est de cinq à dix ans; dans tous les autres cas, c'est de un à dix ans.

M. Passy: Oui. On établit la moyenne semestrielle deux fois par an, le 1^{er} octobre ou le 1^{er} avril. Ce sont là les deux dates de rectification du taux, auquel on ajoute un pour cent.

Le sénateur Hays: Plus un pour cent? Est-ce que vous voulez dire, en plus du rapport du gouvernement?

M. Passy: Un pour cent du rapport des obligations du gouvernement, oui.

Le sénateur Hays: Est-ce que je peux poser une autre question? Disons qu'un cultivateur emprunte \$50,000 et qu'une partie de cette somme entre dans le cadre du programme en vertu de ce bill. Si le banquier dit au cultivateur: «Le taux d'intérêt prévu pour le programme des prêts aux petites entreprises est de tant», est-ce qu'il est obligé de lui prêter ce montant au taux d'intérêt prévu dans le bill?

M. Monk: Bien sûr, il n'est pas du tout forcé de lui accorder un prêt.

Le sénateur Hays: Supposons qu'il ait consenti un prêt de \$50,000 et que le cultivateur lui dise: «D'accord. Vous appliquez un taux d'intérêt de 11 p. 100 ou disons, de 10 $\frac{1}{2}$ p. 100.» Il s'agit ici d'un prêt à court terme et il ajoute: «Je connais un peu la législation en la matière. Sur cette somme, \$10,000 peuvent être couverts par la garantie et le taux d'intérêt est supérieur d'un pour cent.» Mais le banquier lui a déjà consenti un prêt à 7 p. 100. Si je comprends bien, rien ne l'oblige à prêter cet argent.

M. Monk: Eh bien, si le contrat est déjà signé, il est interdit de consentir un prêt additionnel. S'il s'agit du renouvellement d'un prêt déjà accordé à 10 ou 11 p. 100, la loi ne le permet pas.

Le sénateur Hays: Le voilà donc qui discute avec le banquier qui a déjà accepté de lui prêter \$50,000 et qui lui dit: «Je vais vous prêter \$50,000 à 11 p. 100. De cette somme, \$10,000 ou \$15,000 sont couverts par le programme des prêts aux petites entreprises.» Autrefois, le cultivateur serait allé voir le banquier qui lui aurait dit: «\$5,000 vous seront prêtés à 4 $\frac{1}{2}$ p. 100 d'intérêt, \$10,000 à 6 $\frac{1}{4}$ p. 100.» et ainsi de suite. C'est ce que faisait la Banque de la Nouvelle-Écosse. Peut-il se faire que plus le prêt sera important, moins le cultivateur aura de chance de bénéficier de la garantie et de taux d'intérêt moins élevés?

M. Monk: Comme je l'ai dit, si un emprunteur dit au banquier: «Je désirerais qu'une partie de cette somme soit couverte en vertu de la Loi sur les prêts aux petites entreprises, ou s'il s'agit d'un cultivateur, en vertu de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, et ainsi de suite, aucun des trois programmes n'oblige la banque à lui prêter quoi que ce soit. Cette dernière peut décider de consentir le prêt pour garder son client; mais d'autre part, si elle estime que celui-ci peut payer un taux d'intérêt plus élevé, elle a le droit d'exiger qu'il paie le taux d'intérêt commercial ordinaire.

Le sénateur Cook: Elle pourrait lui prêter \$10,000 au taux garanti et \$40,000 au taux ordinaire, tout simplement.

M. Passy: Je ne pense pas que la loi lui permette, comme vous le suggérez, de ne prendre qu'une partie des \$50,000, en l'occurrence \$10,000 et de déclarer que cette somme sera régie par le programme. Il me semble que la loi exige

que le prêt soit consenti dans un but précis; si, par exemple, sur ces \$50,000, \$10,000 devaient servir à l'achat d'un tracteur, ils pourraient être couverts par le programme. Mais si les \$50,000 étaient destinés en entier au même projet, je ne pense pas qu'on pourrait en retirer \$10,000 pour les admettre au programme.

Le sénateur Hays: Vous pouvez l'expliquer comme cela vous chante en prenant comme exemple des génisses et des taureaux ou encore, des poulets et des dindons.

Le sénateur Cook: Dans ce cas, il vous faudrait deux prêts.

Le sénateur Hays: Oui.

Le sénateur Cook: Un de \$10,000 et un de \$40,000.

Le sénateur Buckwold: Ce qui m'intéresse, c'est de savoir au juste quelles démarches doivent faire les cultivateurs pour obtenir un prêt. Le gouvernement subventionne-t-il ce programme autrement que par la garantie qu'il offre au banquier?

M. Monk: Non, je ne pense pas que l'on puisse dire qu'il subventionne ce programme. Bien sûr, il prête de l'argent à un taux préférentiel en se servant de son pouvoir de crédit, ce qui représente une forme d'aide.

Le sénateur Buckwold: Le cultivateur se rend à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit—je présume que la plupart d'entre eux vont à la banque—où il fait une demande de prêt; si celle-ci est acceptée, la banque exige un taux d'intérêt supérieur d'environ 1 p. 100 au rapport moyen d'une obligation du gouvernement. Pourquoi les banques agiraient-elles ainsi juste au moment où nous traversons une période où l'argent est rare? Pourquoi consentiraient-elles des prêts à 8 ½ p. 100 alors qu'elles paient plus que cela pour les dépôts? Ne craignez-vous pas qu'en cette période de taux d'intérêt élevés la source des fonds disponibles pour des prêts se tarisse et que les banques refusent de prêter aux cultivateurs incapables de payer de tels taux d'intérêt?

M. Monk: Oui, cet aspect de la question est inquiétant. En 1968 par exemple, alors que cette formule n'existait pas encore si je ne m'abuse, la différence entre le taux d'intérêt que les banques pouvaient exiger et les taux d'intérêt commerciaux a beaucoup augmenté; et en 1968, le montant des prêts accordés en vertu de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles est brusquement tombé à \$40 millions. Nous avons ensuite adopté la formule actuelle et, jusqu'à tout récemment, le taux que les banques avaient le droit d'exiger n'était pas très éloigné du taux d'escompte officiel. En fait, il a presque toujours été inférieur à celui-ci depuis 1970.

Le sénateur Buckwold: Mais actuellement il ne l'est pas. Pensez-vous que si un cultivateur se présentait dans une banque ou tout autre organisme de prêt—ceci ne concerne pas que les banques—pour effectuer un emprunt en vertu de ce programme, il serait accueilli à bras ouverts?

M. Passy: Oui, il en a certainement été ainsi jusqu'à la fin de l'année dernière. Bien sûr, c'est l'année dernière que les programmes ont donné les meilleurs résultats.

Le sénateur Buckwold: Bien sûr, la situation était alors quelque peu différente.

M. Passy: L'expérience de l'an dernier porte à croire que les banques sont disposées à accorder des prêts. Mais

il est vrai que cette année l'écart entre les taux a recommencé à augmenter; de plus, les premiers rapports de l'année indiquent nettement une diminution des prêts.

Le sénateur Buckwold: Un changement important s'est produit au cours des dernières semaines; puisque actuellement les taux d'intérêt sont plutôt élevés et que la situation semble se stabiliser pour un certain temps, le gouvernement compte-t-il prendre des mesures pour assurer aux cultivateurs la disponibilité de ces prêts? A mon avis, à moins qu'on ne soit prêt à payer le prix qu'il faut, les fonds pourraient s'épuiser. J'aimerais faire des observations à ce sujet.

A titre de sénateur de la Saskatchewan, je suis directement intéressé par ce problème. Dans une proportion de 40 p. 100, ces prêts concernent notre région et, même si le programme du gouvernement semble valable, les cultivateurs se plaignent constamment de la difficulté qu'ils ont à se procurer de l'argent.

Le président: Sénateur Buckwold, le problème dont vous parlez est peut-être un problème d'administration. Il se peut que les témoins soient en mesure de nous renseigner si une solution existe dans ce domaine.

Le sénateur Buckwold: Puis-je alors changer quelque peu ma question? Les fonctionnaires chargés de l'application de la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles surveillent-ils ceci de près? Essaient-ils vraiment de rendre les fonds disponibles ou vont-ils tout simplement laisser tarir la source?

M. Monk: Nous nous en occupons très sérieusement, monsieur. Grâce à tout le courrier qu'il reçoit, le ministre est parfaitement au courant, lorsqu'il informe le public, du nombre de prêts consentis et de la situation. C'est lui, bien sûr, qui déterminerait les mesures à prendre, si la situation se détériorait rapidement.

Vous vous souvenez sûrement qu'en juillet dernier, après une longue période de blocage des taux concernant ces lois, qui avait amené le ministère à s'inquiéter du peu de prêts consentis par les banques, le président de l'Association des banquiers du Canada dans un discours prononcé à Halifax a affirmé que ce problème commençait à préoccuper les banques. Le ministre et le gouvernement ont alors pris des mesures pour débloquer le taux et revenir à l'ancienne formule.

Comme vous le dites, les taux d'intérêt ont augmenté si vite récemment que ceci redevient un sujet d'inquiétude.

Le sénateur Buckwold: Je crois que vous saisissez mon point de vue: je m'inquiète du fait que les cultivateurs auront beaucoup de mal à emprunter des capitaux auprès des institutions financières, à moins qu'on ne fasse quelque chose pour améliorer le taux offert au prêteur—et non à l'emprunteur—afin de pouvoir disposer de capitaux. C'est pourquoi ma première question était: le gouvernement dispose-t-il de fonds pour intervenir c'est-à-dire subventionner le taux afin de le maintenir assez bas pour ceux qui en ont besoin? Votre réponse est «non». J'espère qu'un jour ce sera possible.

Le sénateur Desruisseaux: Y a-t-il eu une demande quelconque de révision des taux récemment?

M. Monk: Les banques elles-mêmes, au cours de notre révision générale du programme, nous proposent de changer de formule. En fait, peu leur importe la formule, pourvu qu'elle leur accorde un taux plus élevé. D'un côté,

il faut, j'imagine, offrir un taux raisonnable aux personnes qui ont recours à ces programmes. Cela semble un taux préférentiel. Et de fait, c'en est un. D'un autre côté, il faut aussi veiller à offrir aux banques quelque chose pour les pousser à s'intéresser à ce programme. La plupart du temps, depuis 1968 je crois, nous y avons réussi. Selon moi, il se peut que nous nous trouvions face à une situation plutôt spéciale, étant donné la hausse très rapide des taux au cours des six derniers mois.

Le sénateur Desruisseaux: Quel est le pourcentage des prêts qui ont été refusés depuis deux ou trois ans?

M. Monk: Je ne crois pas me tromper en disant que nous n'avons reçu aucune statistique des banques. On aurait besoin de données provenant de toutes les banques à charte à ce sujet, mais on ne peut leur imposer une telle compilation. Ce genre de renseignements ne s'obtient pas.

Le sénateur Molson: Par ailleurs, avez-vous reçu des plaintes de la part du public, de groupes de cultivateurs ou de petites entreprises commerciales, à savoir que les banques ne leur fournissent pas de fonds?

M. Monk: Oui, il y a eu des plaintes, et je crois que M. Passy, qui est plus au courant que moi de l'administration des programmes, serait en mesure de répondre à cette question en détail.

M. Passy: Peut-être puis-je ajouter qu'en effet nous recevons des plaintes d'emprunteurs éventuels qui ont vu leur demande refusée. Nous étudions leur requête et nous faisons une enquête, auprès de leur banque. Je dois dire que dans presque tous les cas, nous avons constaté que la raison du refus n'était pas directement liée au taux d'intérêt. C'est souvent que le projet n'est pas viable ou que l'emprunteur n'a pas de bonnes références de crédit. Ce dernier est gêné de nous écrire pour nous dire: «Je n'ai pas obtenu le prêt parce qu'on n'avait pas confiance en moi.» Nous trouvons donc dans bien des cas que le refus ne dépend pas du taux d'intérêt quoique celui-ci cause parfois certaines difficultés.

Le sénateur Cook: Le taux peut inciter le directeur de banque à être plus prudent, mais ce n'est pas une raison pour refuser le prêt.

M. Passy: Non.

Le sénateur Hays: En tant que cultivateur, je ne crois pas avoir jamais eu droit à ce taux préférentiel—si oui, très rarement—et peut-être après tout que le taux n'est pas important. Peut-être est-ce une question de disponibilité d'argent. Je ne vois pas pourquoi les banques devraient subventionner les cultivateurs, mais c'est ce qui se produit en réalité. Les banques les subventionnent, et à propos de ce qu'a dit le sénateur Buckwold, il me semble que nous devrions examiner la politique du ministère. Il s'agit vraiment de la disponibilité des prêts. Si le ministère garantit le prêt, je ne crois pas qu'il faille demander aux banques d'accorder des subventions. Selon moi, lorsqu'on garantit un prêt, ce doit être un prêt viable, et le cultivateur doit en payer le taux. Mais s'il doit être subventionné, pourquoi serait-ce aux banques de le faire?

Le sénateur Cook: En d'autres termes, le cultivateur doit être solvable.

Le sénateur Hays: C'est exact.

Le sénateur Molson: Mais on ne doit pas oublier que la banque obtient une garantie du gouvernement.

Le sénateur Hays: Oui, mais prenez l'exemple de la personne qui se construit une maison, elle obtient également une garantie; alors, quelle est la différence?

Le sénateur Cook: La garantie ne sert à rien si vous prêtez à perte.

Le sénateur Hays: Nous critiquons les banques, mais si une banque ne prête pas l'argent, on peut difficilement en blâmer le directeur. Celui-ci ne dispose que d'un montant d'argent limité; il en prête une petite partie à 8½ p. 100, le reste à 10½ p. 100, et il pourrait tout prêter au taux le plus élevé quand il est à court d'argent. Pourtant, le directeur en question est mal vu s'il manifeste trop de compréhension à l'égard d'un groupe de personnes dans une région donnée. Je pense donc que nous devrions penser à élaborer une politique générale.

Le sénateur Desruisseaux: Monsieur le président, il y a deux ou trois ans, si ma mémoire est bonne, les banques ont mené toute une campagne publicitaire au sujet de ces prêts, et je me demande quels en ont été les résultats. En d'autres termes, on a fait une propagande pour inviter le public à profiter de ce genre de prêt.

M. Passy: Je n'ai pas entendu parler de cette campagne.

M. Monk: Je me souviens qu'une des banques du Québec a fait un effort particulier pour consentir un plus grand nombre de ces prêts.

M. Passy: Il me semble en effet qu'il y a deux ans, les banques ont opté pour un double taux d'intérêt pour favoriser les petites entreprises, et il y a eu pas mal de publicité à ce sujet, mais je ne crois pas que ce soit lié aux programmes dont nous discutons.

Le sénateur Cook: Simple curiosité, y a-t-il des programmes provinciaux qui recourent les nôtres?

M. Passy: Oui, particulièrement en ce qui concerne le programme agricole; de plus, presque toutes les provinces Atlantiques ont des offices de prêts aux pêcheries, qui avancent de l'argent pour des fins semblables à celles que prévoit la présente loi, mais à 3 ou 3½ p. 100 d'intérêt. Donc, sans aucun doute, ils prennent la part du lion de la demande dans ces provinces. Quant aux petites entreprises, la plupart des provinces ont créé diverses sociétés de financement, et, pour ce qui est du programme agricole, je ne crois pas me tromper en affirmant que le Québec est la seule province à avoir un programme de ce genre; par conséquent, notre programme agricole est très peu utilisé au Québec.

Le sénateur Cook: En ce qui concerne la disponibilité des prêts, il me semble que c'est le projet lui-même qui n'est pas viable ou le candidat qui n'inspire pas confiance. Autrement, il obtiendrait l'argent dans le cadre du programme fédéral ou par l'intermédiaire du gouvernement provincial.

M. Passy: Je voudrais ajouter que c'est généralement le cas, mais le taux entre certainement en jeu. Si le projet est acceptable et si la situation de l'emprunteur inspire confiance, il est possible que le taux devienne alors un facteur déterminant pour la banque.

Le président: Y a-t-il d'autres questions? Êtes-vous prêts à présenter le bill?

Le sénateur Smith: Je propose que nous présentions le bill sans amendement.

Le président: Sans amendement?

Les honorables sénateurs: Approuvé.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa.



DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE
1974

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule n° 5

LE MARDI 7 MAI 1974

Deuxième et dernière séance sur le bill C-4 intitulé:
«Loi modifiant la loi sur les licences d'exportation et d'importation»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: voir le procès-verbal)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Présent: L'honorable sénateur Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Beaubien	Laing
Blois	Laird
Buckwold	Lang
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	Macnaughton
Cook	*Martin
Desruisseaux	McIlraith
*Flynn	Molson
Gélinas	Smith
Haig	Sullivan
Hayden	van Roggen
Hays	Walker—(20)

*Membres d'office

(Quorum 5)

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Fascicule n° 5

LE MARDI 7 MAI 1974

Deuxième et dernière séance sur le bill C-4 intitulé:
«Loi modifiant la loi sur les licences d'exportation et d'importation»

RAPPORT DU COMITÉ

(Témoins: voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Rapport du comité

Extrait des procès-verbaux du Sénat du 6 mai 1974:

«La Chambre des communes transmet, par son Greffier, un message avec un Bill C-4 intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation», pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le bill est lu pour la 1^{re} fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur McElman propose, appuyé par l'honorable sénateur Carter, que le bill soit maintenant lu pour la 2^e fois.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la 2^e fois.

L'honorable sénateur McElman propose, appuyé par l'honorable sénateur Carter, que le bill soit envoyé au comité sénatorial permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

Procès-verbal

Le mardi 7 mai 1974

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin pour étudier le bill suivant:

Bill C-4: «Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation».

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Blois, Buckwold, Cook, Desruisseaux, Martin et Smith. (8)

Présents mais ne faisant pas partie du comité: Les honorables sénateurs Benidickson, McElman et McIlraith. (3)

Aussi présent: M. E. R. Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

TÉMOINS:

Ministère de l'Industrie et du Commerce:

M. J. J. McKennirey, directeur général du Bureau de la politique sur l'importation de certains produits;

M. H. D. Evans, chef de la Division des licences d'exportation et d'importation.

Après discussion et sur la motion de l'honorable sénateur Cook, il est résolu de faire rapport dudit bill sans amendement.

A 11 h 25, le Comité suspend ses travaux jusqu'au mercredi 8 mai 1974, à 9 h 30.

ATTESTÉ:

Le secrétaire du comité,

Frank A. Jackson.

Rapport du comité

Le mardi 7 mai 1974

Conformément à l'ordre de renvoi du lundi 6 mai 1974, le comité sénatorial permanent des banques et du commerce auquel a été renvoyé le Bill C-4, intitulé «Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation», a examiné ledit bill et en fait rapport sans amendement.

Respectueusement soumis.

Le Président,
Salter A. Hayden

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mardi 7 mai 1974

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le Bill C-4, Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, se réunit aujourd'hui à 10 h pour l'étudier.

Le sénateur Salter A. Hayden (président) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, pour vous aider dans l'étude du bill C-4, Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, nous avons parmi nous deux fonctionnaires du ministère de l'Industrie et du Commerce: M. J. J. McKennirey, directeur général du Bureau de la politique sur l'importation de certains produits et M. H. D. Evans, chef de la Division des licences d'exportation et d'importation.

Je crois savoir que M. McKennirey va faire un exposé préliminaire de la question.

M. J. J. McKennirey, Directeur général du Bureau de la Politique sur l'Importation de certains produits, Ministère de l'Industrie et du Commerce: Honorables sénateurs vous connaissez je crois la teneur du bill. Essentiellement, aux termes de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, on peut faire trois choses: premièrement, inscrire les articles sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée; deuxièmement, les inscrire sur la Liste de marchandises d'importation contrôlée et, troisièmement, établir ce qu'on appelle une Liste de pays visés par contrôle.

Ce projet de loi a pour but d'augmenter le nombre des raisons motivant l'inscription d'articles sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée. Il y a deux nouvelles raisons. Premièrement, si le gouvernement essaie d'encourager la mise en valeur des ressources de notre pays, et s'il fait toutes sortes d'efforts dans ce sens, ces efforts ne doivent pas être rendus inefficaces en raison de l'exportation illimitée des matières premières en question.

Il s'agit ici d'une mesure habilitante, que le gouvernement n'envisage d'utiliser qu'en dernier ressort pour essayer d'encourager la mise en valeur des ressources.

Deuxièmement, on propose de réglementer l'exportation au cas où abonderait dans notre pays une matière qui se vendrait à un prix dérisoire de sorte qu'il ne serait plus possible alors de réaliser un profit raisonnable. On propose qu'en pareilles circonstances le gouvernement ait le pouvoir d'établir des contrôles des exportations pour éviter de nouvelles perturbations du marché afin de maintenir le prix à un niveau plus raisonnable.

Le gouvernement n'envisage pas que les cas seront nombreux où l'influence du Canada sur le marché international serait assez importante pour lui permettre d'utiliser ce moyen de relever le prix des produits. Mais, de toute

façon, il s'agit d'une mesure habilitante que le gouvernement souhaite avoir à sa disposition.

La troisième modification proposée au projet de loi est destinée à appuyer les mesures prises aux termes de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme en ce qui concerne la gestion de l'approvisionnement en œufs et en dindes. Aux termes de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, il est permis d'établir des programmes de gestion de l'approvisionnement pour stabiliser les conditions d'approvisionnement en vue d'empêcher les prix d'osciller et de permettre aux producteurs d'obtenir un revenu plus raisonnable. Cependant, les tentatives de gestion de l'approvisionnement faites pour stabiliser les prix à l'intérieur du pays peuvent échouer s'il est possible de se procurer des importations à bas prix. Pour appuyer l'activité de la gestion des approvisionnements, il est donc proposé d'autoriser le gouvernement à imposer des contrôles des importations. Voilà l'objet de cette modification-là.

En dernier lieu, le bill vise à abroger l'article 27 de la Loi, qui fixe à celle-ci une date d'expiration. La loi est maintenant devenue, essentiellement, une mesure législative permanente. Elle sert à appuyer sept autres lois qui n'ont pas de date d'expiration. Cinq de ces lois portent sur le soutien des prix dans le secteur de l'agriculture et de la pêche. Les autres sont la Loi sur la Commission du textile et du vêtement et la Loi antidumping.

L'application de ces lois exige parfois la réglementation des importations. Cette loi contribue donc en fait à l'application de lois permanentes.

De plus, le Canada a une série d'engagements internationaux concernant l'exportation de marchandises stratégiques, engagements qui sont également de nature permanente. Ils réglementent l'exportation des marchandises stratégiques aux pays mentionnés dans la Liste de pays visés par le contrôle et constituent des obligations pour les membres de l'OTAN. Le gouvernement a aussi des obligations internationales de nature permanente dans le domaine des accords sur les denrées, le cacao par exemple. Toutes ces obligations n'ont pas de date d'expiration. Essentiellement, c'est là la raison fondamentale pour laquelle selon le gouvernement une date d'expiration ne sert à rien et, à vrai dire, ne cadre pas avec toutes mesures connexes.

L'année de reconduction de cette loi entraîne des difficultés administratives pour les entreprises industrielles, qui doivent faire de nouvelles demandes de licences d'exportation. Dans bien des cas on accorde les licences d'exportation annuellement, par exemple, à 400 entreprises d'exploitation forestière de la Côte Ouest. Des licences d'exportation d'une durée de 6 mois sont accordées aux entreprises fournissant des pièces d'avion dans le monde entier, pour leur permettre de fournir ces pièces dans les cas d'urgence et éviter ainsi qu'un avion ne reste trop

longtemps au sol. Nous accordons des licences d'importation d'une certaine durée aux importateurs de chemises. L'année où cette loi est reconduite tout ce travail doit être fait au moins deux fois.

L'expiration régulière de cette loi pose un autre problème: lorsque l'industrie passe des contrats à long terme avec des pays où le commerce est étatisé, la Chine par exemple. Le pays tient à s'assurer qu'une licence d'exportation sera accordée pour les articles qu'il achète.

Le délai de livraison du produit est long, c'est-à-dire que la livraison s'effectue 2 ou 3 ans plus tard et, bien sûr, la loi expire dans l'intervalle. Il est donc techniquement impossible de lui assurer qu'une licence d'exportation sera accordée pour l'objet en question et cette situation a assez fréquemment donné lieu à des négociations entre les deux parties. C'est là une sorte d'obstruction bureaucratique lorsqu'on essaye de vendre aux pays à commerce étatisé. Ce serait beaucoup plus facile si la loi n'avait pas de date d'expiration.

Monsieur le président, voilà qui résume les quatre modifications. S'il y a des questions, nous sommes prêts à y répondre.

Le sénateur Beaubien: M. McKennirey, supposons que la loi expire et que le gouvernement ait un contrat avec la Chine pour l'exportation de certains produits, on n'aura pas besoin d'une licence d'exportation, n'est-ce pas?

M. McKennirey: C'est exact, on n'en aura pas besoin.

Le sénateur Beaubien: Sur quoi vous appuyez-vous alors pour dire qu'il faut prolonger cette loi parce que vous ne pourriez garantir de délivrer une licence d'exportation? Vous n'en voudriez pas une.

M. McKennirey: Dans le cas des pays où nous nous sommes heurtés à cette difficulté, la Chine entre autres, le problème est qu'ils sont au courant de l'exportation de la loi et qu'ils veulent une sorte de garantie précisant qu'il ne sera plus nécessaire d'avoir une licence d'exportation.

Le sénateur Beaubien: Eh bien, le meilleur moyen de leur donner cette garantie serait de laisser expirer la loi, n'est-ce pas?

M. McKennirey: L'autre observation dont me fait part M. Evans à propos du commerce avec la Chine c'est qu'elle figure sur la Liste de pays visés par le contrôle; il faut se souvenir que nous avons un engagement permanent avec le pays de l'OTAN stipulant que nous ne vendrons pas de marchandises stratégiques aux pays visés par contrôle sans accepter une surveillance internationale de ce que nous vendons.

Le sénateur Beaubien: M. McKennirey, j'essaie seulement de bien comprendre. Parlons de la potasse. En Saskatchewan, il y avait une immense surproduction de potasse à tel point que la province a commencé à en limiter la production. Le gouvernement fédéral a-t-il un moyen de contrôler la potasse maintenant?

M. McKennirey: Non.

Le sénateur Beaubien: Donc, si le bill était adopté le gouvernement fédéral pourrait édicter tous les règlements qu'il voudrait, sans consulter de nouveau le Parlement au sujet de la potasse. Il pourrait en hausser le prix ou en empêcher l'exportation, en un mot agir à son gré.

M. McKennirey: Ce qu'il pourrait faire, sénateur, c'est réglementer l'exportation de la potasse. Il le ferait, bien sûr, par décret du conseil que le gouvernement devrait approuver.

Le sénateur Beaubien: Cela, je le sais, mais je parle du Parlement. Le gouvernement ne serait pas obligé de s'adresser au Parlement, il pourrait agir à sa guise.

M. McKennirey: Le gouvernement pourrait assujettir la potasse au contrôle des exportations qui serait lui-même soumis aux conditions établies par le ministre. C'est juste.

Le sénateur Beaubien: Il pourrait fixer le prix, la quantité à produire et tout le reste.

Monsieur le président, il me semble que nous parlons des pouvoirs discrétionnaires; en effet, tout peut être réglementé par ce moyen. Peu importe la branche dans laquelle vous êtes, le gouvernement peut la contrôler. Si vous voulez exporter ou importer, le gouvernement peut établir le prix, limiter la quantité et ainsi de suite, sans s'adresser au Parlement. Tout ce qu'il doit faire est d'adopter un décret du conseil. Je ne dis pas qu'il va faire quelque chose de mal mais que si vous vous livrez à l'importation ou à l'exportation, vous êtes totalement à la merci du gouvernement.

M. McKennirey: Monsieur le président, je pense qu'il y a un point qui vaut la peine d'être mentionné ici; ce sont les circonstances dans lesquelles pourrait s'appliquer cette modification concernant la surproduction et la chute des prix.

Le sénateur Beaubien: La chute des prix?

M. McKennirey: Oui, sénateur.

Le sénateur Beaubien: C'est plutôt rare à l'heure actuelle.

M. McKennirey: C'est juste, mais le texte de la modification, «lorsqu'il y a surproduction et chute des cours» s'applique à un produit déterminé sur le marché international.

Bien franchement, nous n'avons pas réussi jusqu'ici à sélectionner un seul produit auquel, selon nous, cette modification serait applicable. Il s'en présentera peut-être un à l'avenir. Il est vrai que, dans le cas de la potasse, quand les prix étaient très bas, le gouvernement a estimé que c'était inutile, puisque le gouvernement de la Saskatchewan s'était chargé de mettre sur pied un mécanisme de contrôle des exportations. Toutefois, à l'heure actuelle, nous ne pouvons penser à aucune matière première précise qui nécessiterait l'application de ces pouvoirs résiduels, bien qu'il puisse s'en présenter une à l'avenir. Du fait que l'on parle de produits en période de surproduction et de chute des cours où la quantité des produits d'origine canadienne disponible pour la vente aurait une influence sur les prix mondiaux, ces conditions seraient très rares.

Dans le cas des produits agricoles, ils relèvent déjà de la Commission canadienne du blé qui a ce pouvoir précis. Donc, dans un sens, la généralité d'application de la modification s'en trouve de ce fait limitée.

Le sénateur Beaubien: Qui décidera s'il y a surproduction et chute des cours? Y a-t-il possibilité d'appel?

M. McKennirey: C'est difficile à dire. Il s'agit d'une question théorique, mais tous les fournisseurs estimeraient peut-être dans leur intérêt de pouvoir coopérer en vue de limiter légalement l'offre de façon à entraîner une

réduction de l'offre mondiale et une hausse de leurs prix de vente. Il serait avantageux pour les producteurs du pays de...

Le sénateur Beaubien: Et la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions?

M. McKennirey: Voilà justement une situation où la responsabilité des fournisseurs, s'il y en a plus d'un, se trouve déglagée.

Le sénateur Benedickson: Monsieur le président, je me suis démené pour obtenir quelques renseignements au sujet de ce bill ce matin. J'ai découvert qu'il avait été adopté en troisième lecture à la Chambre des communes vers 3 h 15 hier. En premier lieu, aucun membre du personnel chargé de l'index ou de la Bibliothèque n'a pu même me dire quoi que ce soit au sujet de l'étape de la troisième lecture. Quarante-cinq minutes après l'heure habituelle d'ouverture des bureaux ce matin, quelqu'un a appris de la direction des Journaux de l'autre endroit que le projet de loi y avait bel et bien été adopté en troisième lecture.

Je n'ai pas entendu les observations du sénateur McElman lorsqu'il a présenté le bill hier, mais nous avons passé outre à notre Règlement afin d'aborder immédiatement la deuxième lecture, ce qui n'est pas anormal, mais n'étant tôt levé ce matin, j'ai pu lire ce qui serait l'équivalent de nos «bleus».

Or, les fonctionnaires du ministère viennent d'avouer ne pas pouvoir sélectionner un seul produit dont la nécessité de réglementer l'exportation exigerait l'adoption urgente de ce bill. Je suis donc porté à croire que le facteur d'urgence réside dans l'article 2, qui a trait à la réglementation des importations. Or, quand on se met à réglementer les importations...

Le sénateur Cook: Les œufs.

Le sénateur Benedickson: Je veux découvrir quelle est cette urgence.

Le sénateur Beaubien: Ils sont trop bon marché.

Le sénateur Benedickson: Quand on se met à réglementer les importations, il doit y avoir quelque urgence et j'aimerais la connaître, parce que la loi, en ce moment, vise un produit agricole qui peut être placé sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée, si le produit tombe sous le coup de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, de la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles, de la Loi sur l'Office des produits agricoles ou de la Loi sur la Commission canadienne du lait. Que manque-t-il donc au gouvernement actuellement pour exercer un certain contrôle sur les importations? D'ordinaire, quand on propose de réglementer certaines importations, cela signifie un avantage pour le producteur canadien du produit quel qu'il soit, mais par contre, il s'ensuit inévitablement une hausse du prix demandé à l'acheteur de ce produit au Canada. Quels sont ces produits? Quelles mesures seront probablement prises? Faute d'un examen de ces questions nous n'en saurons rien parce que le bill autorise une intervention de l'exécutif sans bien grand préavis à l'ensemble du pays. Or vous avez parlé des dindes et des œufs.

Si une pression suffisante est exercée, cette réglementation confèrera-t-elle aussi le pouvoir de réglementer l'importation par exemple des concombres, des tomates, des

fraises, des pommes de terre et de toutes sortes d'autres produits? Est-ce que cela en sera la conséquence? Est-il concevable que le bill puisse donner ce pouvoir au Cabinet? Or, ce pouvoir vient s'ajouter aux mesures auxquelles on peut avoir recours en vertu de nos lois antidumping, ou de l'autorité exercée par la Commission du tarif ou par le ministre des Finances qui communique publiquement dans le budget les changements apportés aux droits d'importation. Qu'est-ce qui nous attend en l'occurrence et pourquoi cette grande hâte? Avant que vous ne répondiez, j'ajouterai que puisque, au fond, l'intention du gouvernement est en cause un de ses membres devrait comparaître devant notre comité puisque c'est le cabinet qui aura le pouvoir de prendre des mesures en vertu de cette loi.

Le président: Permettez d'abord qu'on réponde à votre question.

M. McKennirey: En vertu de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme dont il est question dans cette modification, les deux seuls produits qui peuvent être soumis à la gestion des approvisionnements sont les dindes et les œufs.

Le sénateur Beaubien: Pour le moment?

M. McKennirey: Oui. Et si d'autres produits doivent être ajoutés, la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme devra être modifiée.

Le sénateur Benedickson: C'est-à-dire que la loi elle-même devra être modifiée ou bien suffira-t-il de promulguer un décret du conseil?

M. McKennirey: La loi elle-même devra être modifiée. Cette réglementation est autorisée seulement pour les volailles et pour les œufs.

Le sénateur Benedickson: Cela répond à ma question. En aucune façon pourrais-je concevoir que l'exécutif ait le droit de prendre une initiative qui hausserait le prix d'achat des tomates, des concombres ou de tout ce qu'on peut considérer comme étant des denrées qui croissent en serre chaude au Canada.

M. McKennirey: Non, sénateur. Ma deuxième observation est qu'en vertu de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, en ce qui concerne les volailles et les œufs, la gestion des approvisionnements est permise. Comme je l'ai expliqué, pour que la gestion des approvisionnements soit efficace, une certaine forme de réglementation des importations s'impose de temps à autre. Sans quoi, on irait à l'encontre de l'objet même de la gestion des approvisionnements. Cette modification devait donc fournir l'aide nécessaire aux programmes de gestion des approvisionnements de volailles et d'œufs.

Le sénateur Benedickson: A quand remonte la modification antérieure?

M. McKennirey: La Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme les a été adoptée en 1972. Or, en vertu de cette loi, si un office de gestion des approvisionnements présente un programme, une réglementation des importations ne s'ensuit pas nécessairement. Si un office de gestion des approvisionnements se rend compte, qu'étant donné les circonstances, le contrôle des importations est devenu nécessaire dans l'intérêt du programme, il peut présenter les instances au gouvernement qui évaluera alors la situation selon ses propres directives et passera un

décret du conseil s'il le juge nécessaire. En ce moment, le gouvernement est saisi d'une question pressante concernant les dindes et les œufs. Il y a une importante réserve de dindes aux États-Unis et elles se vendent bien au-dessous du prix fixé par la gestion des approvisionnements au Canada. Il y a aussi un stock considérable d'œufs dont un grand nombre sont exportés ici. Par conséquent le gouvernement désire agir immédiatement en ce qui concerne ces produits.

Vous avez aussi demandé sénateur, s'il y avait un autre moyen de parvenir au même résultat. En vertu de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles qui est déjà prévue dans la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, si le gouvernement propose un programme de stabilisation pour les œufs et les dindes par exemple, celui-ci entraînerait soit des paiements d'appoint, soit un mécanisme quelconque de soutien des prix, ce qui exigerait une mise de fonds publics. Le gouvernement pourrait alors, en vertu de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, s'il s'adonnait à des opérations de soutien des prix de ces produits, avoir recours à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation sous sa forme actuelle afin de soutenir cette initiative de stabilisation.

Le sénateur Benidickson: Je crois comprendre que la loi sur la stabilisation dont vous avez parlé implique des dépenses gouvernementales afin de soutenir les prix de certains produits.

M. McKennirey: A la différence de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme.

Le sénateur Benidickson: Elle n'occasionnera aucune subvention ou aide gouvernementale?

Le sénateur McElman: Lorsque le sénateur Beaubien a énuméré la liste des initiatives que le gouvernement pouvait prendre en vertu de cette loi, le témoin a fait signe que oui, je crois. Or, dans la liste du sénateur le gouvernement pourrait établir les prix en vertu de cette loi. Mais le gouvernement ne peut certes pas le faire, n'est-ce pas?

M. McKennirey: Il ne peut pas fixer les prix sauf erreur mais, et ici je reviens sur un point dont il a déjà été question concernant les produits en surproduction et la chute des prix, le gouvernement pourrait accorder une licence d'exportation à la condition que le prix ne soit pas inférieur à un certain montant. Par exemple, en ce qui concerne les produits en surproduction et la chute des prix le gouvernement pourrait poser comme condition indispensable pour délivrer une licence d'exportation que l'article ne soit pas exporté au-dessous d'un certain prix.

En ce qui concerne la réglementation actuelle des importations des chemises, en vertu de la Loi de la commission du textile et du vêtement—une autre loi qui est tributaire de la première pour son application—le gouvernement réglemente l'importation des chemises au-dessous d'un certain prix la douzaine, et une certaine quantité seulement peut entrer au Canada.

Pour en revenir à la question de la volaille et des œufs, le gouvernement ne mettrait pas l'embargo total sur la volaille et les œufs entrant au pays si leurs prix restaient au-dessous d'un certain niveau. Normalement, étant donné ses obligations envers ses coéchangistes, il permettrait l'entrée de quantités équivalentes à celles admises au cours des années précédentes.

Le sénateur McElman: Monsieur le président, si je comprends bien, cette loi a d'abord été adoptée pour respecter

les accords qui avaient été conclus entre divers pays occidentaux après la dernière guerre. N'est-il pas vrai qu'on retrouve le même genre de législation dans les recueils de lois de tous les pays industriels occidentaux et aussi du Japon?

M. McKennirey: Oui, sénateur c'est exact.

Le sénateur McElman: Donc, à défaut de cette loi nous ne pourrions pas respecter nos obligations contractuelles envers de nombreux pays.

M. McKennirey: Oui, sénateur. Nos relations avec les États-Unis en sont un exemple très frappant. Quand ce pays fournit des produits au Canada, ses vendeurs n'ont pas besoin de permis d'exportation. Normalement, des permis sont obligatoires aux États-Unis pour l'exportation vers les autres parties du monde, mais ils entraîneraient des tas de formalités administratives dans les échanges entre le Canada et les États-Unis. Par suite des instances de leurs exportateurs, les Américains ont donc abandonné l'obligation de présenter des permis d'exportation pour toutes les marchandises qui entrent au Canada. En échange le Canada convient avec les États-Unis qu'un permis d'exportation sera exigé pour tout produit provenant des États-Unis et qui est ensuite exporté du Canada sans changement quant à la forme, la valeur ou la substance. Il en va tout autrement si le produit importé sert à la composition d'un nouveau produit. On procède ainsi pour éviter que le Canada ne devienne une porte de sortie par laquelle des exportations en provenance des États-Unis soient acheminées vers un endroit qu'ils désapprouvent, et qui seraient normalement assujetties à leurs lois d'exportation.

Cette entente est très commode pour le commerce canadien avec les États-Unis, et elle est mise à l'exécution en vertu de la Loi sur les licences et d'exportation et d'importation. Bien entendu, à défaut de cette loi nous ne pourrions pas exécuter cette entente. Cette disposition favorise énormément nos échanges avec notre voisin, et aussi l'approvisionnement quotidien des fabricants canadiens, par exemple de pièces et de produits d'un genre ou d'un autre.

Le sénateur Cook: Vous parlez de la loi telle qu'elle existait avant la modification proposée.

M. McKennirey: Oui sénateur.

Le sénateur McIlraith: Pour en revenir à l'article 2, en ce qui concerne les produits agricoles, la loi sur la stabilisation des prix des produits agricoles pose en principe que le producteur touche le plein prix que justifie le marché mais que le contribuable assume la différence.

M. McKennirey: Oui sénateur.

Le sénateur McIlraith: Cette modification forcerait le consommateur à payer la différence de prix. Prenons votre exemple des œufs; on lisait dans les journaux, la semaine dernière, que les pouvoirs conférés par cette loi seraient exercés à l'égard des œufs. Cela signifie qu'ils coûteront plus cher au consommateur qui les achètera dans les magasins à succursales.

M. McKennirey: Par forcément, sénateur.

Le sénateur McIlraith: Eh, pas si vite; à l'heure actuelle, les œufs importés sont moins chers que ceux de production canadienne. Si cette loi était appliquée pour exclure ces œufs, le consommateur n'aurait-il pas à acheter au prix supérieur les œufs produits au Canada?

Le président: Je n'ai pas cru comprendre qu'il y aura une exclusion, mais plutôt une limitation de la quantité susceptible d'entrer au pays.

Le sénateur McIlraith: Alors permettez-moi d'utiliser le mot «restriction». A l'heure actuelle, il y a une différence de prix à la consommation d'environ 10 c. la douzaine. Si nous refusons l'accès des magasins à succursales au produit moins cher n'est-il pas raisonnable de supposer que le consommateur paiera le prix supérieur et que la différence de prix sera transmise directement au consommateur par l'utilisation de ce mécanisme? La loi précédente qui est encore en vigueur répartissait la différence de prix entre tous les contribuables. N'est-ce pas là essentielle l'effet de cet article en ce qui concerne les œufs et les dindes?

M. McKennirey: Envisageons la question sous l'angle théorique. Les producteurs d'œufs et de dindes, sauf erreur s'adressent au gouvernement depuis un certain nombre d'années. Dans les mauvaises années, ils réclamaient de l'aide. Puis, à d'autres moments, il y avait pénurie et les prix fluctuaient.

Le sénateur McIlraith: Oui, je comprends cela.

M. McKennirey: Le gouvernement a conseillé aux producteurs de remettre eux-mêmes de l'ordre dans leur affaires et d'établir un système de gestion des approvisionnements pour prévenir une situation où la pénurie succéderait à la surabondance. A certains moments, les producteurs sollicitaient une aide et à d'autres le consommateur payait le prix fort à cause de pénuries. Voilà pourquoi le gouvernement a conseillé aux producteurs de mettre sur pied un système de gestion des approvisionnements. Cette gestion, bien entendu, et tout ce qui en découle seraient sous la surveillance du gouvernement afin d'éviter l'adoption de pratiques monopolistiques permettant l'extorsion. Les représentants des consommateurs ont jugé que, à tout prendre, ce système méthodique de production et de commercialisation au Canada serait préférable pour le consommateur aux fluctuations qui existaient auparavant. On a adopté cette méthode, estimant qu'à la longue le consommateur en bénéficierait, car ainsi la production se normaliserait et l'approvisionnement se régulariserait. Le gouvernement n'avait nullement l'intention d'isoler complètement les marchés canadiens des marchés nord-américains, ni des fluctuations des prix à long terme, d'origine industrielle ou internationale. On a donc estimé que c'était la meilleure solution, tant pour le consommateur que pour le producteur.

Il est vrai que la gestion des approvisionnements supprime la nécessité d'accorder diverses subventions aux termes de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles. Toutefois, la gestion des approvisionnements ne peut être efficace que si elle n'est pas dérégulée de temps à autre par des importations à bas prix en provenance des États-Unis. Il y a là un aspect singulier que je pourrais peut-être signaler au comité. Même si la quantité de produits importés en provenance des États-Unis est peu importante, et on en a déjà eu la preuve, les prix en vigueur aux États-Unis feront baisser les prix au Canada par la seule crainte d'une entrée éventuelle des produits américains sur notre marché. Le commerce avec les États-Unis n'a souvent eu que peu d'importance, mais cette situation résulte de la comparaison établie entre les prix dans les deux pays.

Le sénateur McIlraith: Je ne cherchais pas à établir le bien fondé de la mesure mais à déterminer les moyens

d'action du gouvernement. Il reste acquis que si les mesures prises en vertu de cette loi influent de fait sur les prix, elles se manifesteront par une hausse des prix à la consommation. N'est-il pas exact, compte tenu de votre dernière observation, que c'est le consommateur lui-même qui devra assumer la hausse du prix?

Le président: Oui, ceux qui consomment les œufs ou les dindes.

Le sénateur McIlraith: C'est-à-dire le consommateur.

M. McKennirey: Avec votre permission, sénateur il y a une meilleure façon d'exprimer la chose. La modification n'entraîne pas une majoration des prix; elle les empêche de baisser au-dessous d'un certain niveau.

Le sénateur McIlraith: C'est exact, de sorte que le consommateur ne peut pas bénéficier d'une baisse des prix.

M. McKennirey: J'ajouterais une autre mise en garde: on s'entendrait avec nos coéchangistes pour que le volume de marchandises importées l'année d'avant, quel qu'il soit, meilleur prix.

Le sénateur McIlraith: Une pareille restriction ne figure pas dans la loi. Il n'est pas nécessaire de la restreindre au volume de marchandises importées l'année d'avant.

M. McKennirey: C'est tout à fait vrai, sénateur.

Le sénateur McIlraith: On peut donc raisonnablement supposer que le consommateur en achetant le produit comblera directement tout écart de prix afin d'éviter une hausse dans l'intérêt du producteur. Voilà exactement à quoi se résume la mesure.

Le président: Utilisons cette tournure heureuse: si un écart survient, c'est le consommateur qui en fera les frais.

Le sénateur McIlraith: Voyez vous, si je ne m'abuse et si j'en crois les journaux pour ce qui est du prix des œufs, la modification proposée signifierait que le consommateur paierait 10c. de plus pour une douzaine d'œufs chez l'épicer. Vient aussi se greffer à cela une question d'une portée plus vaste qui se rapporte rigoureusement au bill modificateur mais dont on ne traite peut-être pas ce matin. Dans quelle mesure est-il avantageux pour le Canada de majorer le prix des denrées alimentaires à la consommation en période d'inflation alors que les revendications en vue d'une augmentation de salaire se multiplient? Cette question revêt un intérêt considérable dans un contexte plus vaste.

Le président: Il y a bien entendu, des éléments compensateurs.

Le sénateur McIlraith: C'est évident, mais le problème garde toujours son importance. Si la mesure doit s'avérer efficace et avoir tant soit peu d'influence, elle augmentera aussi le prix des denrées de consommation; or, en période d'inflation, le prix des denrées de consommation n'est pas une quantité négligeable.

Le président: Disons, à court terme.

Le sénateur McIlraith: Elle pourrait quelquefois toucher les retraités, ce qui est plutôt à long terme.

Le président: Non, la question est de savoir combien de temps se maintiendra l'approvisionnement canadien en œufs face aux importations à plus bas prix. Combien de temps les producteurs d'œufs pourront-ils tenir le coup?

Le sénateur McIlraith: Je ne le sais pas. Nous avons importé du beurre de la Nouvelle-Zélande et nous avons à faire face au problème de la viande et de la dinde depuis plusieurs années. Je me rappelle avoir comparu devant ce comité il y a plusieurs années alors qu'il étudiait le même genre de législation. J'ai eu beaucoup de difficultés, et j'aurais voulu avoir à cette occasion l'éloquence de monsieur McKennirey pour obtenir que la durée d'application de la mesure soit d'un maximum de trois ans. Je suis tout à fait d'accord sur la durée.

J'aimerais toutefois revenir un instant, avec votre permission à l'article I, qui prévoit l'insertion de l'alinéa (a. 1) immédiatement après l'alinéa a) à l'article 3 de la loi. J'aimerais obtenir quelques précisions au sujet d'une question qui m'embête. D'après mon interprétation de votre témoignage antérieur, M. McKennirey, vous avez dit ne pouvoir penser à aucun produit pour lequel il y aurait lieu d'envisager la nécessité d'invoquer de cet article pour le moment. C'est bien ce que vous avez dit.

M. McKennirey: Oui, sénateur.

Le sénateur McIlraith: Si tel est le cas, pourquoi le gouvernement s'adresse-t-il au Parlement pour demander qu'il lui accorde ce pouvoir extraordinaire? J'ai de la difficulté à comprendre cette manœuvre du gouvernement.

M. McKennirey: Je crois qu'on peut trouver la réponse en se référant au problème de l'industrie de la potasse d'il y a quelques années. Le gouvernement s'estimait un peu désavantagé, parce qu'on pensait qu'une restriction temporaire de l'exportation de la potasse améliorerait peut-être son prix sur le marché mondial. Or, le gouvernement ne disposait d'aucune loi le lui permettant. Le gouvernement de la Saskatchewan profita donc de l'occasion pour agir. L'affaire est maintenant devant les tribunaux de la Saskatchewan afin de déterminer si cette initiative est illégale. Quoi qu'il en soit, la majorité était d'avis que nous devrions posséder ce genre de mesure habitante au cas où pareille situation se présenterait de nouveau.

Le sénateur McIlraith: Je vous remercie.

Le sénateur Cook: Certains produits de la pêche sont parfois exportés avant d'avoir été transformés; or, ce serait plus avantageux pour les producteurs s'ils étaient transformés au Canada.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Benidickson: J'en reviens à l'article 2 du bill et à l'intérêt du consommateur, et à l'influence que l'entrée en vigueur de l'article 2 ou d'une décision quelconque de l'exécutif pourrait avoir sur ce consommateur.

Ces jours derniers, nous avons reçu le rapport annuel de 1973 sur les transactions effectuées en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation. Le rapport se divise en deux parties: l'une traite du contrôle des exportations; l'autre, du contrôle des importations.

Il y a quelques instants, quelqu'un a parlé de la nécessité d'exercer un contrôle sur l'importation excessive de chemises et d'articles semblables provenant, disons, de certains pays où la main-d'œuvre est bon marché.

Ce rapport indique que le gouverneur en conseil peut agir dans l'intérêt des Canadiens qui produisent ce genre de textile. Cependant, le gouverneur en conseil doit auparavant faire effectuer une enquête par la Commission du textile et du vêtement.

De même, relativement à d'autres sortes de contrôles des importations, une pareille initiative devra être précédée d'une enquête en vertu de la Loi antidumping. La modification que l'on veut apporter à cette loi ne comporte pas une telle protection pour le consommateur. Je me demande s'il y a déjà obligation d'effectuer une enquête, par exemple, avant la prise de mesures qui aboutiraient à une hausse du prix des aliments pour le consommateur.

Les témoins peuvent-ils dire si j'ai raison ou tort de penser qu'il y a environ deux mois, la Commission de surveillance du prix des produits alimentaires que préside Madame Plumtre a conclu que le prix des œufs était alors trop élevé? Les témoins peuvent-ils nous parler de ce rapport?

M. McKennirey: Il y a deux questions en jeu. La première porte sur la sphère d'activité en matière de gestion des approvisionnements, en vertu de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme. Actuellement, la gestion des approvisionnements n'est permise que pour les dindes et les œufs. Si je comprends bien, il existe, en vertu de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, une série de contrôles et de vérifications du fonctionnement des offices de gestion des approvisionnements afin de garantir la protection de l'intérêt du consommateur; on en parle dans la loi. Tout ce que je prétends savoir sur le sujet c'est qu'il existe, sauf erreur, un contrôle minutieux de la protection des intérêts du consommateur.

Le sénateur Benedickson: Un équivalent de l'enquête préalable de la Commission du textile et du vêtement, et ainsi de suite?

M. McKennirey: Oui, pour protéger le consommateur. Quant à la deuxième question, le rapport de la Commission de surveillance du prix des produits alimentaires sur le prix des œufs a prétendu que l'office de commercialisation des œufs de l'Ontario a peut-être cherché à limiter ou à décourager les importations. Le ministre de l'Agriculture a chargé le conseil national de commercialisation des produits de ferme d'enquêter sur le rapport de la Commission de surveillance du prix des produits alimentaires. Cette enquête se poursuit. Nous n'avons pas reçu de rapport.

Le sénateur McIlraith: Dans le bill on parle de «chute des cours». Les lois pertinentes en donnent-elles une définition?

M. McKennirey: Non, monsieur. L'hypothèse veut que l'expression «chute des cours» s'applique lorsque le prix touché ne procure pas un revenu suffisant pour couvrir les frais de production. Voilà, je crois, le critère. Il a été évoqué, mais on ne l'a défini nulle part.

Le sénateur McIlraith: Le gouverneur en conseil ne peut-il pas décider sans aucun critère s'il y a ou non chute des cours? Je songe à des produits tels que la potasse.

Le président: C'est une condition qui permet d'exercer cette autorité.

Le sénateur McIlraith: Sur quoi se fonde-t-on pour déclarer qu'il y a «chute des prix»? Sur le prix antérieur du produit?

Le président: Pas forcément, je suppose qu'une faillite ou une insolvabilité indiquerait une chute des prix.

Le sénateur McIlraith: Si une innovation technologique mise au point à l'étranger dans la transformation d'un produit—nous parlons toujours de produits de transformation—faisait baisser le prix de façon marquée, y aurait-il « chute des prix » selon le bill puisque nous n'aurions pas appliqué cette nouvelle technologie?

Le président: Les poules doivent continuer à pondre.

Le sénateur McIlraith: Il n'est pas question de poules. Je parle de l'article 1 (a.2). Son sens est extrêmement vague et large.

M. McKennirey: La situation qu'on envisage est celle où l'approvisionnement du Canada influencerait sur les prix mondiaux. Il ne servirait à rien au Canada de refuser d'approvisionner le marché si les prix mondiaux étaient fixés indépendamment, de toute manière, et si l'approvisionnement pouvait venir d'ailleurs. Il ne pourrait s'agir que du cas où l'apport du Canada au marché international serait tellement important qu'à lui seul il pourrait agir sur le prix.

Le sénateur Beaubien: Cela serait laissé à la discrétion du ministre, car il décide de tout.

M. McKennirey: Il faut également souligner que si le produit en question ne pouvait se vendre qu'à un prix sacrifié, à ce moment-là il ne serait évidemment pas dans l'intérêt des fournisseurs de le vendre à un tel prix. Par conséquent, lorsque le gouvernement s'efforce de soutenir le prix pour permettre aux fournisseurs canadiens de réaliser un avantage économique, il agit dans leur intérêt. Là encore, ce serait les acheteur d'autres pays qui paieraient le prix. Pareille initiative, j'imagine, serait prise à l'instigation des fournisseurs canadiens qui demanderaient au gouvernement de les aider à influencer sur les prix mondiaux à cet égard.

Le sénateur Desruisseaux: Je me demande si j'ai bien saisi. Puisqu'il est question d'un décret du gouverneur en conseil, les parties, quelles qu'elles soient, ont-elles le droit d'en appeler ou d'exposer leur point de vue avant l'adoption d'un tel décret? Comment procède-t-on?

M. McKennirey: A vrai dire, sénateur, pour répondre à votre question, la loi ne prévoit pas de droit d'appel en matière de licences d'exportation et d'importation. Cependant, cela pourrait se faire au moyen d'un décret qui doit être publié dans la GAZETTE au Parlement, permettant ainsi à ce dernier de formuler les objections qu'il pourrait avoir.

Le sénateur Desruisseaux: Une décision du gouvernement de s'opposer à l'exportation d'un produit, pourrait nuire énormément à certains exportateurs. Un pareil décret pourrait causer un tort considérable à une compagnie canadienne qui s'adonne à la production ou à l'extraction des ressources. Or, il n'existe cependant aucun droit d'appel, si je comprends bien, pas plus qu'il n'y a de possibilité d'exposer son cas au gouvernement.

Le président: C'est exact, sénateur Desruisseaux, le droit d'appel n'existe pas. Cependant, si je comprends bien le témoignage, ce sont les fournisseurs qui prendraient l'initiative en ce qui concerne le gouvernement. Ce sont eux qui protesteraient contre la situation et la chute des prix en raison de l'importation.

Le sénateur Cook: Pas tous. Le producteur au prix de revient élevé pourrait le faire, mais celui au prix de revient faible pourrait ne pas demander mieux.

Le président: Un producteur dont le prix de revient est faible pourrait ne pas demander mieux, d'accord, mais j'imagine qu'en examinant la question on pèserait bien tous les facteurs pour déterminer les principaux intérêts.

Le sénateur Cook: Je ne saurais être plus d'accord, monsieur le président. Je dis simplement que ce ne sont pas forcément tous les producteurs qui vont solliciter des initiatives de la part du gouverneur en conseil.

Le président: Non, pas tous, mais il est possible que les plus importants le fassent.

Le sénateur McElman: Monsieur le président, puis-je revenir un instant à l'inclusion de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme. Tout récemment, au Canada, l'industrie des œufs était dans un état déplorable. La « guerre des œufs » sévissait entre les provinces. En fin de compte tous les gouvernements provinciaux, ainsi que le gouvernement fédéral, ont décidé pour des raisons de principe que cette mesure servirait à rétablir un peu d'ordre dans cette industrie, permettant ainsi aux Canadiens de produire avec l'assurance que leur investissement leur rapporterait. Sans cette inclusion, toute la décision de principe du gouvernement fédéral et de tous les gouvernements provinciaux pourrait être et serait peut-être même renversée. L'objet même est d'appuyer une politique dont sont convenus tous les gouvernements, provinciaux et fédéral.

N'est-ce pas là le cas, monsieur McKennirey?

M. McKennirey: Je ne connais pas en détail la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, monsieur le sénateur, mais d'une manière générale c'est la façon dont je l'interprète.

Le sénateur McElman: Ainsi, avant qu'aucun autre produit agricole puisse relever de cette mesure, il faudra modifier la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme?

M. McKennirey: Oui, il faudra modifier la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme.

Le sénateur McElman: En fait, tout ce que cette mesure modificatrice nous apporte, c'est la décision de principe des gouvernements provinciaux et du gouvernement fédéral de normaliser dans une certaine mesure l'industrie des œufs et des volailles au Canada.

Le président: Le gouvernement ne peut aller plus loin sans une mesure modificatrice.

Le sénateur McElman: Mais le bill se borne à appuyer la décision de principe des gouvernements fédéral et provinciaux visant à normaliser dans une certaine mesure la production et la commercialisation des œufs et des volailles au Canada.

Le président: Je veux tout simplement dire, sénateur McElman, qu'on ne peut en élargir le champ d'application sans modifier la loi.

Le sénateur McElman: Je le sais.

Le sénateur Cook: Pour ce qui est des œufs et de la volaille, monsieur le président, mais si le gouvernement veut encourager une transformation ultérieure des matières premières ou de la production au Canada à l'heure actuelle, il ne peut le faire qu'en offrant un tarif d'importation ou en accordant un dégrèvement fiscal et ainsi de suite. Cependant, en vertu de l'article 1, il pourrait le faire

par décret. Il pourrait simplement décréter qu'on ne peut exporter des matières premières. C'est vraiment un grand pas.

Le président: Sénateur Beaubien.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, je n'ai pas de question précise à poser, mais j'aimerais dire quelques mots.

Le président: Allez-y.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, nous avons ici affaire à une loi temporaire qui devait expirer le 31 juillet 1974. L'article 3 du bill a pour effet d'abroger l'article 27 de la loi et de rendre cette mesure législative permanente. Ce bill modificateur attribuera d'énormes pouvoirs discrétionnaires au gouvernement. Je crois que le comité doit examiner intégralement, article par article, la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, car ce bill vise à rendre cette loi permanente. La loi temporaire devait prendre fin le 31 juillet 1974. Par conséquent, je crois que le comité devrait examiner très attentivement la Loi sur les licences d'exportation et d'importation. Si nous adoptons ce bill, la loi figurera à tout jamais dans nos recueils législatifs.

Le président: Oui, enfin jusqu'à ce que le Parlement en décide autrement.

Le sénateur Beaubien: D'accord mais nous donnons un caractère plus ou moins permanent à une loi qui était destinée à être temporaire. Nous ne traitons pas seulement de certaines modifications; en fait, nous adoptons à nouveau, mais sous une autre forme, toute la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

Le président: Au sujet de l'article 1 qui porte sur les efforts visant à transformer davantage au Canada nos ressources naturelles, si je comprends bien, un grand nombre de gouvernements provinciaux s'y emploient déjà. Ils le font de diverses manières, mais ils le font. Aux termes du bill l'autorité globale de déterminer s'il est dans notre intérêt national de transformer davantage au Canada une ressource naturelle en particulier serait dévolue au gouverneur en conseil.

Le sénateur Beaubien: C'est peut-être une excellente chose monsieur le président, mais le bill à l'étude n'apporte pas seulement deux ou trois modifications d'importance secondaire à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

Le sénateur Cook: L'article 1 n'est pas une modification d'importance secondaire.

Le sénateur Beaubien: Non, elle accorde un pouvoir discrétionnaire considérable au gouverneur en conseil.

Le sénateur Benidickson: Elle crée une autorité fédérale tout à fait nouvelle qui prime les lois provinciales.

Le président: Sénateur Beaubien, je crois que monsieur McKennirey va pouvoir traiter de l'un des arguments que vous avez fait valoir.

M. McKennirey: Ce que je tiens surtout à faire observer, sénateur, c'est qu'il y a actuellement sept lois sans date d'expiration qui s'appuient sur la Loi sur les licences d'exportation et d'importation. Or ces lois seraient jusqu'à un certain point émasculées si cette loi n'entraînait pas en vigueur. Il s'agit notamment de la Loi antidumping et de la Loi sur la Commission du textile et du vêtement. Donc,

abandonner ce projet de loi ou permettre l'expiration de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation ce serait en fait rendre inopérantes ces autres lois du Parlement qu'elle appuie et qui elles n'ont pas de date d'expiration.

Nous nous sommes renseignés pour voir s'il existait une autre mesure législative en vertu de laquelle le Canada pourrait respecter ses engagements envers différents pays en ce qui concerne l'exportation d'armes stratégiques advenant l'expiration de cette loi, sénateur, et la seule autre loi à notre disposition serait la Loi sur les mesures de guerre. Cette loi comporte entre autres le commerce avec les États-Unis et les accords en matière de denrées, dont on a parlé.

Le sénateur McIlraith: C'est ce qui est ressorti de la Loi sur les mesures de guerre, une fois certains articles abrogés. La première loi d'une durée d'un an se limitait au matériel stratégique. Ensuite, le comité a dû d'abord décider, si le pouvoir de contrôler l'exportation de ce matériel devait être accordé pour une période d'un an. Il l'a été à la seule condition de ne pas durer plus portée à 3 ans, si je me souviens bien. J'ai personnellement dû mener de ces luttes.

Voilà pourquoi on réclame une mesure permanente. Je ne m'y oppose pas.

M. McKennirey: Permettez-moi de me reporter à une observation antérieure du président. Nous nous sommes renseignés sur les lois en vigueur à ce sujet au Japon et dans les pays occidentaux industrialisés. Or, les gouvernements de ces pays se sont tous dotés d'une mesure habilitante seule capable de leur permettre de faire face à des situations provoquées par la conjoncture du commerce international actuelle.

Le président: Puis-je me permettre de faire une remarque. Il me semble qu'il y a quelques années, en vertu du GATT, alors que nous étudions les mesures anti-dumping, nous avons totalement changé notre façon d'aborder la question. Auparavant, il suffisait de prouver que les marchandises entraient au pays à un coût inférieur à celui du marché intérieur. La loi anti-dumping, présentée au parlement et adoptée, aborde le problème d'une toute autre façon. L'écart de prix ne signifie pas nécessairement que les dispositions de la loi concernant le dumping vont entrer en vigueur. Une personne qui se croit lésée doit se présenter au tribunal anti-dumping. A cette époque, bien que je n'aie pas dit grand-chose à ce sujet, je me demandais combien de temps s'écoulerait avant que les gouvernements des pays concernés ne s'efforcent de trouver un moyen de maîtriser dans une certaine mesure la situation, moyen auquel ils avaient renoncé lors de la révision de la loi anti-dumping. Ce n'est là que mon opinion personnelle, mais cette solution m'apparaît satisfaisante; les parlements ou les gouvernements des pays concernés pourront ainsi exercer le pouvoir qui leur est nécessaire afin d'assurer une protection suffisante à leurs industries et à leurs producteurs.

Le sénateur Cook: Je remarque qu'en vertu du projet de loi, le gouverneur en conseil peut établir des listes de marchandises d'exportation et d'importation contrôlée, ainsi qu'adopter d'autres décrets. Un compte-rendu à ce sujet est-il présenté au parlement?

M. McKennirey: Oui, sénateur.

Le sénateur McIlraith: Les décrets du conseil doivent être déposés.

M. McKennirey: Tous les décrets du conseil sont déposés. Il y a également un rapport annuel.

Le sénateur Smith: En quelle année la Loi sur les licences d'exportation et d'importation est-elle entrée en vigueur?

M. McKennirey: Je crois que c'était en 1947.

Le sénateur Smith: J'avais l'impression aussi que c'était après la guerre. Ce n'est pas une loi récente. Lorsqu'on parle de reprendre toute la loi pour lui donner un caractère permanent, je ferai remarquer qu'elle l'est depuis au moins 25 ans.

Le sénateur McIlraith: Je crois que la première est entrée en vigueur en 1947.

Le sénateur Smith: La nécessité d'une telle loi est évidente, étant donné la durée de son application.

Le président: Cette loi se trouve dans le chapitre des statuts que j'ai sous la main et qui renferme la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, 1953-1954. Il doit y en avoir eu une antérieure à cette date.

Le sénateur McIlraith: Quelques-unes le sont en effet.

M. McKennirey: Le titre de la loi a été révisé. Dans une certaine mesure, son contenu l'a été aussi depuis 1941 et 1942, je crois, date de son entrée en vigueur.

Le sénateur McIlraith: Il y avait un décret du conseil en vertu de la Loi sur les mesures de guerre.

Le président: C'était la loi adoptée en 1953-1954 et actuellement en vigueur.

Le sénateur McIlraith: Il me semble qu'au départ il y avait deux lois distinctes qui ont ensuite été fondues en une seule.

M. McKennirey: C'est exact.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Cook: Si nous avons terminé, je serais prêt à proposer que rapport soit fait du bill sans amendement.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, auparavant, j'aimerais dire ceci. Ce projet de loi nous permet en effet de faire adopter la Loi sur les licences d'exportation et d'importation qui autrement expire. Nous adoptons toute la loi, pas seulement un bill modificateur. Je crois que la moindre des choses serait de revoir maintenant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation article par article. Je ne dis pas que nous ne devrions pas adopter ce projet de loi. Cependant, je crois qu'il accorde un énorme pouvoir discrétionnaire au ministre, ce qui est, selon moi, une grave erreur. Nous devrions au moins revoir la loi en entier et voir comment ses éléments s'intègrent dans le bill modifié. Nous adoptons la loi au complet, sinon elle expire.

Le président: A propos du pouvoir discrétionnaire, je ferai remarquer qu'au cours des années, j'ai été en quelque sorte un hérétique en ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire des ministres parce que j'ai pour théorie qu'il est réconfortant de savoir qu'un ministre avec qui vous aurez sans doute à discuter d'un problème ou d'un autre possède un pouvoir discrétionnaire. Sans pouvoir discrétionnaire, il ne peut rien faire. Ce pouvoir ne m'échappe pas beaucoup.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le président, vous vous êtes opposé énergiquement et à plusieurs reprises au pouvoir discrétionnaire.

Le président: Oui, dans des cas particuliers.

Le sénateur Beaubien: Je crois que nous devrions examiner la loi en entier. Le gouvernement peut faire figurer des produits sur une liste de marchandises d'exportation contrôlée, d'importation contrôlée ou sur une liste de pays visés par contrôle. Je ne doute pas qu'il agira ou s'efforcera d'agir raisonnablement, mais le bill accorde un pouvoir discrétionnaire énorme. Voilà pourquoi la loi devait expirer en juillet prochain. Mais, étant donné son immense pouvoir discrétionnaire, le Parlement a cru bon de l'examiner de nouveau. Je pense que nous devrions examiner la loi en entier, pas seulement deux de ses modifications. Je n'ai pas lu la loi, mais je pense que notre comité devrait l'examiner attentivement article par article.

Le président: J'ai lu la loi, sénateur Beaubien, mais je n'y ai pas accordé autant d'importance que vous.

Le sénateur Beaubien: Mais, nous adoptons maintenant la loi et nous l'adoptons en entier. Elle va expirer bientôt donc si nous n'agissons pas, il n'y aura plus de loi. Nous adoptons de nouveau toute la loi; donc, je pense que nous devrions examiner toute la question.

Le président: Que suggérez-vous? Que nous l'examinions article par article?

Le sénateur Beaubien: Oui.

Le président: Ici même, maintenant?

Le sénateur Beaubien: Je crois qu'il serait préférable que tout le comité soit présent afin d'entreprendre cette étude, mais si vous jugez le moment opportun, alors qu'on s'y mette.

Le président: Si le comité désire prendre connaissance du contenu de la loi, c'est le moment et l'endroit tout indiqués pour le faire.

Le sénateur Cook: D'une façon très générale.

Le président: Bien sûr.

Le sénateur Cook: Cette loi se trouvant dans les statuts depuis les années '40, un examen général devrait suffire. Par ailleurs, je suis d'accord avec le sénateur Beaubien.

Le président: Voudriez-vous vous y essayer M. McKennirey?

Le sénateur McElman: Avant que M. McKennirey ne le fasse, je désirerais m'enquérir de ceci. N'est-il pas vrai qu'en l'occurrence il s'agit non pas de discrétion ministérielle mais bien de celle du gouverneur en conseil?

Le président: C'est exact.

Le sénateur McElman: C'est tout à fait différent. Comment voulez-vous gouverner sans une loi qui le permette et applique la politique du gouvernement? Cette loi ne diffère nullement de certaines d'autres qui habilitent le gouvernement à agir.

Le président: Le sénateur Beaubien a dit que j'ai quelquefois pris position sur la question du pouvoir discrétionnaire. Le Parlement dans ses mesures législatives a accordé cette autorité de bien des façons. Tantôt elle appartient au ministre, tantôt au gouverneur en conseil. Si

je me suis opposé à l'autorité que conféraient à ce dernier certains bills c'est parce qu'ils l'autorisaient à légiférer plutôt qu'à prendre une décision administrative en vertu d'une loi.

Le sénateur Cook: Nous avons toujours été très hostiles à ce qu'un ministre détienne un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il est partie au différend.

Le président: C'est exact.

Le sénateur Cook: En d'autres termes, si vous vous opposez au ministre au sujet d'une question d'impôt sur le revenu, il a le pouvoir de vous faire mettre en taule. C'est ce à quoi nous nous sommes opposés.

Le président: Je m'en rappelle.

Le sénateur McElman: Il y a assurément une différence dans cette loi. Il ne s'agit pas du pouvoir discrétionnaire du ministre. Mais si le gouvernement ne peut gouverner avec sa politique, eh bien, il n'y a plus qu'à supprimer le gouvernement et à dire: «Que le Parlement gouverne le pays».

Le président: Comme cette question a été soulevée, nous pourrions gagner beaucoup de temps en examinant la loi. Nous finirons peut-être par examiner la loi de toute façon, donc, pourquoi ne pas y jeter un coup d'œil avec le témoin afin de s'en faire une idée?

La loi existe depuis longtemps, ses dispositions sont bien connues, et je pense qu'en général, elle a été administrée de façon compétente.

Le sénateur Beaubien: Monsieur le Président, si le bill est adopté avec ces modifications, cela confèrera au gouvernement des pouvoirs incroyables en matière de réglementation des exportations et de celle des pays visés par contrôle.

Le sénateur McIlraith: Cette dernière est limitée je crois, par d'autres critères de loi.

M. McKennirey: En effet.

Le président: Nous devrions entendre le témoin au lieu d'écouter chacun se prononcer sur ce qui doit ou ne doit pas être fait en vertu de la loi actuelle. Il pourrait nous donner un aperçu sommaire de la portée et de l'application de la loi.

M. McKennirey: Monsieur le Président, je propose que nous étudions chacun des trois mécanismes: la liste des marchandises d'exportation contrôlée, celle des marchandises d'importation contrôlée et la liste de pays visés par contrôle afin de trouver les raisons de leur emploi et les propositions faites par le nouveau projet de loi.

En ce qui concerne la liste des marchandises d'exportation contrôlée dont il est question à l'article 3 de la loi, il y a maintenant trois raisons pour lesquelles, par décret du conseil, on peut faire figurer des articles sur cette liste. La première raison vise à s'assurer que des armes ou des munitions de guerre ne parviennent à des pays où leur usage pourrait nuire à la sécurité du Canada. C'est la première raison qui permette de faire figurer un article sur la liste de marchandises d'exportation contrôlée.

Le sénateur Buckwold: Vous dites que l'exportation de munitions est restreinte si elle est préjudiciable à la sécurité du Canada. Cela veut-il dire que nous ne pourrions pas restreindre l'exportation d'armes à un pays si cette

exportation d'armes ne mettait pas en danger la sécurité du Canada même si elle était peut-être préjudiciable à celle d'un autre pays du monde?

Le président: Si elle mettait en danger un autre pays du monde, elle pourrait aussi mettre en danger la sécurité du Canada.

Le sénateur Buckwold: Est-ce aussi général que cela? Je me demande si notre témoin peut répondre à cela.

M. H. D. ÉVANS, DIRECTEUR DE LA SECTION DES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION, MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE: Si la loi expirait le 31 juillet, nous n'aurions plus aucun moyen d'effectuer un contrôle sur le matériel militaire allant vers des pays comme l'Afrique du Sud, la Rhodésie ou le Moyen-Orient, par exemple.

Le sénateur Buckwold: L'interprétez-vous de façon aussi générale que le président, à savoir que la sécurité de toute région du globe devrait être envisagée comme celle du Canada?

M. Evans: La réponse cette à question est essentiellement affirmative. Mais si on l'exprime autrement, on peut dire qu'il ne serait peut-être pas tellement dans l'intérêt du Canada d'y permettre l'envoi d'armement.

Le sénateur Buckwold: Je croyais que le terme utilisé était «sécurité».

M. Evans: Oui, la question de sécurité entre en jeu.

M. McKennirey: Peut-être serait-il utile de discuter des mécanismes réels de fonctionnement. Toutes les armes, munitions et ainsi de suite figurent sur la liste de marchandises d'exportation contrôlée selon un accord de licences à vue. Voulez-vous que je vous l'explique?

Le sénateur Buckwold: Non ce n'est pas nécessaire. Il m'est simplement venu à l'idée qu'un tribunal pourrait s'y opposer.

Le président: Je ne le pense pas.

Le sénateur Buckwold: Vous ne le croyez pas! Et s'il y avait une révolution à Taiwan ou à un endroit semblable n'ayant aucun rapport avec la sécurité propre du Canada?

Le président: Si nous expédions des armes, nous prendrions position ou donnerions notre appui aux deux camps. Dites-vous qu'en pareil cas, cela n'aurait aucune répercussion sur le Canada?

Le sénateur Buckwold: Je dis qu'il pourrait parfois y avoir un embargo sur les armements mêmes au cas où avec le plus grand effort d'imagination il n'y aurait aucune conséquence pour la sécurité du Canada. Je me demande si ce point est assez important dans la loi sous sa forme actuelle.

M. Evans: Oui.

Le sénateur Buckwold: Je vous remercie.

M. McKennirey: Deuxièmement, on peut désormais inscrire des articles sur la «liste de marchandises d'exportation contrôlée» afin d'exécuter des accords ou des engagements intergouvernementaux. Selon le ministère de la Justice, lorsque nous concluons des accords avec d'autres pays, concernant la circulation des marchandises, afin d'y donner suite, on peut inscrire un article sur la liste de marchandises d'exportation contrôlée.

La troisième raison qui figure dans la loi consiste à assurer une distribution et un approvisionnement de ces articles au Canada qui suffisent aux besoins de la défense ou autres. C'est dire que tout article rare que nous ne voulons pas voir sortir du pays peut figurer sur la liste d'exportation contrôlée.

Le sénateur Desruisseaux: Les ressources énergétiques aussi?

M. McKennirey: Le contrôle de l'exportation des produits énergétiques s'effectue aux termes de la Loi sur l'Office national de l'énergie. La pénurie d'articles n'englobe pas la viande de bœuf dont c'était le cas l'été dernier ni l'acier et la ferraille dont c'est le tour maintenant.

Voilà les trois raisons qui justifient maintenant le contrôle des exportations en vertu de la loi. D'après le bill sous sa forme actuelle, elles continueront d'exister et il y en aura deux de plus.

Le président: Mais elles disparaîtront si le bill n'est pas adopté.

M. McKinnirey: En effet, elles disparaîtront si la loi expire.

Le sénateur McElman: Est-ce vrai que la «monnaie de cuivre» vient d'être ajoutée sur la liste?

M. McKinnirey: Oui, car autrement il y aurait pénurie. Il en est de même pour l'argent.

Le sénateur Cook: Y a-t-il pénurie de pièces de monnaie ou de métal?

M. McKennirey: De pièces de monnaie.

Le sénateur Benidickson: A la page 3 de votre rapport de 1973 aux termes de la loi, on dit que neuf articles ont été complètement rayés de la liste de marchandises d'exportation contrôlée. Quel est le genre de ces articles?

M. Évans: Sénateur, ce sont des articles d'équipement stratégique. Périodiquement, nous procédons à une révision de la liste au fur et à mesure des progrès technologiques, car il ne sert à rien de limiter les articles peu techniques.

Le sénateur Benidickson: Très bien. A la page 4 vous dites que 7 nouveaux articles sont ajoutés. Est-ce que ce sont encore des articles d'équipement stratégique?

M. Évans: Oui monsieur.

Le sénateur Benidickson: Je vous remercie.

M. McKennirey: Monsieur le président, nous passons maintenant à la liste des marchandises d'importation contrôlée. Aux termes de l'article 5 de la loi, il y a actuellement 5 raisons pour lesquelles des articles peuvent être inscrits sur la liste des marchandises d'importation contrôlée. L'une porte sur des accords intergouvernementaux concernant les produits rares ou les produits soumis à des accords commerciaux. Le café, le cacao et le sucre pourraient y figurer, or pour le moment il n'y a que le cacao sur la liste. Voici le libellé de la loi.

(a) assurer, selon les besoins du Canada, le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possibles d'un article rare sur les marchés mondiaux ou soumis à des régies gouvernementales dans les pays d'origine ou à une répartition par arrangement intergouvernemental;

Et voici l'alinéa suivant:

(b) mettre à exécution toute mesure prise selon la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles, la Loi sur l'Office des produits agricoles ou la Loi sur la Commission canadienne du lait, ayant pour objet pour effet de soutenir le prix de l'article;

C'est ce dont nous avons parlé ce matin. Pour rendre ces lois efficaces, il faut que l'accès à la frontière soit contrôlé de temps à autre.

Troisièmement, il y a le 5 (c), mettre en œuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental. Là encore il s'agit des accords conclus entre pays, touchant la gestion des approvisionnements internationaux d'une denrée spéciale.

Voici la quatrième raison: si, en vertu de la Loi antidumping, on constate qu'un préjudice a été porté et que l'importation contrôlée pourrait y remédier, on peut faire inscrire lesdits articles sur la liste des marchandises d'importation contrôlée en vertu de cette loi.

Le sénateur Benidickson: Mais le cabinet ne peut alors agir qu'à la suite d'une enquête.

M. McKennirey: Oui, seulement après une enquête. La Loi sur la Commission du textile et du vêtement est la dernière raison. Si la Commission du textile et du vêtement fait rapport au ministre et recommande de contrôler l'importation d'un article, et si le ministre accepte, il peut alors, par décret du conseil, faire figurer cet article sur la liste des marchandises d'importation contrôlée. C'est ce qui se passe à l'heure actuelle et ce qu'on propose de faire avec la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme, qui rejoint les autres lois sur l'agriculture et la pêche, mais seulement du point de vue de la gestion des approvisionnements.

Le sénateur Benidickson: Revenons encore une fois au rapport de 1973 pour voir comment vous procédez en vertu de cette loi. Il est question de deux articles que nous connaissons tous, sans être spécialistes. Il s'agit du café et du sucre qui ont été radiés de la Liste des marchandises d'importation contrôlée. Pourriez-vous nous dire simplement pour quelle raison on les avait inscrits sur la liste, et pour quelle raison on les en a retirés en 1973?

M. Évans: A l'origine, le café et le sucre ont été inscrits sur la liste pour donner suite à l'accord international sur le café et sur le sucre. Notre engagement concernant ces accords internationaux...

Le sénateur Benidickson: Était-ce des accords distincts?

M. Évans: Oui, c'était deux accords distincts.

Le sénateur Benidickson: Nous participons à l'accord sur le café en tant qu'acheteurs. S'agit-il d'une conférence qui réunissait à la fois les acheteurs et les producteurs de café?

M. Évans: Oui, sénateur, si je ne m'abuse.

Le sénateur Benidickson: Un peu comme l'accord sur le blé?

M. Évans: Oui. Ces deux accords ont cependant été rompus au cours des douze derniers mois; par conséquent aucun accord international ne nous oblige plus à inscrire

le café ou le sucre sur la liste des marchandises d'importation contrôlée; ils ont donc été supprimés par décret du conseil.

Le président: Voudriez-vous passer à l'autre groupe?

M. McKennirey: Finalement, il y a la liste de pays visés par contrôle. Je crois que vous pouvez l'expliquer mieux que moi, Monsieur Evans.

M. Evans: Il y a des pays figurant sur ce qu'on appelle la liste de pays visés par contrôle. Je vais lire les noms de ces pays et cela justifiera probablement mieux l'existence de cette liste. Les voici: l'Albanie, la Bulgarie, la Tchécoslovaquie, l'Allemagne de l'Est et Berlin-Est, la Hongrie, la Mongolie, la Corée du Nord, le Viêt-Nam du Nord, la République populaire de Chine, la Pologne, la Roumanie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Rhodésie.

Outre la Rhodésie, vous avez marqué que ces pays appartiennent à ce qu'on appelle le bloc chinois et le bloc soviétique.

Le sénateur Benidickson: Vous n'avez pas mentionné l'Afrique du Sud, n'est-ce pas?

M. Evans: Non, sénateur.

Le président: Continuez, s'il-vous-plaît.

M. Evans: Ces pays ont été répartis en groupes pour s'assurer que le gouvernement connaisse, de façon générale, le genre de marchandises exportées vers ces pays. Au lieu d'exiger un permis spécial pour exporter, disons des aiguilles à tricoter destinées à une usine de Pologne, nous avons établi ce qui est connu sous le nom de licence d'exportation générale qui permet habituellement d'exporter des marchandises non stratégiques vers ces pays. A vrai dire, notre objectif, et cela exige une surveillance attentive, est de s'assurer qu'aucune marchandise stratégique ne soit exportée vers ces pays sans avoir été convenablement examinée et, essentiellement, que la balance du pouvoir ne sera pas perturbée. Voilà où entre en jeu notre accord international stipulant que nous n'encouragerons

ni ne permettrons l'exportation de marchandises de haute valeur stratégique vers ces pays.

Comme nous nous sommes engagés avec les Nations-Unies à maintenir l'embargo sur le commerce avec la Rhodésie, nous avons inscrit ce pays sur la liste, ce qui veut dire que des permis sont nécessaires et de façon générale, sauf pour des raisons humanitaires, nous ne délivrons aucun permis pour les marchandises destinées à la Rhodésie. La réciproque joue, mais on en parlera plus tard.

Le sénateur Cook: Recevons-nous de nombreuses demandes de licences d'exportation pour la Rhodésie?

M. Evans: Non, sénateur. Il n'y en a eu que quatre ou cinq depuis un an. Généralement, elles étaient destinées à un hôpital de mission et elles visaient notamment du matériel hospitalier.

Le président: Voilà les pays visés par contrôle et c'est là la portée du bill. Vous voyez à quel point il importe que cette loi continue d'exister et à quel point le gouvernement serait dépourvu de pouvoir si on laissait, tout d'un coup, expirer cette loi.

La présidence est saisie d'une motion tendant à faire rapport du bill sans amendements. Êtes-vous prêts à la mise aux voix? Quels sont ceux qui sont pour? Contre? Je déclare la motion adoptée.

C'est tout ce que dont nous avons à discuter ce matin.

Le sénateur Benidickson: Aux fins du compte-rendu, j'aimerais préciser que même si j'ai posé des questions je ne suis pas un membre actif du comité.

Le président: Nous avons la liste ici.

Le sénateur Benidickson: Les lecteurs des délibérations ne feront peut-être pas cette distinction.

Le président: Le sénateur McElman ne fait pas partie du comité non plus, vous vous trouvez donc en bonne compagnie.

Le comité s'ajourne.



DEUXIÈME SESSION DE LA VINGT-NEUVIÈME LÉGISLATURE

1974

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES BANQUES ET DU COMMERCÉ

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

Fascicule n° 6

LE MERCREDI 8 MAI 1974

Deuxième séance sur:

«L'étude préliminaire de la Loi modifiant la Loi relative
aux enquêtes sur les coalitions, la concurrence au
Canada et toute question qui s'y rapporte.»

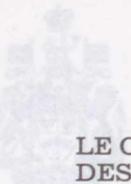
(Témoins: voir le procès-verbal)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter A. Hayden

Les honorables sénateurs:

Beaubien	Laing
Blois	Laird
Buckwold	Lang
Connolly (Ottawa-Ouest)	Macnaughton
Cook	*Martin
Desruisseaux	McIlraith
*Flynn	Molson
Gélinas	Smith
Haig	Sullivan
Hayden	van Roggen
Hays	Walker—20
*Membres d'office	
(Quorum 5)	



DU COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DES BANQUES ET DU
COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

Procès-verbal n° 6

LE MERCREDI 8 MAI 1974

Deuxième séance sur:

« L'étude préliminaire de la Loi modifiant la Loi relative
aux enquêtes sur les coalitions, la concurrence au
Canada et toute question qui s'y rapporte. »

(Témoins: voir le procès-verbal)

Ordre de renvoi

Témoignages

Ottawa, le mardi 8 mai 1974.

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du 2 avril 1974:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Hayden, appuyé par l'honorable sénateur Bourget, C.P., et qui préconise:

Que le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce soit autorisé à faire un examen et un rapport de tout projet de loi modifiant la concurrence au Canada ou la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et de toute question qui s'y rapporte, avant que ledit projet de loi ne soit présenté au Sénat; et

Que le comité soit autorisé à engager les avocats, le personnel et les conseillers techniques nécessaires audit examen.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
Robert Fortier.

... et honorables sénateurs, ...
 ... de la Chambre de commerce ...
 ... comme très heureux d'être ...
 ... d'hui afin de discuter le document ...
 ... commerce sur le bill C-7 intitulé "Loi ...
 ... relative aux enquêtes sur les coalitions ...
 ... vous en main une copie de ce ...
 ... J'aborderai maintenant ...
 ... ident, les membres de notre ...
 ... M. Paul Ouellet, C.R., second ...
 ... l'ère, m'a prié de vous demander ...
 ... devrait être de nôtre aujourd'hui, ...
 ... ment en un empêchement.

Je suis Fred Joplin, président ...
 ... tions de la Chambre de commerce ...
 ... Montréal, et je suis ...
 ... tion et de l'entraide.

... R.C.A. Limited à Montréal.

... M. Roussin, agent en chef des ...
 ... Industries Limited à Montréal, est ...
 ... sur la propriété intellectuelle et industrielle.

... M. R. W. Berket, C.R., est vice-président et avocat ...
 ... de la Compagnie internationale de papier.

... Nous avons aussi avec nous M. Bill Corning, directeur ...
 ... du service des recherches de la Chambre de commerce ...
 ... canadienne.

Procès-verbal

Le mercredi 8 mai 1974.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h 30 pour examiner ce qui suit:

«L'étude préliminaire de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, la concurrence au Canada et toute question qui s'y rapporte.»

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien, Blois, Buckwold, Cook, Desruisseaux, Flynn, Laing, Lang, Macnaughton et Molson. (11)

Aussi présents: E. R. Hopkins, légiste et conseiller parlementaire; R. J. Cowling, conseiller juridique; C. A. Poissant et J. F. Lewis, conseillers.

Témoins

Chambre de commerce canadienne:

M. A. F. Joplin,
Vice-président,
Exploitation et entretien,
C.P. Rail, Montréal.

Président, comité des corporations;
M. Ronald F. Booth,
Secrétaire et conseiller juridique,
R.C.A. Ltd., Montréal.

Porte-parole principal;
M. W. G. Morris,
Associé,
Morris, Trevick et associés,
Avocats,
Montréal.

Membre, comité des corporations;
M. R. W. Becket, C.R.,
Vice-président et avocat-conseil,
Compagnie internationale de papier,
Montréal.

Membre, comité des corporations;
M. B. F. Roussin,
Agent en chef des brevets,

Canadian Industries Limited,
Montréal.

Co-président du comité sur la propriété intellectuelle et industrielle;
M. W. F. Corning, directeur,
Service des recherches,
Chambre de commerce canadienne.

Canadian Real Estate Association:

M. Brian R. B. Magee, président,
Président du Conseil d'administration,
A. E. LePage Ltd.,
Toronto, Ontario;

M. Albert Fish,
Président sortant,
Président, comité sur la politique de concurrence,
Vice-président,
Bowes & Cocks Ltd.,
Guelph, Ontario;

M. B. S. Onychuck, conseiller juridique,
Associé,
Thomson, Rogers,
Toronto, Ontario;

M. J. T. Blair Jackson,
Vice-président (exécutif),
Canadian Real Estate Association,
Toronto, Ontario;

M. Georges H. Couillard,
Vice-président,
Président,
Sogim Ltée,
Ville de Québec, Québec.

Le Comité entreprend ensuite l'étude du bill C-7 et l'ajout des témoins.

A 11 h 50, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Frank A. Jackson.

Le comité sénatorial permanent des banques et du commerce

Témoignages

Ottawa, le mercredi 8 mai 1974.

Le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce se réunit à 9 h 30 pour étudier le projet de loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et toute question qui s'y rapporte, avant que ledit projet de loi ne soit présenté au Sénat.

Le sénateur Salter A. Hayden (président) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous continuons ce matin notre étude du bill C-7. La première délégation à paraître devant nous est la Chambre de commerce canadienne. Nous entendrons plus tard dans la matinée la Canadian Real Estate Association.

M. A. F. Joplin, président du comité des corporations de la Chambre de commerce, fera la déclaration d'ouverture.

M. A. F. Joplin, président, Comité des Corporations, Chambre de commerce canadienne: Monsieur le président et honorables Sénateurs, en tant que délégation officielle de la Chambre de commerce canadienne, nous sommes très heureux d'être présents parmi vous aujourd'hui afin de discuter le document de la Chambre de commerce sur le bill C-7 intitulé: Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Vous devez tous avoir en main une copie de ce document.

J'aimerais maintenant vous présenter, monsieur le président, les membres de notre délégation mais tout d'abord, M. Paul Ouimet, C.R., second vice-président de la Chambre, m'a prié de vous demander d'excuser son absence. Il devrait être de nôtre aujourd'hui, mais il a malheureusement eu un empêchement.

Je suis Fred Joplin, président du comité des corporations de la Chambre de commerce et vice-président à la compagnie CP Rail à Montréal, dans le service de l'exploitation et de l'entretien.

Notre porte-parole principal aujourd'hui est M. Ronald F. Booth, membre du comité des corporations de la Chambre de commerce et secrétaire et conseiller juridique de R.C.A. Limited à Montréal.

M. William G. Morris, l'un des associés de Morris, Trevick et associés, avocats à Montréal, est membre du comité des corporations et travaille avec M. Booth.

M. Roussin, agent en chef des brevets de la Canadian Industries Limited à Montréal, est co-président du comité sur la propriété intellectuelle et industrielle.

M. R. W. Becket, C.R., est vice-président et avocat-conseil de la Compagnie internationale de papier.

Nous avons aussi avec nous M. Bill Corning, directeur du service des recherches de la Chambre de commerce canadienne.

Avec votre permission, honorables sénateurs, j'aimerais que M. Booth commence cette discussion.

M. Ronald F. Booth, membre du Comité des Corporations, Chambre de commerce canadienne: Honorables sénateurs, je n'ai pas l'intention de discuter ce document très en détail. Vous avez dû en recevoir des copies à l'avance et je me contenterai donc de résumer certains points importants de différents domaines qui intéressent la Chambre de commerce.

J'espère, monsieur le président, que nous aurons ainsi le temps de répondre aux questions. Certains membres de notre délégation seront à votre disposition pour vous donner des détails sur les points particuliers qui vous intéressent.

J'aimerais signaler, tout d'abord, honorables sénateurs, que la Chambre de commerce approuve entièrement la mention d'industries de services qui apparaît pour la première fois dans le bill. Nous pensons que l'établissement d'une juridiction civile dans la loi est une mesure progressive mais qu'elle devrait être étudiée plus à fond avant de procéder de la manière proposée.

Nous avons inclus dans notre rapport un certain nombre de recommandations concernant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce. Nous recommandons d'abord que la Commission comprenne un plus grand nombre de membres, et le Bill C-29 semble indiquer que le gouvernement est d'accord sur ce point. On propose de porter le nombre de membres à plein-temps à sept, avec possibilité de prendre cinq personnes à titre temporaire. Nous recommandons d'élargir le quorum actuel constitué de deux membres. Cela, pour que la Commission puisse recourir à différents spécialistes pour aborder les questions complexes sur lesquelles elle doit se pencher. Nous avons peine à voir comment ces disciplines pourraient être bien représentées lors des séances si le quorum ne comprend que deux personnes. Nous sommes d'avis qu'il est essentiel d'avoir le droit de faire appel des décisions de la Commission, non seulement sur des points de droit mais aussi sur les faits.

Enfin, une de nos plus sérieuses préoccupations, en ce qui concerne la Commission, est sa très grande liberté d'action en matière de pratiques commerciales. Elle a le pouvoir, en vertu de l'article 31.2, de donner des ordres qui, vous le savez, peuvent obliger les entreprises à accepter de prendre d'autres clients. L'article sur le «refus de traiter» a fait l'objet d'une très grande publicité. La Commission peut interdire aux fournisseurs de faire des affaires en se livrant à ce qui a été jusqu'à ce moment un moyen légal accepté et reconnu. Nous touchons ici au droit qu'a la Commission d'interdire ce que le bill désigne par exclusivité, limitation du marché, ventes liées, etc. Il n'y a, dans le bill, aucune clause qui oblige la Commission à tenir compte des raisons valables qu'ont les entreprises pour en venir à des ententes de ce genre. Il suffit de se

pencher sur la pratique des concessions commerciales, qui est très répandue en Amérique du Nord et dans le monde entier. Lorsque deux personnes décident, à titre indépendant, de passer un contrat de concession commerciale pour vendre du poulet frit et que le concessionnaire décide d'imposer certaines normes régissant la qualité et les produits, de même que certains critères pour le choix de l'endroit, la propreté des lieux ainsi de suite, et que la deuxième personne en cause se considère liée au concessionnaire pour acheter des produits, il est difficile de voir pourquoi la Commission devrait avoir juridiction et pouvoir intervenir dans cet accord. Il y a quantité d'autres débouchés pour le poulet frit et le public ne subit aucun tort. Ces personnes ont passé un contrat et la Chambre de commerce croit que la Commission ne devrait pas être en droit de s'en mêler.

A notre avis les dispositions du «refus de traiter» génèrent probablement les méthodes traditionnelles de distribution au Canada. Dans les Prairies et les Maritimes, les fabricants et les distributeurs sont liés depuis plusieurs années par des accords de distribution bien établis. Un des éléments essentiels de ces ententes est que le distributeur puisse assurer un service après-vente. Dans ma propre industrie, c'est-à-dire les produits électroniques de consommation courante, comme les téléviseurs, il est indispensable que le distributeur ait une certaine connaissance du produit et qu'il puisse répondre aux questions qu'on lui pose. Sans s'attarder à de telles considérations, en décidant tout bonnement qu'une personne est qualifiée financièrement pour respecter les conditions usuelles du commerce, ou pour des raisons plus ou moins bien définies, la Commission peut intervenir dans l'accord et sommer le fournisseur d'adopter d'autres méthodes de distribution.

L'intervention ne nuira pas aux fournisseurs mais bien aux distributeurs. J'admets que c'est là une question difficile mais je pense aussi qu'on croit à tort qu'un préjudice est infligé au consommateur par le mal même que cette clause vise à réduire.

La Chambre de commerce ne s'oppose nullement à ce que la Commission puisse agir dans les cas où les entreprises commettent des abus ou lorsque la concurrence s'en ressent de façon sensible. Cela est tout à fait légitime et personne ne s'y oppose. Mais nous ne croyons pas que la Commission doive jouer le rôle de tribunal administratif dans le but de se mêler de méthodes commerciales qui ont été éprouvées et qui sont considérées légales depuis plusieurs années. C'est peut-être chercher loin mais il s'agit ici du système de libre entreprise et la question est de savoir si oui ou non les tribunaux du gouvernement devraient intervenir.

Je crois qu'on peut de toute évidence justifier les «industries réglementées» dans les entreprises telles que les chemins de fer (M. Joplin ajoutera peut-être quelques mots à ce sujet) les pipe-lines, les banques, etc. Mais ce que je veux dire, c'est que cette Commission aura le pouvoir de mettre dans une certaine mesure les entreprises canadiennes au même niveau que toutes les autres industries réglementées.

En guise de résumé, nous sommes d'avis que l'article 31.2 a besoin d'être remanié.

Nous sommes d'autre part fortement opposés aux injonctions provisoires. L'article 29.1 permet d'obtenir des injonctions en certains cas. Prenons l'exemple le plus ridicule qui me vienne à l'idée, à en juger par sa formulation. Il s'agit de la possibilité pour la cour d'émettre une injonction contre une personne qui est sur le point d'accomplir

ou va vraisemblablement accomplir une infraction visée par la Partie V, c'est-à-dire celle qui a trait aux infractions criminelles. L'injonction interdit à la personne de faire une chose qu'elle n'a peut-être pas encore faite, et cette injonction reste en vigueur jusqu'à ce que les poursuites aient été engagées en vertu de l'article 30(2). Cela me paraît grotesque parce que l'injonction interdit à une personne de faire une chose qu'elle n'a peut-être pas encore faite et pour laquelle elle n'a pas été poursuivie. J'admets que c'est une interprétation-limite mais tout de même, c'est ce que disent les mots. On pourrait aussi bien prononcer des injonctions pour interdire aux gens de commettre des meurtres, ce qui me semble être un crime beaucoup plus sérieux que ce que la loi énumère en fait d'infractions commises par les entreprises.

Enfin, toujours dans le domaine des injonctions, le bill prévoit des injonctions *ex parte* alors que les cours de presque toutes les provinces en prononcent de moins en moins. Dans les conflits de travail surtout, les cours répugnent à prononcer des injonctions *ex parte* et pourtant, le gouvernement demande dans ce projet de loi qu'il soit possible d'obtenir ce type d'injonctions.

Pour ce qui est de la propriété intellectuelle et industrielle (brevets, marques de commerce, droits d'auteur, etc.), nous sommes d'avis qu'au lieu de les inclure, il faudrait plutôt essayer, dans une certaine mesure, de les exclure. M. Roussin pourra fournir les détails. Ces domaines ont un caractère de monopole de par leur nature même. Ce sont des monopoles restreints reconnus par le gouvernement et c'est en sorte un contre-sens que d'inclure dans la loi une disposition pour assurer la libre concurrence.

Enfin, nous croyons toujours que l'amendement de l'article 32.2 sur le truquage des offres, et qui est proposé par le ministre de la Consommation et des Corporations au comité de la Chambre des communes, n'est pas une mesure suffisante.

Cet article, à ce qu'il nous semble, était essentiellement prévu pour régler le cas des fournisseurs qui s'entendent pour présenter des offres aux municipalités ou à d'autres organismes. Il va trop loin, cependant, car les termes sont assez généraux pour empêcher ce que l'on appelle dans l'industrie à haute technicité les ententes de groupe. Ce sont les domaines qui me sont les plus familiers et ce sont ceux où souvent des compagnies s'unissent, par exemple dans l'industrie aérospatiale et dans les communications par satellites, afin de mettre en commun leurs connaissances spécialisées et soumettre une offre conjointe. Elles doivent obligatoirement s'entendre pour décider qui signera le contrat et fera monter les enchères, et elles échangent des renseignements confidentiels d'ordre technique. Par ces arrangements, elles mettent tous les avantages de leur côté pour affronter la concurrence et elles peuvent former ensuite un consortium, c'est-à-dire, s'unir. A mon avis, ce genre d'activité devrait être considéré comme un truquage d'offres, donc un acte criminel. D'autres exemples me viennent à l'esprit: la soumission d'offres conjointes dans l'industrie pétrolière pour répartir les risques encourus dans l'exploration et le développement de nos ressources naturelles, les petits entrepreneurs qui s'unissent légalement afin de soumissionner les projets de construction importants tout en concurrençant, peut-être, des gros entrepreneurs qui pourraient réaliser ces projets sans aide.

A notre avis, la loi prévoit toutes ces situations et le fait d'inclure le terme «collusion» avant la définition proposée

par le ministre ne résout pas la question. L'entreprise doit savoir qu'elle est libre de se livrer à ce genre d'activité dans la mesure où ces activités ne sont pas réellement anticoncurrentielles.

Voilà, en gros, les points que je voulais traiter, monsieur le président. J'aimerais passer aux questions, s'il y en a.

Le président: Il y aura certainement des questions, monsieur Booth. Lorsque vous parlez de «service» vous n'ignorez pas le sens très large qui est attribué à ce terme dans le texte. Il englobe les services professionnels tels que les commissions prélevées sur la vente de biens immobiliers. D'une manière générale, ce texte ne prévoit pas les exemptions auxquelles on pourrait s'attendre. En Ontario, par exemple, les avocats sont soumis aux règlements de la Law Society of Upper Canada. Les honoraires des avocats peuvent être fixés à la demande du client par un estimateur qui est en réalité un fonctionnaire officiel dont les décisions peuvent être portées en appel. Ce projet de loi laisse supposer, cependant, que si les avocats décidaient d'établir un tarif ou un barème des honoraires, ils commettraient une infraction en vertu de la Partie V du projet de loi. En outre, il existe à Toronto la County of York Law Association qui est maintenant un organisme officiel. Une de ses fonctions, qui n'est pas touchée en particulier par ce projet de loi, est d'enquêter et de faire des recherches avant de fixer un tarif. Cet organisme établit de temps à autre un barème des honoraires pour les opérations d'achat ou de vente. Compte tenu du fait que les «services» sont mentionnés dans le texte, cela pourrait constituer une infraction caractérisée. Dans la province de Québec, si je ne m'abuse, la situation est différente car un corps juridiquement constitué régit les diverses professions et c'est une autorité juridique générale qui se prononce sur la question des honoraires. Je suis sûr que si on étudiait la législation des autres provinces, on rencontrerait certainement d'autres particularités.

Ne pensez-vous pas, compte tenu de toutes ces particularités, que l'emploi général et sans nuance du terme «services» dans ce texte, prête pour le moins à confusion? Il ne cerne pas la réalité car toutes les professions, bien que soumises à des dispositions légales, figurent pourtant dans ce projet de loi. Pouvons-nous donc considérer que la Chambre de commerce approuverait une définition très précise des «services» dont il est question dans le projet de loi, et que des exemptions considérables seraient nécessaires?

M. Booth: Oui, je crois que c'est bien ce qui se passe, monsieur le président. La Chambre de commerce ne s'est pas encore réellement prononcée sur la question de changer le libellé du texte de loi.

Cela est du ressort du rédacteur, et nous nous sommes contentés surtout de discuter les idées générales.

Je reconnais les problèmes que vous signalez dans le domaine des services. A mon avis, ils sont ou peuvent être une source de conflits avec les provinces. Il y aurait sans doute lieu de prévoir pour les professions libérales et d'autres groupes une exemption du type de celle des services réglementés.

Le président: Le libellé du projet de loi n'indique pas que ceci serait une bonne protection.

M. Booth: Non, je ne crois pas que ce le serait, bien qu'il me semble que le Bill C-256 de 1971, le projet primitif relatif à la concurrence, envisageait des exemptions pour les professions régies par les provinces.

Le président: Mais nous discutons le Bill C-7.

M. Booth: Je comprends et je reconnais, monsieur le président, que c'est un sujet qui pose des problèmes. J'hésite à faire des observations sur la question des exemptions pour le barreau car je suis moi-même avocat.

Le président: Mais vous savez que si un avocat en Ontario présente une facture à un client, celui-ci peut la contester et exiger une évaluation.

M. Booth: Je sais.

Le président: Le public est donc bien protégé puisqu'il a même le droit de faire appel de la décision de l'estimateur qui n'est d'ailleurs pas nécessairement fonction d'un barème d'honoraires spécial. L'estimateur se base parfois davantage sur l'importance et la qualité du service spécialisé et ce qu'il vaut. Une administration trop active et qui tenterait de créer des précédents semble donc être un véritable problème.

M. Booth: Oui, je suis de votre avis.

Le président: Les membres du comité ont-ils d'autres questions à ce sujet?

Votre entière approbation des fonctions de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce me préoccupe, M. Booth. Si ce projet de loi, qualifié d'anti-inflationniste, est un jour voté, cette commission deviendrait en fait la Commission sur les pratiques du commerce. Un changement de nom n'importe guère, mais que pensez-vous de la fusion en seul corps des services des enquêtes, des services administratifs et des fonctions quasi-judiciaires?

M. Booth: A mon avis, c'est une pratique très dangereuse. Cela revient à mettre ensemble le juge, le jury, le plaignant et le policier. Les gouvernements ont certainement tendance aujourd'hui à créer de plus en plus de tribunaux administratifs. Nous n'en avons pas discuté en détail mais je pense que nous avons cherché à aborder ce vaste sujet, décidés—je ne dirais pas «à renoncer», mais à reconnaître le nombre et les pouvoirs toujours croissants de ces tribunaux.

A notre avis, les pouvoirs et les fonctions du présent tribunal devraient être expressément limités par la loi.

Le président: Le projet de loi ne prévoit pas le droit d'appeler des décisions prises par la commission au sujet des pratiques commerciales. Je trouve que l'article 28 de la Loi sur la Cour Fédérale n'est pas assez général.

M. Booth: Je suis entièrement d'accord avec vous.

Le président: Êtes-vous d'avis qu'il devrait y avoir droit d'appel?

M. Booth: Certainement—pour les questions de fait aussi bien que pour les questions de droit.

Le président: En ce qui concerne cette Commission sur les pratiques du commerce, vous savez qu'un membre de la commission devra présider l'enquête, s'il y a lieu, et se prononcer sur la question de l'admissibilité de la preuve. C'est le propre des enquêtes, et tout est permis. Il vous sera impossible d'obtenir une décision au sujet de la pertinence de la preuve avant cette enquête. J'en ai fait l'expérience. On vous répond, «Nous n'avons pas encore recueilli tous les témoignages. Des témoignages ultérieurs pourraient en établir la pertinence, aussi est-il trop tôt

pour les déclarer non recevables.» En outre ce n'est pas un tribunal. Il n'y a pas, à proprement parler, de règles de la preuve et des décisions judiciaires sont rendues à cet effet.

M. Booth: J'aimerais ajouter, monsieur le président, qu'en vertu de l'article 46.1, c'est une infraction criminelle que de ne pas se conformer à une ordonnance de la commission, ordonnance qui peut avoir été rendue sur la foi de ce genre de preuve douteuse. En outre cet article accorde le droit de réclamer des dommages-intérêts.

Le président: Nous devons considérer les deux aspects de la question. Si la commission rend une ordonnance, la personne visée peut comparaître devant la commission pour déposer et interroger les témoins.

En général, donc cette procédure permet à la personne en cause d'exposer ses arguments mais lui interdit tout droit d'appel. La commission n'intente pas des poursuites criminelles et vous ne commettez une infraction que si vous ne vous conformez pas à l'ordonnance rendue.

Nous n'avons pas discuté du droit de réclamer des dommages-intérêts. Vous abordez cette question dans votre rapport.

M. Joplin: C'est M. Becket je crois, qui en parlera.

M. R. W. Becket, C.R., membre du Comité des Corporations, Chambre de commerce canadienne: Nous allons en discuter, monsieur le président. Voulez-vous que je traite ce point? Cela nous concerne.

Le président: Oui.

M. Becket: La Chambre de commerce s'intéresse sérieusement à la question du droit de réclamer des dommages-intérêts, et pour deux raisons. Nous approuvons qu'on introduise pour la première fois dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, des domaines qui relèvent de la juridiction civile, mais nous croyons que la façon de procéder nous apportera sans doute des problèmes. Heureusement, nous n'avons pas un système de dommages au triple comme aux États-Unis, mais c'est la possibilité de dommages qui représente un danger. La nouvelle disposition prévoit justement une action civile.

Je ne sais pas si j'ai bien compris toute la question, monsieur le président.

Le président: Si l'on juge d'après votre rapport, vous êtes pour le droit de réclamer des dommages-intérêts dans toute action intentée par une personne qui peut prouver qu'elle a subi un préjudice par suite du comportement d'une personne allant à l'encontre d'une disposition de la Partie V du projet de loi. Ce sont ce que j'appelle, les dispositions de droit criminel.

Vous savez aussi qu'il s'agit d'une action en dommages-intérêts, donc qui exige moins de preuves qu'un procès au criminel.

Il est donc concevable que des personnes jugées et acquittées en vertu des dispositions de la Partie V soient soumises, si la preuve est suffisante, à une action en dommages-intérêts pour préjudice causé par un comportement allant à l'encontre de la Partie V; et l'élément de preuve nécessaire pour démontrer ce comportement est moindre que s'il s'agissait d'établir une infraction à la Partie V.

M. Becket: C'est vrai. Nous n'avons pas approfondi la question. Bien sûr, si vous avez un cas où des poursuites

ont été intentées en vertu du Code criminel et qu'il y a eu acquittement ou renvoi, les chances de réussite d'une action civile seraient relativement limitées.

Le président: Pourquoi?

M. Becket: Il est vrai qu'il peut y avoir quelques divergences d'opinion quant à la quantité de preuves, mais je crois que ces divergences sont minimales.

Le président: Il y a une différence considérable entre une preuve indéniable et la prépondérance des probabilités.

M. Booth: Monsieur le président, nous avons proposé à la page 4 de notre exposé que le droit de poursuivre en dommages-intérêts ne soit permis que si une personne a été reconnue coupable d'une infraction. C'est ce à quoi vous avez fait allusion, je crois. On ne pourrait intenter une action au civil que s'il y a eu une preuve indéniable de culpabilité.

Le président: Donc vous approuvez le droit de poursuivre en dommages-intérêts, mais vous limiteriez son application aux cas où une personne a été reconnue coupable d'une infraction en vertu de la Partie V?

M. Becket: C'est exact.

Le sénateur Flynn: Cela n'incluerait pas le cas que nous avons discuté la semaine dernière, à savoir le refus de faire le commerce, si après un mois ou deux, la Commission ordonnait de le faire. Si la personne observe l'ordonnance, il ne peut y avoir d'action civile, même s'il y a eu un délai de plusieurs mois. Cela me semble complètement disproportionné.

Le président: Je parlais de procédures au criminel. Le droit civil intervient également lorsqu'une ordonnance rendue par la Commission n'a pas été observée.

Le sénateur Flynn: Oui, le refus d'observer une ordonnance rendue par la Commission constitue une infraction criminelle.

Le président: En résumé, le droit de poursuivre en dommages-intérêts, lorsqu'il y a eu transgression d'une ordonnance rendue par la Commission, devrait se limiter aux cas où il y a eu condamnation.

Le sénateur Flynn: Oui, mais d'autre part, je crois que c'est injuste dans un cas où il y a eu une infraction criminelle caractérisée qui peut donner lieu à une action civile. Par contre si une personne observe l'ordonnance après plusieurs mois d'enquêtes faites par la Commission, les dommages peuvent avoir été causés et il n'y aurait aucun recours.

Le président: Oui, je vous suis. Que suggérez-vous alors?

Le sénateur Flynn: Je crois que le fait de limiter l'action civile aux cas où la culpabilité a été prononcée ne serait pas tout à fait juste dans toutes les circonstances.

Le président: Comment feriez-vous la distinction?

Le sénateur Flynn: Je ne sais pas. Il me semble que si l'on peut prouver qu'une personne a agi en violation des principes généraux de la loi, on devrait pouvoir intenter une action civile en invoquant cette preuve. Si une personne agissait en violation des principes généraux de la loi en refusant de faire le commerce, et même si par la suite elle observait l'ordonnance rendue par la Commission, ce

comportement devrait alors permettre d'intenter une action civile. La loi doit être juste et logique envers tous.

Le président: S'il y a des débats devant la Commission au sujet d'une certaine pratique commerciale relevant de la juridiction de la Commission en vertu du texte de loi proposé et que la Commission ordonne de cesser cette pratique, pensez-vous qu'on ne pourrait intenter une action civile si on a cessé cette pratique?

Le sénateur Flynn: Non, monsieur le président. Au contraire, je dis que si la preuve sur laquelle la Commission s'est basée pour rendre une ordonnance indique qu'une personne a subi un préjudice, la personne en question doit avoir une possibilité de recours. En d'autres mots, si un individu refuse de vendre à M. Untel pendant trois mois et que la Commission rend une ordonnance stipulant que la vente doit se faire, et que l'ordonnance est respectée, l'acheteur éventuel aurait pu toutefois subir un préjudice à la suite de ce refus de vendre et il n'y aurait pas de recours possible.

Le président: Non, cette question est visée par l'article 31.1 (1) (b), qui est le suivant:

Toute personne qui a subi une perte ou un préjudice par suite

(b) du défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance rendue par la Commission ou une cour en vertu de la présente loi.

Alors le droit d'action au civil n'est possible que si une ordonnance rendue par la Commission n'a pas été observée.

Le sénateur Flynn: C'est ce que je conteste. Je crois qu'il devrait y avoir un recours possible dans tous les cas.

Le président: Si je vous comprend bien Sénateur Flynn, les dommages pourraient avoir un effet cumulatif.

Le sénateur Flynn: Oui, les dommages pourraient s'accumuler avant que l'ordonnance ait été rendue.

Le président: Vous voulez donc dire que cet effet devrait être inclus dans la réclamation en dommages-intérêts.

Le sénateur Flynn: Oui.

Le président: Vous en élargiriez ainsi l'aspect?

Le sénateur Flynn: Eh bien, je ferais quelques réserves sur leur introduction dans ce texte de loi. Je crois qu'il appartiendrait à un autre corps législatif de prévoir ce recours. Par exemple, je ne suis pas certain si le refus de faire le commerce constituerait une faute en vertu du Code civil, nonobstant le fait qu'il n'y a pas eu de déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle.

Le président: On a longuement discuté de ce point avec L'Association des manufacturiers canadiens.

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, j'en parle aujourd'hui tout simplement pour nous rafraîchir la mémoire.

Le président: L'Association des manufacturiers canadiens a suggéré qu'on apporte des modifications appréciables à certaines des dispositions de la Partie V, qui traite des droits de la Commission.

Le sénateur Flynn: Mon seul argument, monsieur le président est que si nous acceptons les considérations exprimées dans cet exposé, et de ce fait limitons le

recours aux cas où il y a eu déclaration de culpabilité, nous créerions des situations injustes.

M. Booth: Pour défendre notre proposition, monsieur le président, la loi n'a pas complètement abandonné ce domaine. Il existe présentement des droits d'intenter une action en vertu du Code civil et du droit coutumier. Si la conduite des parties donne lieu à un droit d'intenter une action, il n'y a qu'à en user. Cependant, l'objet de cette disposition, telle que nous l'interprétons, est d'introduire une peine supplémentaire ou, d'un autre point de vue, une raison de plus pour décourager les gens à se livrer à de telles pratiques commerciales. En d'autres mots, ceci veut dire qu'une personne ne serait pas seulement passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, mais également passible d'une action en dommages-intérêts. Nous voulons dire ici que ces peines ne devraient être infligées que lorsque la culpabilité d'infraction criminelle a été prononcée.

Le sénateur Flynn: Eh bien, si on faisait cela, on limiterait certainement les droits d'action existants. C'est ce qui en résulterait, parce que cette disposition rendrait impossible tout droit d'action s'il n'y a pas déclaration de culpabilité en vertu du Code criminel. Dans tous les autres cas, il n'y aurait pas faute et on ne pourrait donc recourir à une action civile.

M. Booth: Mais tout autre droit d'action relèverait du Code civil ou de la common law et non de la législation fédérale.

Le sénateur Flynn: Mais il faudrait démontrer qu'une loi adoptée par le Parlement interdit cette pratique. Ce projet de loi interdirait tout refus de faire le commerce, mais d'après votre proposition, il n'y aurait pas de recours possible si l'on observait une ordonnance rendue par la Commission obligeant à faire le commerce. Cela, de fait, sanctionnerait le refus initial.

Le président: Je ne suis pas entièrement de votre avis sur ce point-là. Vous suggérez quelle que soit la durée. . .

Le sénateur Flynn: Dans mon exemple, monsieur le président, il serait facile de constater les dommages. Il suffirait simplement de démontrer qu'il y a un refus de vendre et que cela a entraîné une ordonnance de la Commission. Ce serait facile. Je pourrais alors évaluer mes dommages pour la période pendant laquelle je n'ai pu acheter. Il se peut aussi qu'il n'y ait pas eu de dommages à la suite d'un refus de vendre.

Le sénateur Buckwold: Monsieur le président, serait-il possible de passer à un autre sujet?

Le président: Oui.

Le sénateur Buckwold: Ce comité a soulevé pour la première fois le problème du double étiquetage en ce qui concerne l'article 36.2. Je crois qu'on a souligné une difficulté à ce sujet qui nécessite beaucoup d'explications. Un témoin pourrait peut-être donner plus de précisions sur ce qu'on entend par «double étiquetage».

M. Booth: Je crois que la crainte formulée dans notre proposition à ce sujet, sénateur, porte sur le fait qu'on pourrait mal interpréter cet article et croire qu'il vise à empêcher la réévaluation de l'inventaire. Dans un sens, je crois que nous reconnaissons tous le fait que c'est une question d'ordre émotif. Si vous entrez dans un magasin et vous voyez deux prix, vous ne pouvez naturellement pas comprendre pourquoi vous ne payeriez pas le prix le plus

bas. Cet article précise qu'il en est ainsi que si le public en est avisé. Ce que l'article n'interdit pas, et je ne suggère aucunement qu'il devrait l'interdire, c'est le cas où les marchandises de l'arrière-boutique sont étiquetées à un certain prix et celles qui sont dans le magasin sont étiquetées à un prix plus élevé. Il me semble que si le public ne sait pas qu'il existe deux prix, il n'y a pas de problème.

Le sénateur Buckwold: Je suppose alors que vous interprétez ceci comme s'appliquant aux ventes au détail seulement, par opposition aux autres formes de vente.

M. Booth: Non, cela nous intéresse. C'est précisément ce dont il s'agit. Cela dépasse le domaine de la vente au détail, et nous craignons que cela n'affecte les ventes par catalogue, même les listes de prix des fabricants qui, une fois distribuées, ne peuvent être changées. L'article ne reconnaît pas que la valeur des stocks peut diminuer autant qu'augmenter et que les stocks peuvent devenir inutilisables.

Le sénateur Buckwold: Ceci m'intéresse; l'étiquetage ne concerne pas que les marchandises sur les étagères. Le problème est bien plus vaste. Les marchandises entreposées chez le fabricant ont aussi des étiquettes indiquant un prix.

M. Booth: C'est exactement ce qui nous intéresse.

Le sénateur Buckwold: Il y a des marchandises chez les grossistes, chez les détaillants et même dans les entrepôts. Qu'est-ce que le prix étiqueté? Est-ce le prix qui figure sur une liste ou celui qui figure sur la boîte de conserve? Je félicite la Chambre de commerce d'avoir attiré notre attention sur ce point. Le monde des affaires ne fonctionne pas tout à fait de cette manière. Il serait presque impossible de vendre un produit à son prix initial sur un marché fluctuant. Comment savoir quand arriver et partent les produits? Il me semble qu'en qualité de comité nous devrions faire certaines observations sur ce sujet.

Le président: Vous semblez ne vous en tenir qu'aux ventes de détail.

Le sénateur Buckwold: Je ne sais pas. Cela semble concerner les marchandises des magasins de vente au détail, mais ce n'est pas clair. Les marchandises pourraient se trouver n'importe où. Il pourrait s'agir d'un stock de mine-rai dans une mine. Cela pourrait être n'importe où. Cela signifie-t-il que le prix initial est bloqué?

M. Joplin: Nous sommes arrivés à la conclusion, que selon le libellé actuel du bill, aucune limite n'est fixée. L'objection est motivée. Les marchandises sont-elles dans un magasin de vente au détail? Chez un marchand? Se trouvent-elles dans un entrepôt ou sur un établi? Est-ce qu'il faut remonter aux matières premières? Où le texte législatif sur le double étiquetage s'arrête-t-il vraiment? La définition n'est pas précise. Nous reconnaissons que, si une personne choisit un article sur une étagère, un contrat implicite existe entre le prix indiqué et celui qui sera payé à la caisse. C'est une sorte de situation, mais que dire des stocks?

Le sénateur Buckwold: Tout ce qui arriverait serait la disparition du double étiquetage proprement dit. Les étiquettes pourraient être enlevées. C'est ce qui se produit actuellement. Si le prix d'une chemise est de \$4.95 et qu'il passe à \$5.95, on enlève l'étiquette et on en met une nouvelle. Avant, on ne faisait que rayer l'ancien prix, mais maintenant on est plus subtil. Est-ce du double étiquetage,

ou y a-t-il double étiquetage seulement lorsque le prix est rayé et remplacé par un autre sur la même étiquette? Je crois que nous avons besoin d'éclaircissements sur ce point.

Le président: La forme courante de double étiquetage signalée de temps à autre dans les journaux à propos de certaines opérations de supermarchés est celle où on trouve deux étiquettes avec des prix différents sur un même article.

Le sénateur Buckwold: Si c'est ce qu'ils veulent dire, j'approuve entièrement.

Le président: Si nous nous en tenons à cela.

Le sénateur Buckwold: Oui. Le projet de loi est rédigé en des termes si imprécis qu'il peut être appliqué à toute hausse de prix de tout article vendu à n'importe quel stade de la distribution, lorsqu'il y a augmentation générale du prix de ce produit, mais pas nécessairement de cet envoi en particulier. C'est ce qui m'inquiète.

Le président: C'est une question que nous devons étudier.

M. Joplin: Voyons le cas suivant. Des marchandises se vendent ordinairement \$10, mais pour une raison quelconque on décide de les vendre à \$9. Après la vente le marchand décide de revenir au prix initial. Voilà un cas de double étiquetage qui remonte jusqu'à l'inventaire.

Le sénateur Buckwold: Ce n'est pas cela qui m'inquiète. Ce qui me préoccupe vraiment, c'est tout le processus de la hausse du prix d'un produit. Est-ce que, pour un même envoi, ce doit toujours être au prix exact que le produit est vendu au consommateur? Je ne sais pas.

Le président: Le bon sens ne semble pas justifier cette interprétation du texte de loi.

Le sénateur Buckwold: On pourrait l'interpréter de cette manière.

Le président: L'article est peut-être mal rédigé.

M. Booth: Je crois que c'est là le problème. Si on se réfère à la définition au sens large du mot «fournir» selon l'alinéa 36.2(1) (d), il y a infraction lorsque le prix fourni est:

«Dans ou sur quelque chose qui est, pour le compte du fournisseur, vendue, envoyé, livré ou transmis à des éléments du public ou mis à leur disposition.»

Là encore on donne un sens trop large au mot «public». Si une société minière a distribué une liste de prix et que, par suite d'une augmentation des coûts, elle décide de hausser ses prix alors que le public, c'est-à-dire les clients de la société, a déjà en sa possession l'ancienne liste, peut-elle procéder à une augmentation?

Le sénateur Buckwold: Je crois que nous devons éclaircir ce point. Est-ce que cela interdit un profit sur les stocks?

Le président: Je dois signaler que le ministre a proposé d'amender l'alinéa (d) auquel se reporte M. Booth, et a recommandé de l'abroger.

M. Booth: Tout ce que je puis dire, c'est que la Chambre de commerce a adressé un mémoire au ministre. J'en suis content. J'ingore si cela en est le résultat.

Le président: Je n'irai pas jusqu'à dire que cela s'est produit tout simplement grâce à votre présence ici aujourd'hui. Il est possible que ce soit dû à vos observations.

M. Becket: Le ministre s'est donné la peine de préciser que le double étiquetage n'est pas interdit. Lorsque deux prix sont indiqués sur un article, il faut vendre au prix le plus bas. Les trois premières lignes de l'article se lisent:

«Il est interdit à qui que ce soit de fournir un produit à un prix qui dépasse le plus bas de deux... clairement exprimés.»

Cela ne règle pas le problème qui nous occupe, c'est-à-dire que nous faisons une erreur d'interprétation parce que l'article est mal rédigé. L'abrogation constitue une amélioration, mais il est important de noter que ce n'est pas une interdiction du double étiquetage.

Le président: Quel est le point suivant?

M. Joplin: Nous aimerions discuter de certains aspects de la propriété intellectuelle.

M. B. F. Roussin, co-président du Comité sur la propriété industrielle et intellectuelle, Chambre de commerce du Canada: Nous croyons que, lorsque le texte de loi fait référence à la propriété industrielle, il inclut l'usage normal des droits découlant de la propriété industrielle.

Selon le paragraphe 38(1), quiconque détient les droits et privilèges que confère un brevet ne doit pas, directement ou indirectement par entente, tenter de faire monter le prix auquel une autre personne exploitant une entreprise fournit un produit au Canada.

Prenons le cas d'un titulaire de brevet qui ne s'occupe pas de la production et de la vente d'un produit lié à ce brevet, mais qui accorde le brevet à un tiers; il exigera naturellement une redevance en retour du droit qu'il concède à ce tiers. Cela haussera automatiquement le prix de vente parce que l'acheteur du brevet doit verser 2 ou 3% des revenus à l'inventeur.

Ce n'est probablement pas le but du par. 38(1), mais une interprétation rigoureuse du texte peut englober cette situation.

Un autre exemple se trouve au par. 29(1) où sont employés les termes suivants: «pour perpétrer ou faciliter la perpétration». Ces mots ont un sens très large. L'interprétation en est laissée à la discrétion de chacun, et d'aucuns peuvent considérer que l'usage normal des droits d'un brevet ou d'une marque déposée facilitent la perpétration d'une infraction.

Un autre danger du par. 29(1) est qu'il augmente la possibilité d'être en infraction avec l'article. Prenons un autre exemple: la Commission interdit à une société de continuer le commerce exclusif d'un produit d'une marque déposée, mais la société passe outre à cette interdiction. Dans un tel cas, elle serait évidemment tenue coupable d'une infraction au par. 46(1), mais parce que le produit a une marque déposée, il peut être allégué que la société a utilisé la marque déposée pour faciliter la perpétration d'une infraction visée par le par. 46(1). Il y aurait donc double infraction.

C'est une des raisons pour lesquelles nous recommandons dans notre mémoire l'abrogation des mots «faciliter la perpétration» au par. 29(1). Notre mémoire recommande principalement qu'une clause soit incluse dans la loi pour que l'usage normal, correct, employez l'adjectif qu'il vous plaira, pour que l'usage normal des droits

découlant des «propriétés industrielles» ou des «privilèges exclusifs» ne soit pas considéré comme une infraction aux dispositions de la loi. Cette clause pourrait très bien être incluse dans l'article 4 qui prévoit les exceptions pour certains actes accomplis par des individus.

C'est là l'essentiel de notre mémoire.

Le sénateur Laing: M. le Président, je voudrais savoir ce qui nous est arrivé au Canada, pour que ce genre de mesure législative soit nécessaire pour protéger le distributeur et, à long terme, le consommateur. J'ai été dans les affaires pendant 27 ans avant d'accéder à cette profession. C'était une autre époque. On nous avait appris que le but de l'industrie était de produire toujours plus de marchandises, de qualité toujours meilleure et à des prix de plus en plus bas. Cela ne semble pas être le but actuel de l'industrie.

Je ne comprends pas ce qui est arrivé au système de concurrence au Canada pour exiger ou susciter un tel programme législatif.

Quand je faisais partie de l'Association des manufacturiers canadiens, nous nous réunissions à l'occasion et discussions entre nous. Nous nous étions aperçus que le plus bas prix possible envisagé par une société était un prix accessible à tous. Je ne pense pas que nous ayons trop mal servi les intérêts du consommateur à cette époque, et je peux vous en citer un exemple. Jusqu'en 1952, nous vendions un certain produit \$38 la tonne, alors qu'il se vend aujourd'hui \$145 la tonne.

Ce qui m'inquiète est ce qui s'est passé depuis dans l'industrie pour susciter dans le public ou chez certaines gens ce désir de voir l'industrie épiée à chaque geste posé.

J'avais d'abord cru que personne dans le monde des affaires n'aimerait ce genre de mesure, mais il y a environ dix jours, je m'entretenais avec un homme d'affaires de l'Ouest canadien au sujet de ce projet de loi et lui laissais entendre qu'il ne devrait pas être nécessaire au Canada. Sa réponse m'a surpris. Cet homme d'affaires compétent et prospère m'a dit: «N'allez pas croire cela. C'est une mesure indispensable.»

Qu'est-ce qui a bien pu se passer pour inciter un homme d'affaires à me dire cela? Vraisemblablement quelque chose qui n'existait pas avant 1951, lorsque j'avais une certaine connaissance des affaires et de la concurrence au Canada.

Je crois que les prix à la consommation vont être affectés par ce type de loi, car pour tous les produits, le bénéfice est toujours fonction de la quantité vendue. Si un fabriquant passe par l'intermédiaire de quatre personnes plutôt que d'une seule pour écouler son produit là où un seul distributeur ferait l'affaire, le consommateur finira par payer plus cher.

Je demande de nouveau: Qu'est-il arrivé à l'industrie depuis que j'ai quitté les affaires jusqu'à ce jour pour motiver cette espèce de surveillance continue afin d'assurer une justice pour tous? Je ne crois pas que cette orientation en affaires puisse rendre justice à tous. Je ne pense pas que ce soit possible.

Ça m'inquiète de me faire dire par un homme d'affaires avisé que ce texte de loi est nécessaire. Je pense aux grandes entreprises de ce continent, et à l'expérience canadienne qui a suivi celle des É.-U., où de grands hommes poursuivant de grands rêves ont créé de grandes choses. Je pense à Ford, à Firestone et à des gens comme eux. Nous avons vu le Canada subir l'influence de pion-

niers de ce genre. Malheureusement, elle semble être bien décriée aujourd'hui.

Le président: Sénateur Laing, à la journée d'ouverture de nos débats, ce qui ressortait du projet de loi et des discours prononcés par le ministre avant que le projet de loi soit saisi par la Chambre m'a amené à exprimer l'avis que le gouvernement tentait, comme protection spéciale, de délimiter le marché afin d'y exercer tout le contrôle présumé nécessaire, et ce, au nom des consommateurs.

Je comprends et approuve ce que vous dites quand vous demandez ce qui s'est passé et sur quels éléments d'information se fonde le gouvernement pour dire que ce projet de loi est nécessaire. Par exemple, est-ce parce qu'un supermarché a eu recours au double étiquetage à quelques occasions? On ne pourrait appuyer un tel projet de loi en se basant sur cela. Cela reviendrait à traiter simplement du problème proprement dit.

Le sénateur Laing: Oui, ces choses sont secondaires.

Le président: Oui.

Le sénateur Laing: Ce ne sont que des détails en comparaison de cette idée générale dominante qu'est le désir de procurer au consommateur un article de la plus haute qualité possible au prix le plus raisonnable possible.

Le président: Si une personne fabrique un appareil de télévision, y appose une marque de fabrique, puis fixe un prix, quel mal y a-t-il à limiter son commerce de la sorte?

Le sénateur Laing: Il n'y a rien de mal à ça. D'autres personnes peuvent tout aussi bien fabriquer des appareils de télévision.

Le président: C'est vrai, et d'autres personnes peuvent avoir d'autres marques de fabrique. Mais si je fabrique une marque particulière d'appareils de télévision, et que quelqu'un vient me voir et veut que je la lui vende, et qu'après l'avoir observé, je décide qu'il n'est pas l'homme qui convient pour le type de distribution que je désire, quel mal y a-t-il à ça?

Le sénateur Laing: Voici la question que je soumetts à ces messieurs du monde des affaires: comment se fait-il que cet homme d'affaires compétent de l'Ouest m'ait dit que ce projet de loi était bon? Je ne sais pas s'il a ou non des raisons de se plaindre ou s'il est un cas spécial; mais que se passe-t-il dans le monde actuel des affaires pour qu'on puisse me dire cela? Cela me préoccupe. Au fait, il est le seul à me l'avoir dit.

M. Joplin: Pourrais-je revenir sur quelques points, sénateur? Je ne suis pas d'accord avec vous sur le fait que le monde des affaires en ce pays a perdu sa vigueur, ou son orientation, ou son souci du consommateur. Ce n'est pas le cas. De fait, le Chambre de commerce représente des hommes d'affaires que nous considérons intègres, et notre politique est de n'approuver en aucune façon toute conduite malhonnête en affaires. Il y a eu des procédés peu scrupuleux, et je crois que personne ne conteste que des personnes se sont prêtées à de tels procédés. Je suppose, en partie, qu'il y a une espèce de loi de Gresham pour les procédés peu scrupuleux, tout comme pour la monnaie. La loi de Gresham dit que la fausse monnaie chasse la vraie. Nous nous préoccupons beaucoup de cet aspect, sénateur. S'il y a une chose que nous nous efforçons de protéger, c'est la bonne réputation des affaires, et nous pouvons la protéger en éliminant les procédés peu honnêtes. Nous considérons que c'est ce que nous devons faire.

Nous sommes tout à fait de votre avis et trouvons qu'il n'est pas bon de s'immiscer dans les affaires et d'y prendre part, de ne pas connaître le marché et d'essayer en quelque sorte de la fausser. Nous n'approuvons ces principes dans aucun projet de loi. Nous pensons qu'il n'est pas bon de s'immiscer dans le monde des affaires. Nous croyons que le marché devrait vraiment veiller à ses intérêts. Quand le marché ne veille pas à ses intérêts, quand il y a eu des procédés malhonnêtes et quand les gens ont besoin de protection, nous reconnaissons qu'il y a quelque chose là-dessous; et c'est probablement ce que votre homme d'affaires veut dire, à savoir, qu'il a eu des pratiques malhonnêtes sur le marché; mais il n'est pas nécessaire d'avoir un cadre trop grand au point que tout ce que vous faites soit soumis au contrôle d'un groupe de types qui se promènent partout et mettent le nez dans vos affaires. Nous pensons que ce projet de loi n'est pas du tout ce qu'il faut, et nous avons essayé de dire ici qu'il n'est nécessaire, à notre avis, de créer un cadre si grand et si vaste que pour presque tout ce qu'on fait, il faut que quelqu'un aille y mettre son nez.

Le président: Aviez-vous quelque chose à ajouter sénateur Laing?

Le sénateur Laing: Non.

Le sénateur Lang: Pendant que nous traitons de cette affaire, je me demande si je pourrais mentionner le rapport de juillet 1969 du Conseil économique du Canada qui constitue la théorie de base de ce projet de loi. Dans un sous-chapitre de ce rapport intitulé, «Le nouvel état industriel», on trouve un résumé des arguments de Galbraith tirés de son livre du même titre, et j'aimerais en citer quelques extraits pour vous demander ce que vous en pensez:

Il constate que l'entreprise géante est parvenue à dominer l'industrie américaine au point qu'elle peut contrôler son milieu et s'immuniser contre les influences de tous les rouages extérieurs de réglementation, en particulier du marché de concurrence. En opérant la séparation entre les propriétaires et la direction, elle s'est soustraite au contrôle des actionnaires. Par le réinvestissement des profits (financement interne), elle a éliminé l'influence des financiers et du marché des capitaux. Par le conditionnement de sa clientèle, elle s'est mise à l'abri des exigences souveraines des consommateurs. Par son emprise sur le marché, elle en est venue à dominer tant les fournisseurs que les clients. En manœuvrant de façon judicieuse le gouvernement et en s'identifiant avec lui, elle a réalisé son autonomie. Ce qu'elle ne peut pas faire elle-même pour garantir sa survie et son expansion, un gouvernement complaisant le fait à sa place, en assurant le maintien du plein emploi, en éliminant par des subventions et autrement le risque inhérent à la recherche et au développement, et en se chargeant de fournir les compétences scientifiques et techniques qu'exige notre société technologique moderne. En retour de cette autonomie privilégiée, les géants de l'industrie se chargent du travail de planification qui revient à la société. Or, selon M. Galbraith, cela est non seulement inévitable (parce que des impératifs technologiques l'imposent), mais une bonne chose.

M. Joplin: Si vous aviez lu ce document au moment où il a été écrit, je suppose que vous pourriez croire que ce que GM disait être bon pour le monde était ce que GM produisait. Pourtant, si vous jetez un coup d'oeil sur les produits

GM qui sont sur le marché, vous trouveriez qu'ils sont encore très bien cotés—je ne vais pas faire des excuses pour GM—mais il est certain que, d'une part, le comportement des acheteurs vis-à-vis des gros modèles de voitures surtout, et, d'autre part, les déclarations faites par les fabricants de voitures qui vivent dans ce monde auquel M. Galbraith a fait allusion, permettent de penser que M. Galbraith avait tort lorsqu'il a écrit cela. Je pense qu'il faut reconnaître que, effectivement, le marché fonctionne différemment au Canada, et que le Canada et les États-Unis sont deux pays différents, très différents. Il est superflu d'aller emprunter aux États-Unis leur programme législatif. Nos façons de faire les affaires sont différentes des leurs.

Le président: Eh bien, qu'est-ce qui vous semble incorrect avec l'un de ces points? Quel mal y a-t-il à influencer un acheteur éventuel ou à essayer de l'amener à opter pour ses produits?

M. Joplin: Rien.

Le président: Cela fait partie de la vente, non?

M. Joplin: Oui, monsieur.

Le président: S'ils ont recours à des tactiques illégales, nous avons le Code criminel.

M. Joplin: Oui, monsieur.

Le président: Comme l'a exprimée le sénateur Laing, la question est la suivante: pourquoi avons-nous besoin de toutes ces soi-disant mesures de protection? D'après votre expérience, croyez-vous que les habitudes commerciales et les méthodes de vente au Canada font que le consommateur continuera d'être victime d'opérations du marché si toutes les dispositions prévues dans ce projet de loi ne sont pas adoptées?

M. Joplin: Je ne crois pas que le consommateur soit fortement lésé actuellement.

Le président: Vous ne le croyez pas?

M. Joplin: Non, certainement pas. Je crois qu'il en a pour son argent. Il y a, comme je l'ai dit, des cas lamentables qu'on peut citer comme mauvais exemples, mais le gouvernement semble bien décidé à assurer au consommateur cette forme de protection. En somme, si le gouvernement est prêt à fournir cette protection—ce qui est virtuellement chose faite puisqu'on a créé un service dont le rôle essentiel est dirigé dans ce sens—nous ne croyons pas que le gouvernement recule maintenant. S'il réalise ce projet, nous voulons au moins essayer de préserver autant que possible la liberté du marché, car c'est elle qui a protégé le client et donné au monde sa prospérité actuelle. Nous voulons la sauvegarder autant que possible.

M. Booth: Je me demande s'il me serait possible d'ajouter un exemple. J'ai noté avec intérêt l'expression «gouvernement complaisant» dans cette citation. Je ne crois pas que le Canada puisse se permettre le luxe d'une loi de ce genre. Je connais le cas d'une société aux États-Unis qui avait été assignée en justice pour une affaire antitrust. Ladite société n'était pas en cause. Elle avait été assignée pour fins de témoignage car, effectivement, elle avait été témoin de l'affaire. L'assignation avait nécessité, en recherches, des dépenses de 7,200 heures de travail spécialisé (avocats, comptables, etc.), et il va se soi que les dépenses occasionnées pour ce genre de choses se tradui-

sent inévitablement par des frais de production; ces frais sont inévitablement ajoutés aux prix de vente des produits. Favoriser l'adoption d'une loi qui permet ce genre de choses me semble ridicule.

Le sénateur Macnaughton: Pourrais-je demander à M. Roussin, par votre intermédiaire, monsieur le Président, s'il considère que les arguments applicables à la propriété intellectuelle et à la propriété industrielle sont les mêmes. C'est un domaine où la croissance et le développement de la réglementation gouvernementale ont été énormes.

M. Roussin: Aux États-Unis?

Le sénateur Macnaughton: Non, au Canada. Je m'occupe maintenant d'octroi de licences, de gens qui utilisent des brevets, et de choses de ce genre. Par exemple, vous avez un brevet pour une certaine invention que vous avez mis 20 ans à mettre au point. Vous lancez le produit sur le marché, les affaires vont bien et vous essayez de récupérer une partie du coût de production, puis, quelqu'un veut l'utiliser et vous paie, disons, 1 pour cent.

M. Roussin: C'est un octroi automatique de brevet, conforme aux recommandations du Conseil économique.

Le sénateur Macnaughton: Est-ce que cela ne dénote pas la même tendance?

Le président: Est-ce que la situation ne serait pas celle-ci? Selon la Loi sur les brevets, par exemple, vous possédez certains droits exclusifs. S'ils ont rapport à un produit, vous avez vous-même le droit d'en faire le commerce à condition de répondre à la demande du marché. Si le projet de loi est voté et que moi, en tant que détenteur et exploitant du brevet et répondant à la demande du marché, je refuse de m'entendre avec quelqu'un qui s'intéresse à ce domaine, il y aura alors conflit de lois. Ceci peut porter à confusion et peut même entraîner un procès; pourtant, ces deux lois sont des lois fédérales. D'après moi, c'est un domaine qui demande à être examiné sérieusement. Par exemple, jusqu'où peut-on aller avec de nouvelles lois lorsqu'il s'agit des produits avec un nom déposé? Si quelqu'un exige un brevet et que je le lui refuse, il pourrait y avoir procès; par contre, avec ce projet de loi, une commission peut rendre une ordonnance et si je ne m'y conforme pas, on peut me poursuivre en justice.

Le sénateur Macnaughton: C'est bien ce que je dis.

M. Roussin: C'est pour cette raison même que nous avons fait notre rapport.

Le sénateur Molson: Monsieur le président, nous venons tout juste de discuter les principes essentiels de cette loi et il me semble qu'on peut dire en toute justice que, de tous les groupes que nous avons entendus, c'est la Chambre de commerce qui a le mandat le plus important. De fait, elle représente les conseils et les chambres de toutes sortes de municipalités d'un bout à l'autre du pays.

Je présume qu'ils ont étudié tous les aspects, qu'ils ont entendu plusieurs exposés et ont eu des discussions sur tous les aspects de ce bill. Mais, jusqu'à maintenant, personne n'a mentionné le sport et c'est pourtant un aspect qui touche, dans une certaine mesure, les sentiments d'un grand nombre de membres de la communauté. Je ne sais pas si quelqu'un viendra nous en parler mais il me semble que la Chambre de commerce devrait avoir une opinion puisqu'elle représente tant de communautés, même si

cette opinion ne porte, disons, que sur le sport amateur, domaine qui va bientôt être soumis au contrôle du gouvernement, tout comme de nombreux domaines de libre entreprise. Je me demande ce que la Chambre de commerce pense d'une intervention du gouvernement dans ce domaine, telle qu'elle est prévue dans le bill.

Le sénateur Macnaughton: On pourrait presque dire un contrôle schizophrène.

Le président: Mais il semble vraiment y avoir un conflit de termes lorsqu'on parle de sport amateur et lorsqu'on parle du droit qu'a un joueur d'aller là où se trouve son meilleur intérêt; je serais porté à croire que les mots «meilleur de ses intérêts» indiquent la meilleure affaire qu'il puisse faire. Selon moi, il y a contradiction dans les termes.

Le sénateur Molson: Est-ce que la Chambre de commerce aurait quelque chose à dire à ce sujet?

M. Joplin: Dans toutes nos discussions nous avons pris pour acquis que nous parlions de sport professionnel et nous n'avons pas abordé la question du sport amateur. Nous étions d'avis que le sport professionnel est en fait un service, c'est-à-dire qu'un homme fournit dans ce cas un service professionnel de la même façon que d'autres spécialistes. Nous n'avons pas poussé plus loin et nous n'avons pas examiné les conséquences que cela pouvait avoir sur la communauté.

Le sénateur Molson: Il y a relativement peu d'athlètes professionnels mais il y a un très grand nombre d'athlètes amateurs et les plus petites localités, que le sport amateur concerne le plus, pourraient éprouver beaucoup de difficulté à faire connaître leur point de vue. Nous avons donc pensé que la Chambre de commerce aurait une opinion à ce sujet. Je crois comprendre, monsieur le Président, qu'elle n'en a pas, ce silence est explicite.

M. Joplin: Je répète, monsieur le Président, que nous n'avons pas discuté de sport amateur.

Le président: Avez-vous une opinion personnelle à exprimer ou parlez-vous seulement au nom de la Chambre de commerce aujourd'hui?

M. Joplin: Je pense que je vais plutôt essayer d'exprimer les idées de nos 2700 filiales et sociétés membres.

Le président: On pourrait croire, en lisant votre rapport, que vous êtes en faveur des dispositions du bill pour ce qui est des sports et des services puisque vous dites dans votre phrase d'introduction à la page 2:

La Chambre de commerce est aussi d'accord pour dire que le sport et les services ont été à juste titre inclus dans le texte de loi.

Je dois comprendre que vous approuvez entièrement l'inclusion du sport amateur dans le bill.

M. Joplin: Puisque vous m'acculez au pied du mur, M. le Président, j'admets que vous avez raison. Nous ne nous sommes pas arrêtés, au cours de nos discussions, aux répercussions de cette loi sur le sport amateur. Je dirais que dans ce cas-ci notre rapport n'est pas tout à fait exact dans les termes et je reconnais notre erreur. Je vous remercie de nous l'avoir fait remarquer.

M. Booth: C'est peut-être, M. le Président, un cas où le malheur s'endure mieux en groupe. Si nous sommes dans le bain, autant y entraîner tout le monde.

Le président: Devons-nous comprendre que cela a été inclus par inadvertance, pour donner une approbation globale, et que vous n'avez pas vraiment étudié les effets du bill sur le sport amateur?

M. Joplin: C'est juste, nous ne nous sommes pas arrêtés au sport amateur dans l'étude du bill.

M. Becket: Monsieur le président, est-ce que je pourrais ajouter un mot? Ce projet de loi traite des affaires ainsi que de la restriction et de la surveillance des pratiques commerciales. Je ne crois pas qu'il soit venu à l'idée de ceux d'entre nous qui avons étudié la question que le sport amateur soit, comme tel, une entreprise commerciale et qu'il devrait être assujéti à cette loi. Je ne parle peut-être que pour moi mais, en ce qui a trait au sport professionnel, c'est en effet une entreprise, une industrie de service. A ce que je comprends, le sport amateur n'est pas en fait (et le sénateur peut me corriger) une entreprise commerciale; il ne devrait donc pas être régi par le bill.

Le président: L'alinéa 32.3(1) a) prévoit que:

Quiconque complot, se coalise ou conclut un accord ou arrangement avec une autre personne

pour limiter déraisonnablement les possibilités qu'a une autre personne de participer, en tant que joueur ou concurrent, à un sport professionnel ou amateur, ou pour imposer des conditions déraisonnables à ces participants, . . .

Il est coupable d'un acte criminel. L'alinéa que je viens de vous lire s'applique sans aucun doute au sport amateur.

M. Becket: Vous avez tout à fait raison, monsieur.

Le président: Les nuances que vous apportez ne permettent en rien de vous défendre si vous avez comploté, si vous vous êtes coalisé ou si vous avez conclu un accord ou un arrangement avec une autre personne. Si je convaincs un joueur de hockey amateur de quitter la ville où il joue pour venir jouer dans ma ville, est-ce que je comploté?

M. Becket: D'après les termes, il semblerait que oui, monsieur le Président, même si vous ne le faites pas dans un but commercial. Toutefois, il est possible que nous n'ayons pas étudié les dispositions d'assez près lorsque nous avons fait notre déclaration sur l'inclusion du sport dans le bill. Je crois que nous avons seulement étudié l'aspect commercial et professionnel du sport et que nous avons décidé que c'est à cause de cela qu'il devait être visé par la loi. Mais, vous avez tout de suite pris une position définitive.

Le président: Pour déterminer en outre si un accord ou un arrangement contrevient ou non aux dispositions que je viens de lire, l'article 32 3(2) prévoit que:

. . . le tribunal devant lequel cette contravention est alléguée doit considérer

/a/) si le sport relativement auquel la violation est alléguée est organisé sur une base internationale et, dans l'affirmative, si l'une ou plusieurs des restrictions ou conditions alléguées devraient de ce fait être acceptées au Canada; et

/b/) qu'il est opportun de maintenir un équilibre raisonnable entre les équipes ou clubs appartenant à la même ligue.

Autrement dit, la crainte d'une action en justice vous incitera à donner les mêmes possibilités aux équipes appartenant à la même ligue. Trouvez-vous qu'une telle

disposition se justifie dans ce bill, compte tenu de son objectif?

M. Beckett: Personnellement, je ne le crois pas. A mon avis, notre Comité a négligé cette question; c'est du moins, mon impression.

Le président: Est-ce que les autres membres du comité ont des questions à poser? Y a-t-il d'autres problèmes que vous aimeriez soulever sur lesquels nous ne vous avons pas questionné?

M. Beckett: Je ne vois pas de problème particulier. Toutefois, j'aimerais souligner deux points. Le premier porte sur la délimitation des services. Vous avez mentionné, entre autres, l'Association du Barreau canadien. J'aimerais reprendre les commentaires de M. Booth à ce sujet; la délimitation contenue dans les amendements proposés n'est pas suffisante et elle devrait l'être. Si on a l'intention d'inclure les services dans la loi, il faut le préciser dans le texte.

Mon deuxième point se rattache à notre souci principal, c'est-à-dire la conservation de la libre entreprise. La Chambre de commerce se préoccupe beaucoup des empiètements de plus en plus nombreux dans ce domaine et qui soumettent une bonne partie des sociétés à une influence socialiste. Certains de ces amendements sont des cas limites et la Chambre de commerce s'oppose à cela. Je suis certain que j'exprime l'opinion de la Chambre de commerce.

Le président: Aimerez-vous ajouter autre chose?

La délégation de la Chambre de commerce canadienne s'est retirée. Nous allons maintenant entendre la délégation de l'Association canadienne des agents immobiliers. Qui va faire la déclaration préliminaire?

M. Brian R. B. Magee, président de l'Association canadienne des agents immobiliers: C'est moi, monsieur le Président.

Le président: Monsieur Magee, voulez-vous, pour mémoire, nommer vos collègues dans l'ordre où ils sont assis?

M. Magee: Honorables sénateurs, je suis ici à titre de représentant de l'Association canadienne des agents immobiliers. Je vais faire quelques commentaires préliminaires avant de céder la parole à M. Albert Fish, président sortant de l'Association et vice-président de Bowes and Cocks Limited. M. Fish a été président de notre comité sur la politique de concurrence, qui a été à l'origine de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et du Bill C-7.

A la droite de M. Fish se trouve M. B. S. Onyschuk, notre conseiller juridique et l'un des associés de la firme Thomson et Rogers de Toronto. A sa droite se trouve M. J. T. Blair Jackson, vice-président administratif de l'Association canadienne des agents immobiliers. Plus à droite encore, M. Georges H. Couillard. Il est vice-président de l'Association, et président de la société Sogim Ltée de Québec. Quant à moi, je suis M. Magee, président de cette association.

Le rapport de la Chambre de commerce canadienne, présenté il y a quelques minutes, m'intéresse beaucoup. Mais, en tant que président sortant du Toronto Board of Trade, qui est le membre le plus important de la Chambre de commerce, je dois dire que nos idées ne correspondent pas toujours aux leurs.

M. Fish fera le rapport et essaiera surtout d'attirer votre attention sur certains articles de ce projet de loi qui toucheront largement notre secteur et nos activités. Ces articles changeront peut-être de tout au tout les façons de faire que nous avons adoptées jusqu'à maintenant et qui ont, de toute évidence, bien servi le consommateur et le public canadien au cours des années.

Nous pourrions peut-être relancer certaines questions plus tard à partir de ces quelques remarques, monsieur le président. Je vais maintenant laisser la discussion à M. Fish.

M. Albert Fish, président sortant de l'Association canadienne des agents immobiliers et président du Comité sur la politique de concurrence: Merci.

Honorables sénateurs, notre rapport a été soumis et je crois que chaque membre en a reçu une copie. Nous sommes heureux de l'occasion qui nous est donnée aujourd'hui de répondre à toutes les questions concernant notre mémoire. En outre, nous vous sommes reconnaissants, monsieur le président, de nous avoir permis de venir aujourd'hui le 8 mai, plutôt que le 1^{er}, étant donné les engagements que nous avons dans une autre région du Canada.

Nous nous intéressons aux conséquences de ce projet de loi depuis le tout début, c'est-à-dire, depuis le moment où le Conseil économique du Canada a présenté son rapport intérimaire en 1969. Lors de la présentation du Projet de loi C-256 en 1971, nous avons vivement manifesté notre désapprobation du premier texte de loi sur la concurrence. Depuis lors, nous avons longuement étudié le projet de loi tout en suivant les étapes de son adoption par les Communes.

Je tiens à ajouter que nous avons entretenu de très bonnes relations avec le ministère de la Consommation et des Corporations par l'entremise de trois ministres différents et que la collaboration de leur personnel a été excellente. Nous avons discuté avec eux de l'esprit du projet de loi. A cause du grand nombre d'heures passées en leur compagnie, nous en sommes même venus à créer des liens amicaux avec eux.

Quant aux conséquences mêmes de la loi, mentionnons qu'elle toucherait environ 33,000 personnes groupées sous 83 conseils des agents immobiliers. Je voudrais me reporter à la page 3 et lire quelques commentaires généraux de cet article. Nous croyons que l'adoption de cette loi pourrait gravement compromettre l'efficacité du service que procure ce secteur au public, réduire la compétence et la responsabilité pour le public, gêner la collaboration des gens dans leur recherche d'un mode de vie que chacun choisit librement, perturber la notion de libre concurrence qui est à la base de la propriété immobilière, créer un dangereux précédent selon lequel l'État régirait les affaires privées et les activités commerciales des Canadiens.

En général, les membres de cette association sont prêts à accepter et à endosser toute proposition qui contribuera à améliorer la situation du public et du consommateur sur le marché et à offrir à l'acheteur une protection raisonnable.

Cependant, nous ne croyons pas que ce projet de loi réponde à ces exigences. Si vous lisez le projet de loi en entier, vous remarquerez que nous attachons beaucoup d'importance à l'explication et à la discussion du Service d'inscriptions multiples, connu sous le sigle SIM.

Nous voulons protéger le SIM contre les menaces de ce projet de loi et croyons fermement qu'il s'agit d'un service qui a été conçu et développé dans l'intérêt du public.

Nos conseils ne sont pas des organisations à but lucratif, ils sont plutôt semblables à des coopératives. En fait, avant l'appellation actuelle de Service d'inscriptions multiples, l'organisme s'appelait Coopérative de service d'inscriptions.

Dans ce projet de loi nous avons donc souligné l'importance du Service d'inscriptions multiples exploité par bon nombre de conseils d'agents immobiliers dans tout le Canada.

Si la loi s'applique à notre secteur, nous croyons qu'elle aura de graves répercussions sur nos associations et sur nos activités. J'aimerais en porter quelques-unes à votre attention.

Tout d'abord, cette loi interdira le fonctionnement du système SIM. Elle pourrait rendre illégaux les conseils et les associations d'agents immobiliers; et, de toute façon, bon nombre de leurs rôles principaux le deviendraient; elle interdira aux conseils de fixer des barèmes standard; elle pourrait interdire les exigences d'adhésion, les normes de compétence, et les codes de morale des conseils des agents immobiliers et des associations provinciales; en outre, elle pourrait leur ôter tout pouvoir disciplinaire.

Toutes ces activités constitueront des délits et relèveront du Code criminel, non du Code civil, et, selon cette loi, les agents immobiliers risqueront d'être considérés comme des criminels passibles d'inculpation, de poursuite et de condamnation.

J'aimerais attirer l'attention du comité sur la page 16 et faire remarquer que dans cet article nous avons traité de la portée du droit criminel sur les pratiques commerciales. Que les activités commerciales relèvent du droit criminel nous répugne à nous autant qu'aux autres activités de services, j'en suis sûr.

Par exemple, notre secteur ainsi que la plupart des professions du domaine des services, ont fixé des tarifs et des taux de commission pour nombre d'années à venir. Ceci afin d'éviter les pratiques malhonnêtes d'une part, et le gonflement des prix d'autre part. Ces barèmes et ces tarifs reflètent l'intérêt du public qui les a acceptés comme étant des taux raisonnables. Selon cette loi, ces pratiques deviennent des délits.

La seule question est, bien sûr, de savoir si, oui ou non, les tarifs sont raisonnables. Tout au plus, c'est une question qui devrait être régie par un organisme quelconque, il ne s'agit pas d'une activité criminelle en soi.

Les codes de morale, les normes de compétence, les conditions d'adhésion et de renvoi, toutes ces activités de réglementation et de contrôle qu'exercent les associations de l'industrie des services ne devraient pas du jour au lendemain devenir des «actes criminels».

S'il est justifié que le gouvernement fédéral réglemente les nombreuses activités commerciales de l'industrie des services, cette réglementation devrait relever du droit civil et non du droit criminel.

Monsieur le président, Messieurs, nous croyons que la restructuration de tous les conseils et associations organisés d'agents immobiliers sera nécessaire si ce projet de loi est voté dans sa forme actuelle.

A la page 23, nous avons fait . . .

Le président: Vous parlez de lois provinciales; n'y a-t-il pas une loi provinciale qui oblige les gens qui veulent devenir agents immobiliers à passer un examen? Je pense ici à l'Ontario.

M. Fish: Oui, effectivement, en Ontario il y en a une.

Le président: Lorsque vous dites la plupart des provinces, à quelles autres provinces pensez-vous?

M. Fish: Toutes ont des normes de compétence, plus ou moins sévères. Chaque province a un examen d'admission.

Le président: Que fait subir le gouvernement provincial?

M. Fish: Dans la plupart des cas, ce sont les associations d'agents immobiliers qui se chargent elles-mêmes de le faire passer. Elles organisent des cours de préparation et, dans de nombreux cas, transmettent les résultats au gouvernement provincial.

Le président: Mais elles le font pour le compte du gouvernement provincial.

M. Fish: Oui.

Le président: Est-ce qu'il y a une loi provinciale qui le stipule?

M. Fish: Oui, il y en a une.

Le président: Quant aux taux de commission, y a-t-il une autorité générale quelconque en vertu des lois provinciales disons de l'Ontario, qui permet aux conseils d'agents immobiliers de fixer leurs tarifs de courtage?

M. Fish: Non. Dans le «Real Estate Business Brokers' Act» de l'Ontario, on mentionne seulement que si une personne conteste une commission devant un tribunal, celui-ci imposera la commission qui est en vigueur dans la région concernée.

Le président: En général, d'après vous, est-ce que l'offre est faite par l'acheteur éventuel au vendeur ou plutôt faite par le vendeur et acceptée par l'acheteur? Comment procédez-vous?

M. Fish: En général, l'acheteur fait une offre que le vendeur est libre d'accepter ou de refuser.

Le président: Il y a au bas de la formule d'offre, une partie détachable réservée à la commission.

M. Fish: Certaines sont perforées ou peuvent être biffées.

Le président: Bien sûr, la personne qui s'engage à payer la commission n'est pas tenue de signer la formule, ou peut la modifier.

M. Fish: C'est exact.

Le président: L'agent peut ne pas accepter.

M. Fish: C'est exact.

Le président: C'est donc affaire de marchandage ou plutôt, ce pourrait être affaire de marchandage.

M. Fish: Oui, ce pourrait être affaire de marchandage. Nous devrions probablement consulter notre avocat, mais, à mon avis, avant l'offre, il y a normalement un processus d'inscription. Normalement, la commission à payer par le vendeur devrait être incluse dans l'inscription.

Le président: Existe-t-il entre les agents immobiliers une entente ou un accord sur les tarifs de courtage à recouvrer?

M. Fish: Je crois que la plupart des règlements des conseils font actuellement mention de ce que nous appelons les commissions minimums ou courantes. Certains conseils ne le font pas, mais, en règle générale, il y a des tarifs minimums courants. Les tarifs servent à fixer les commissions minimums.

Le président: Une sanction est-elle prévue lorsqu'une personne ou une société pratique un tarif inférieur?

M. Fish: Je crois qu'il y a eu quelques rares sanctions, mais généralement elles ne sont pas sévèrement appliquées. Le conseil ne sanctionnera pas normalement quelqu'un qui ne respecte pas le tarif courant. Il ne sera pas exclu du conseil parce qu'il baisse le tarif. Je dirais que les commissions sont généralement maintenues au niveau du tarif minimum.

Le président: Qu'entendez-vous par «généralement maintenues»?

M. Fish: Eh bien, si quelqu'un baisse le tarif lors d'une transaction, cela n'entraînera pas nécessairement une sanction de la part du conseil de son secteur.

Le sénateur Beaubien: Y a-t-il des tarifs différents pour chaque région? En d'autres termes, les tarifs varient-ils à travers le pays?

M. Fish: Oui. Les tarifs de courtage sont fixés par les conseils d'agents immobiliers et non par l'Association canadienne des agents immobiliers. Je ne connais pas les tarifs en vigueur dans la ville de Québec, ils sont peut-être de 5 p. 100 pour une inscription unique et de 6 p. 100 pour une inscription multiple. Dans ma région, le tarif est de 5 p. 100 pour une inscription unique et de 5.5 p. 100 pour une inscription multiple. Dans l'Ouest, il est peut-être de 6 p. 100 pour l'inscription unique et de 7 p. 100 pour l'inscription multiple; dans certaines régions, c'est 5.5 p. 100 et 6.5 p. 100. Les tarifs sont fixés par les conseils d'agents immobiliers locaux.

Le sénateur Beaubien: Y a-t-il un conseil à Toronto?

M. Fish: Oui. J'ignore l'étendue du secteur de ce conseil. Il existe un conseil distinct à Mississauga et un autre à Brampton, mais il n'y en a qu'un pour la ville même de Toronto.

Le sénateur Beaubien: Et quels sont les tarifs de ce conseil?

M. Magee: 5 p. 100 pour l'inscription unique et 6 p. 100 pour l'inscription multiple.

Le sénateur Beaubien: Quels étaient les tarifs, il y a dix ans?

M. Magee: 3.5 p. 100 et 4 p. 100. Mais notez bien que nous ne parlons que de logement; pour les locations à bail les barèmes sont différents, de même pour les mises en vente par les entrepreneurs et pour lesquelles la commission est plus faible. En d'autres termes, si un entrepreneur a plus de cinq maisons à vendre, le tarif de courtage peut n'être que de 2 p. 100. Le tarif courant concerne les ventes et non les maisons neuves.

M. Fish: Les tarifs varient suivant les différents genres de transactions.

Le président: Votre association est-elle organisée au niveau fédéral?

M. Fish: Oui.

Le président: Et il existe une loi provinciale en Ontario qui régit, mettons, tous ceux qui s'occupent d'affaires immobilières.

M. Fish: Oui, nous avons en Ontario la «Provincial Real Estate and Business Brokers Act», et il existe une loi semblable dans toutes les autres provinces du Canada.

Le président: Quelle autorité ces lois confèrent-elles aux conseils en matière d'établissement de tarifs?

M. Fish: Elles ne confèrent aucun droit de ce genre.

M. B. S. Onyschuk, avocat de l'Association canadienne des agents immobiliers: Je puis peut-être apporter quelques précisions, monsieur le président. Le «Real Estate and Business Brokers Act» de l'Ontario vise essentiellement un double but: d'une part, établir les exigences pour l'octroi des permis à ceux qui désirent vendre des valeurs immobilières en Ontario et d'autre part, interdire de faire avec le public certaines transactions que la province a jugé illicites ou de réglementer et orienter les activités en général au moyen de certaines peines. Il y a, par exemple, certaines transactions que les agents immobiliers reconnus en Ontario ne doivent pas effectuer avec le public. A ma connaissance, ce sont les deux seuls domaines du secteur immobilier auxquels s'applique une loi provinciale.

Les associations provinciales, au nombre de dix au Canada, et l'Association canadienne des agents immobiliers se sont constituées distinctement et en dehors des lois provinciales. Ces associations ont été fondées en 1902 pour tenter de réglementer ce secteur d'activité et améliorer le niveau de compétence. Par conséquent, les conseils qui appliquent ces mesures dans une ville ou dans une région ainsi que les associations provinciales échappent à la loi provinciale.

Le président: Même si les conseils locaux sont constitués en sociétés?

M. Onyschuk: Oui, monsieur le président.

Le président: S'ils sont constitués au niveau provincial, quelle autorité leur accorde leurs lettres patentes?

M. Fish: D'après les lettres patentes, ce sont des associations volontaires c'est-à-dire sans capital-actions. Quiconque désire s'y joindre est libre de le faire, et quiconque désire quitter l'association peut le faire. Toutefois, au cours des soixante-dix dernières années, la plupart des agents immobiliers de chaque municipalité ont adhéré au conseil local d'agents immobiliers à cause de leur code d'éthique, de leurs normes de compétence et de la réputation dont ils jouissent auprès du public. Cela se produit dans tout le pays, à tel point qu'en moyenne, les statistiques indiquent que 85 p. 100 des agents immobiliers du Canada sont membres des conseils locaux et, par l'entremise de ceux-ci, affiliés aux associations provinciales et par là même, font partie de l'Association canadienne des agents immobiliers.

Le président: Cependant, les lettres patentes des conseils locaux leur accordent un pouvoir disciplinaire.

M. Onyschuk: Oui, c'est exact.

Le président: Et elles leur donnent le droit de réglementer les conditions d'admission.

M. Onyschuk: Oui.

Le président: Et acceptez-vous les personnes qui ne détiennent pas de permis provincial d'agent immobilier?

M. Onyschuk: Oui. Ces personnes peuvent devenir membres affiliés. Je crois que cette situation est décrite dans l'annexe A du document. Les membres affiliés comprennent les organismes et les sociétés qui, bien que ne possédant pas de permis d'agent immobilier, traitent des affaires immobilières ou font affaire avec des firmes immobilières. Parmi ces membres affiliés il y a des ministères et des organismes d'État, plusieurs services et organismes provinciaux et municipaux, des commerces de détail importants, des promoteurs immobiliers, des compagnies d'assurance-vie et même quelques banques. Ce ne sont pas des membres à part entière en ce sens qu'ils ne s'intéressent pas aussi vivement aux activités quotidiennes de l'Association.

Le président: Ont-ils droit de vote?

M. Georges-H. Couillard, vice-président de l'Association canadienne des agents immobiliers: Ils ont droit de vote à l'Association canadienne des agents immobiliers. Les règlements des conseils locaux sont différents, dans certains secteurs ils ont droit de vote, dans d'autres non.

Le président: En vertu des lettres patentes, les conseils peuvent-ils fixer les tarifs de courtage?

M. Onyschuk: Oui, monsieur le président.

Le sénateur Cook: On pourrait peut-être donner des exemples de choses qui sont défendues aux membres de l'Association. On nous a dit que le fait de se constituer en société permet certaines choses aux membres de l'Association.

M. Onyschuk: Ce n'est pas la loi de constitution, c'est la Provincial Real Estate Brokers Act. Elle traite de certains points relatifs au public et au vendeur. Elle stipule par exemple, que vous ne devez pas . . .

Le sénateur Beaubien: . . . trop forcer les prix.

M. Onyschuk: Oui, dans une certaine mesure, c'est ce qu'elle dit. Elle traite essentiellement de certaines pratiques malhonnêtes. Je ne sais vraiment pas comment l'exprimer exactement. M. Fish pourrait peut-être m'aider.

M. Fish: Acheter pour leur propre compte.

M. Onyschuk: Oui, acheter pour leur propre compte en est une. Inscrire une propriété qui est inscrite ailleurs en est une autre.

Le sénateur Cook: Acheter à votre propre compte sans le déclarer.

M. Fish: Sans le déclarer, oui, Une autre pratique consiste à ne pas donner le prix exact de la propriété au vendeur et à accaparer tout ce qui peut être obtenu au-dessus de ce prix, mais il faut inscrire la propriété à un taux de commission établi.

M. Onyschuk: La publicité trompeuse.

M. Fish: La publicité trompeuse en est une autre. Ce domaine comprend pas mal de choses.

M. J. T. Blair Jackson, vice-président exécutif, Association canadienne des agents immobiliers: Je pourrais peut-être donner plus de précisions sur ce point. Dans

l'annexe «B» de notre exposé, à partir de la page 29, nous avons indiqué des normes de pratiques commerciales adoptées par l'Association canadienne des agents immobiliers et par tous les conseils et leurs membres affiliés.

Le président: Qui a établi ces normes?

M. Jackson: Elles ont été établies par l'Association et adoptées par les conseils locaux d'agents immobiliers; elles constituent donc des conditions d'adhésion aux conseils locaux.

Le président: Est-ce qu'on a le droit de créer des normes de pratiques commerciales? La législation provinciale l'autorise-t-elle?

M. Fish: Non, il s'agit de règlements internes.

M. Jackson: Je suppose que l'Association détermine son propre comportement, établit ses règlements et agit de sa propre initiative. Bien que l'Ontario reconnaisse certaines exigences et certaines interdictions, et cette province est probablement une des meilleures dans ce domaine, certaines lois provinciales ne sont pas encore arrivées à établir le genre de normes de morale que nous croyons que le public mérite et a le droit d'exiger de notre secteur.

Le président: Lorsque vous dites «nous», de qui parlez-vous?

M. Jackson: Nous parlons du secteur de l'immobilier.

Le président: Mais de quel organisme parlez-vous lorsque vous dites «nous»?

M. Jackson: Je parle de l'Association canadienne des agents immobiliers qui, de fait, est un amalgame du secteur en question.

Le président: Cette association est une société sans but lucratif constituée au niveau fédéral, n'est-ce pas?

M. Jackson: C'est juste, nos membres sont membres des conseils locaux d'agents immobiliers, et les votes se font par cette voie.

Le président: Mais vos conseils locaux sont constitués au niveau provincial?

M. Jackson: C'est juste.

Le président: Les conseils locaux sont ceux qui établissent les normes de pratiques commerciales?

M. Jackson: Ils adoptent les normes promulguées par l'Association canadienne et doivent de fait consentir à les respecter et à les adopter s'ils veulent devenir membres de cette Association.

Le président: Un conseil local est donc membre de l'Association?

M. Jackson: C'est juste.

Le président: Pour être membre ou membre permanent, êtes-vous obligés de respecter les règlements établis par l'Association?

M. Jackson: Ce ne sont pas des règlements, mais bien un code d'éthique et des normes de pratiques commerciales.

M. Onyschuk: Je crois qu'il est important de souligner ici que le code d'éthique et les normes de pratiques commerciales ont été élaborés par les conseils. Ce sont de fait les conseils d'agents immobiliers qui ont donné naissance

à l'Association canadienne. Ils se sont d'abord groupés en association provinciale à un moment donné de leur évolution et par la suite, ont formé l'Association canadienne des agents immobiliers. Je voudrais préciser ici qu'il n'est nullement question que l'Association impose sa loi aux conseils. C'est tout à fait le contraire. Il y a chaque année des conférences, et n'ont droit de vote que les membres des conseils qui établissent, élaborent et modifient ces normes de pratiques commerciales au cours de ces conférences et au cours d'autres réunions qui ont lieu pendant l'année.

Le président: Il y a donc un tarif de commissions?

M. Onyschuk: Oui, il y en a un.

Le président: A quel niveau établit-on ce tarif?

M. Onyschuk: Au niveau local.

Le président: Au niveau local?

M. Onyschuk: Exclusivement au niveau local.

Le président: Le conseil local serait affilié à l'Association.

M. Onyschuk: Oui.

Le président: Le conseil établit-il ce tarif lui-même ou le fait-il en collaboration avec l'Association?

M. Onyschuk: Le conseil local est seul à l'établir, il le change et le modifie de son propre chef. Par exemple, un conseil situé à l'extérieur immédiat de Toronto a tout récemment baissé son tarif de courtage dans la municipalité à cause de la spirale inflationniste du marché. C'est une des mesures qu'ils peuvent prendre, ils possèdent des privilèges exclusifs en cette matière.

M. Magee: Je crois devoir ajouter que les associations provinciales et l'Association canadienne peuvent conseiller à un conseil local d'alléger une exigence trop rigoureuse ou trop coûteuse pour la clientèle. Par exemple, dans les années passées, certains conseils exigeaient qu'un agent ait travaillé à son propre compte pendant une ou deux années dans la même ville avant de pouvoir devenir membre du conseil. D'autres conseils ont imposé un droit d'adhésion tout à fait exagéré, soit de \$1,000 à \$2,000.

Le président: Cet aspect ne m'intéresse pas. Ce qui m'intéresse, c'est de savoir ce qu'apporte ou peut apporter l'Association au conseil local en matière de conseils ou de directives pour ce qui est des commissions.

M. Magee: Nous revenons au système de libre entreprise et de concurrence. Pour donner un service approprié à un client, il faut charger certains frais minimums et en tirer une commission minimum lorsqu'une vente est faite. La simple loi de l'économie veut que la commission soit aux alentours de 5 p. 100. Il ne faut pas oublier que la commission ne peut être prélevée que lorsque la vente est conclue. Un agent immobilier n'est payé que lorsqu'il a effectivement vendu quelque chose. Dans notre société, on a montré jusqu'à 100 maisons à un client avant qu'il ne se décide... à partir pour aller probablement par la suite acheter directement au vendeur!

Pour ce qui est du vendeur, la presse a publié plusieurs commentaires, dont certains ne sont pas fondés. Un agent qui aurait vendu dans une semaine une maison de \$50,000 se ferait \$2,500. Je voudrais bien que tous les agents puissent en faire autant, mais ce n'est malheureusement pas le

cas. Le salaire moyen d'un vendeur correspond, dans certaines catégories, au seuil de pauvreté au Canada. Il y a des cas où le vendeur moyen ne fait, comme le salaire brut, pas plus de \$6,000 à \$7,000 par année.

Le président: Je n'ai posé la question que pour essayer de trouver une base sérieuse pour déterminer l'échelle des commissions et non pour insinuer que vous avez comploté ensemble ou que vous vous êtes entendus pour maintenir les prix.

M. Magee: Non, nous ne nous sommes pas entendus, et aucun des conseils ne s'est entendu sur le taux des commissions.

M. Jackson: Je crains de ne vous avoir donné une impression quelque peu trompeuse. La condition d'adhésion des conseils à l'Association canadienne est très simple. Notre premier but a été de tenter de relever les normes de compétence et d'éthique professionnelle. Cette volonté commune d'adopter et de respecter un code d'éthique et des normes de pratiques commerciales est, de fait, la seule condition d'adhésion que nous imposons aux conseils, exception faite de l'acquiescement des droits, de la présence aux réunions et du respect d'une certaine classification de base des membres, de façon à assurer une certaine normalisation.

Cela, afin que vendeurs et courtiers puissent faire partie de cet organisme, autrement, vous allez avoir une idée fautive de la situation à l'échelle nationale.

Lorsqu'il est question de règlements, par exemple, nous ne sommes pas consultés et nous ne sommes pas non plus toujours au courant de chaque règlement en particulier.

Il y aurait possibilité de modifier les barèmes de commission et, dans ce cas, nous ne serions plus consultés d'avance ni même prévenus des changements. Par curiosité surtout, nous avons essayé, environ tous les deux ou trois ans, de demander aux conseils quel était le taux en vigueur, mais nous n'avons pas toujours réussi à avoir une vue d'ensemble car ils estiment que c'est une question qui ne nous concerne pas et elle n'a vraiment aucun rapport avec nos opérations.

Autrefois, le taux de commission à Vancouver, bien qu'il n'y ait qu'un seul conseil, variait selon la situation dans l'ouest ou dans le nord de la ville. De nombreuses interprétations sont possibles, mais il n'empêche que les commissions variaient selon le secteur. Pour une raison ou pour une autre, chaque secteur avait un taux particulier.

Le président: En réalité, aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et du présent projet de loi, il ne semble pas qu'il y ait ce qu'on pourrait appeler une conspiration profitable ni une entente de prix profitable. Donc, lorsque vous affirmez à propos de celui qui doit payer la commission, que le prix du service rendu est raisonnable, ce n'est pas un argument, mais cela pourrait diminuer l'amende ou atténuer une peine quelconque.

M. Jackson: Il n'est pas obligé de payer la commission et il n'est même pas obligé de s'adresser à un courtier. Il est libre de choisir. S'il décide de s'adresser à un agent immobilier ou à un courtier il saura alors ce qu'il lui en coûte dans la situation actuelle. On pourrait toujours négocier ou discuter plus tard mais, à ce moment-là, le public ne serait jamais fixé.

Le président: Bien sûr, mais on pourrait répondre à cela que lorsque vous vous adressez à une entreprise indus-

truelle ou commerciale, vous n'êtes pas obligé de le faire. Vous pouvez vous adresser ailleurs mais il se peut que celle que vous consultez fasse partie d'une association d'entreprises qui se sont entendues pour fixer un prix unique. Donc, ce n'est pas assez d'affirmer que vous n'êtes pas obligé de vous adresser à eux. Je cherche à savoir si vous vous appuyez sur une base juridique ou si les autorités provinciales exercent sur vous un contrôle quelconque.

M. Jackson: La réponse est simple: il n'y a aucune base juridique.

M. Fish: J'ai seulement un ou deux commentaires à faire, monsieur le président. Je vous ferais remarquer que notre conseiller juridique estime qu'aux termes de l'alinéa 31(4)l), la définition d'«exclusivité» pourrait s'appliquer aux ententes d'inscription unique pour la vente de biens immobiliers et nous pensons que cet article devrait être modifié et qu'il faudrait supprimer les accords d'exclusivité qui touchent la vente ou la location de biens immobiliers.

Le président: Si je comprends bien votre façon de procéder, il y a un grand nombre d'agents immobiliers dans chaque localité. On choisit l'agent avec lequel on veut traiter mais il faut signer un contrat pour retenir ses services et lui accorder un droit exclusif pendant un certain temps.

M. Fish: C'est ça.

Le président: Il s'agit bien d'exclusivité, n'est-ce pas, puisque si le propriétaire vend lui-même sa propriété pendant ce temps-là, il doit encore payer la commission?

M. Fish: Oui, mais il semble que cet article soit rédigé de façon assez générale et s'applique à ce genre de contrat entre agent et propriétaire. Je ne pense pas qu'il ait pour but de prévoir ce genre d'inscription exclusive et nous désirons que cela soit supprimé dans le texte afin de ne laisser aucun doute à ce sujet.

Le président: Je comprends parfaitement cela et nous l'avons pris en note mais ce n'est là qu'un de vos arguments. Vous semblez insister particulièrement sur le tarif de base que vous exigez pour vos services et la manière dont vous l'établissez. Vous vous demandez aussi si cela peut constituer une entente pour maintenir les prix ou une infraction en vertu de la Partie V.

M. Fish: D'autres facteurs sont en jeu; entre autres, le fonctionnement d'un conseil d'agents immobiliers où nous avons un code de morale, des procédures d'arbitrage, où nous exigeons un niveau de connaissances de nos membres, et où ceux-ci peuvent profiter du service d'inscriptions multiples.

Nous sommes d'avis que la loi est assez générale pour que la plupart de ces activités soient visées par les dispositions du droit criminel.

Le président: Nous allons examiner ce point avec attention. Voilà deux arguments. Y en a-t-il un troisième?

M. Fish: J'aimerais traiter, en dernier lieu, de la publicité trompeuse. On lit à la page quinze les mots suivants: «ventes au-dessus du prix annoncé». A notre avis, dans l'immobilier il peut arriver qu'on inscrive une propriété à \$40,000 un jour, qu'on l'annonce à \$40,000 le lendemain, et que, deux ou trois jours plus tard, le propriétaire désire la vendre \$42,000. Il arrive aussi assez souvent qu'on offre

pour la propriété une somme supérieure au prix d'inscription. Nous ne pouvons donc pas toujours nous en tenir au prix annoncé.

Le président: Vous agissez comme agent et non comme vendeur.

M. Fish: C'est exact.

Le président: Avez-vous d'autres commentaires à ce sujet?

M. Onyschuk: Pour résumer, monsieur le président, ce qui préoccupe surtout les membres de notre Association c'est que la loi, en traitant trop rapidement des services, ne vise aucune industrie de services en particulier. On ne peut donc déterminer quels en seront les effets dans chaque secteur. Les infractions relatives aux échanges, qui sont décrites dans les articles 32 à 38, sont assez générales; toute tentative pour restreindre la concurrence, dans le sens où elle est définie, limiter l'accès au marché à certaines personnes, ou amoindrir, de quelque façon que ce soit, leur esprit de la concurrence, est illégale.

Il existe évidemment deux façons d'aborder cette question. Du côté positif, il y a l'expansion des professions libérales actuellement reconnues. Ces professions et les normes qu'elles ont établies subsistent, cependant, l'influence des activités concurrentielles de leurs membres. Ces activités seraient légales et exclues du projet de loi dans la mesure où la Law Society peut contrôler le nombre de nouveaux avocats qui arrivent sur le marché et dans la mesure où ceux-ci sont régis par les lois provinciales. Ce serait une infraction criminelle si la loi provinciale ne sanctionnait pas la concurrence dans le domaine des transactions immobilières.

Le président: Quel est, selon vous, le rôle d'une condition d'autorisation?

M. Onyschuk: La condition d'autorisation pourrait constituer en elle-même une mesure de protection. Elle serait illégale, cependant, dans la mesure où il existe des exigences morales ou dans celle où le niveau de connaissances requis est plus élevé que dans certaines autres provinces. Il est bien certain que le fait d'avoir un code de morale n'est pas une condition pour les provinces, et si un conseil l'exige des personnes qui entrent ou cherchent à entrer dans la profession, il commet en vertu de l'article, une infraction relative aux échanges. Le secteur des transactions immobilières n'est pas visé par la loi d'une manière aussi complète que ne le sont les professions libérales et certaines questions nous préoccupent donc énormément. Il pourrait même y avoir des infractions au droit criminel si une exemption quelconque n'est pas prévue. Ce serait acceptable s'il s'agissait d'un secteur contrôlé par une autorité provinciale ou qui cherche à se contrôler lui-même, et qui est régi par un organisme, mais il n'y a actuellement aucune disposition prévue à cet effet.

Un des domaines importants qui préoccupe aussi énormément notre secteur, monsieur le président, est le service d'inscriptions multiples. Ce service dépend de commissions fixes pour fonctionner et il doit être soumis à des règlements bien définis. Il exige un partage des commissions et des normes établies pour régir l'activité des personnes à l'intérieur du système. A notre avis, ce système sert au mieux les intérêts du public, mais c'est une question sujette à litige. Tout dépend de la façon dont on envisage la question, si on examine le système d'un point de vue indicatif ou positif.

Le président: Mais ce projet de loi ne vous permettra peut-être pas de contester cette question.

M. Onyschuk: C'est vrai. Le projet de loi, dans sa forme actuelle, ne prévoit aucune protection qui soit dans l'intérêt public. Ce n'est donc pas une protection. Il y a illégalité du moment qu'il existe un arrangement, une coalition ou une entente. En vertu de ce projet de loi, la défense des intérêts du public ne représente pas une vraie défense.

Le président: Y a-t-il autre chose?

M. Magee: J'ai simplement une remarque à faire, monsieur le président, avant de vous remercier de nous avoir entendus.

Il est intéressant de noter qu'en 1963, 39,000 transactions ont été effectuées grâce au système d'inscriptions multiples et qu'en 1973, 107,000 des 195,000 propriétés inscrites soit plus des deux tiers ont été vendues de cette façon. Le total des transactions a représenté \$3.4 milliards de ventes et plus de 400,000 Canadiens se sont servis du système d'inscriptions multiples. C'est donc un moyen reconnu d'effectuer des opérations commerciales et, en même temps, un système qui respecte les droits du consommateur.

Le président: Certaines applications du système d'inscriptions multiples sont très avantageuses pour la personne qui cherche à vendre une propriété.

M. Magee: Oui. Ce n'est qu'une goutte d'eau dans l'océan, mais nous adoptons l'attitude prise par la Chambre de commerce canadienne: nous essayons d'agir consciencieusement dans l'intérêt du public et nous sommes contre toute surveillance exercée par certains organismes gouvernementaux.

Le président: Vous avez assez des employés du Bureau de l'impôt sur le revenu.

M. Magee: Ils sont là aussi bien sûr.

Le président: Y a-t-il d'autres remarques?

M. Magee: Non. Je vous remercie, monsieur le président.

Le président: En raison de conditions indépendantes du contrôle de ce comité, il nous est impossible de préciser en ce moment la date de notre prochaine réunion et nous allons donc ajourner à une date indéterminée.

M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire: A la prochaine convocation du président.

Le président: C'est ça. A la prochaine convocation.

Le comité est ajourné.



Deuxième session de la vingt-neuvième législature

1974

SÉNAT DU CANADA

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

INDEX

DES DÉLIBÉRATIONS

(Fascicules n^{os} 1 à 6 inclusivement)



Deuxième session de la vingt-neuvième législature

1976

SÉNAT DU CANADA

Préparé

par le

Service de référence,

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable SALTER A. HAYDEN

INDEX

DES DÉLIBÉRATIONS

(Fascicules n° 1 à 6 inclusivement)

INDEX

- AMC**
Voir
 Association des manufacturiers canadiens
- Association des manufacturiers canadiens**
 Mémoire, Bill C-7 2:5-7
- Beaubien, hon. Louis-Philippe, sénateur (Bedford)**
 Bill C-4 5:7-9, 12-5
 Bill C-6 1:9
 Étude anticipée... à Loi relative aux enquêtes sur coalitions et concurrence au Canada 2:18; 6:17-8
- Becket, M. R. W., c.r., Vice-président et avocat-conseil, Compagnie internationale de papier, Montréal; Membre, comité corporations, Chambre de commerce canadienne**
 Bill C-7 6:8, 11, 14-5
- Benidickson, hon. William Moore, sénateur (Kenora-Rainy River)**
 Bill C-4 5:8, 11, 13, 16-7
- Bill C-4—Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation**
 Alternatives 5:9
 But 5:7, 11
 Caractère permanent 5:6-7, 13-4
 Champ d'application 5:12-3
 Définition, «chute des cours» 5:11
 Discussions
 Art. 1—5:11-2, 13
 Art. 2—5:9-10
 Art. 3—5:13-4
 Exposé, J. J. McKennirey 5:6-7
 Droit d'appel 5:12
 Gouverneur en conseil, pouvoirs discrétionnaires 5:7, 13, 14-5
 Rapport au Sénat sans modification 5:5, 17
Voir aussi
 Exportation
 Importation
 Licences d'exportation et d'importation, Loi sur
 Offices de commercialisation des produits de ferme,
 Loi sur
- Bill C-6—Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux**
 Adoption, nécessité, conditions 3:7-10
 Discussions
 Art. 2—1:5-9; 3:6-9
 Art. 7—Description parc historique Fort Anne... 1:9
 Art. 8—Nouvelle description du parc national de Terra Nova 3:8
 Art. 10—1:8-9, 3:8-9
 Art. 11—1:9
 Exposés
 Chrétien, hon. Jean 3:6-7
 Nicol, J. I. 1:5
- Modifications apportées par Chambre des communes 1:5
 Rapport au Sénat sans modification 3:5, 7, 9-10
Voir aussi
 Parcs nationaux
- Bill C-7—Loi modifiant Loi relative aux enquêtes sur coalitions, Loi sur banques et abrogeant Loi ayant pour objet modification Loi modifiant Loi relative aux enquêtes sur coalitions et Code criminel**
Voir
 Enquêtes sur coalitions et concurrence au Canada...
- Bill C-14—Loi modifiant Loi sur prêts destinés aux améliorations agricoles, Loi sur prêts aux petites entreprises et Loi sur prêts aidant aux opérations de pêche**
 Objectif 4:6
 Rapport au Sénat sans modification 4:5, 10-1
Voir aussi
 Prêts garantis
- Booth, M. Ronald, Secrétaire et conseiller juridique, R.C.A. Ltd., Montréal; Membre, comité corporations, Chambre de commerce canadienne**
 Bill C-7
 Discussion 6:7-10, 14
 Exposé 6:5-7
- Bruce, M. D.I.W., C.R., Vice-président et secrétaire, Westinghouse Canada Ltd., Hamilton; Membre, Comité législation de AMC**
 Bill C-7 2:13-5, 17, 20-2
- Buckwold, hon. Sidney L., sénateur (Saskatoon)**
 Bill C-4 5:15
 Bill C-14 4:7-9
 Étude anticipée... Loi relative aux enquêtes sur coalitions et concurrence au Canada 2:11-2, 19-20; 6:10
- Canada Real Estate Association**
 Conditions d'adhésion 6:19
 Exposé, Bill C-7, Albert Fish 6:15-6
 Membres affiliés 6:18
 Pratiques de commerce, normes 6:18-9
- Chambre de commerce canadienne**
 Exposé, Bill C-7, R.F. Booth 6:5-7
- Chrétien, hon. Jean, Ministre Affaires indiennes et Nord canadien**
 Bill C-6
 Discussion 3:8-9
 Exposé 3:6-7
- Commerce**
 Conseil économique du Canada, rapport juillet 1969, extrait, «Le nouvel état industriel» 6:12
 Réglementation gouvernementale, utilité 6:11-3
Voir aussi
 Commerce, Pratiques

Commerce, Pratiques

- Définitions
 - Marché 2:6
 - Produit ou services 2:6, 11-3; 6:7, 15, 20
- Double étiquetage 6:9-11
- Examen, faits à établir 2:5-6
- Exclusivité 2:6; 6:20
- Immobilier, industrie
 - Bill C-7, Service d'inscriptions multiples (SIM), conséquences 6:15-6, 20-1
 - Exclusivité 6:20
 - Normes 6:18
 - Publicité trompeuse 6:20
 - Tarifs de courtage 6:16, 20
- Infractions
 - Activité illégale à d'autres égards 2:7, 8
- Critères
 - Bill C-7, opposition 2:5-7, 8, 10, 13, 16
 - Concurrence, réduction 2:5-6, 7, 9, 13, 14-5, 16
 - Recommandations 2:7, 8-9
 - Droit d'appel 2:9, 10-1, 16-7; 6:7
 - Exemptions 2:7, 8; 6:7
 - Injonctions provisoires 6:6, 7
 - Ordonnances
 - Application 2:15; 6:8
 - Conformité 6:8
 - Recouvrement dommages-intérêts, actions en vertu
 - Code civil, criminel 2:18-20; 6:8-9
 - Limitation marché 2:6
 - Propriété intellectuelle et industrielle 6:6, 11-2, 13
 - Publicité trompeuse
 - Défense, moyens 2:7, 21-2
 - Fair Trading Act*, 1973, Royaume-Uni, stipulations 2:7
 - Refus de vente
 - Bill C-7, dispositions, effet 2:13, 14; 6:6
 - Défense 2:9, 10
 - Définition produit, importance 2:6, 11-2, 13
 - Description 2:5-6
 - Maintien prix 2:13, 14
 - Sport professionnel ou amateur 6:14-5
 - Truquage des offres 6:6-7
 - Ventes liées, Bill C-7, dispositions, opposition 2:6, 13, 14
 - Voir aussi*
 - Commission sur les pratiques restrictives du commerce
 - Enquêtes sur coalitions et concurrence au Canada...

Commission de surveillance du prix des produits alimentaires

Rapport, prix œufs 5:11

Commission sur les pratiques restrictives du commerce

- Concurrents internationaux, pouvoirs 2:6
- Décisions, droit d'appel 2:9, 10-1, 16-7; 6:5
- Membres, augmentation, recommandation 6:5
- Pouvoir discrétionnaire, choix distributeurs 2:7
- Pouvoirs illimités, opposition 2:5-7; 6:5, 7
 - Voir aussi*
- Commerce, Pratiques

Connolly, hon. John J., sénateur (Ottawa-Ouest)

Étude anticipée... à Loi relative aux enquêtes sur coalitions et concurrence au Canada 2:8-9, 11, 15-8, 22

Conseil économique du Canada

Rapport, juillet 1969, extrait, «Le nouvel état industriel» 6:12

Cook, hon. Eric (Harbour Grace)

Bill C-4 5:9, 11-7

Bill C-6 1:6-7, 9-10; 3:9

Bill C-14 4:7-10

Étude anticipée... à Loi relative aux enquêtes sur coalitions et concurrence au Canada 2:10, 15, 18, 20-2; 6:18

Couillard, M. Georges H., Président, Sogim Ltée, Ville de Québec; Président, Canadian Real Estate Association

Bill C-7 6:18

Cour fédérale, Loi

Art. 28, droit d'appel, stipulation 2:16-7; 6:7

Desruissaux, hon. Paul, sénateur (Wellington)

Bill C-4 5:12, 16

Bill C-6 3:9

Bill C-14 4:6, 9-10

Étude anticipée... à Loi relative aux enquêtes sur coalitions et concurrence au Canada 2:22

Droit criminel

Introduction injonction provisoire 2:21

Enquêtes sur coalitions et concurrence au Canada, Étude anticipée de tout projet de loi et toute question qui se rattachent à Loi relative aux

Bill C-7

Application 2:12

Définitions

«Conditions usuelles de commerce» 2:10-1, 13

«Double étiquetage» 6:9-11

«Exclusivité» 6:20

«Impression générale» 2:21

Produit services, marché, nécessité définir 2:6, 11; 6:7, 15, 20

«Truquage des offres» 6:6-7

Discussions

Art. 10 «29(1)»—Utilisation abusive propriété industrielle ou intellectuelle 6:11

Art. 10 «29.1»—Injonctions provisoires 6:6

Art. 12 «31.1»—2:18-20; 6:9

Art. 12 «31.2»—Compétence Commission en cas refus vente 2:5, 8, 9, 15; 6:5-6

Art. 12 «31.4»—Définitions 2:5, 6; 6:20

Art. 15 «32.2»—Définition «truquage offres» 6:6-7

Art. 15 «32.3»—Complot relatif au sport professionnel ou amateur 6:14

Art. 18 «36.2»—Double étiquetage 6:9-11

Art. 18 «36.5)»—Il faut tenir compte impression générale 2:21-2

Art. 18 «38 (1)»—Maintien prix 6:11

Art. 24 «46.1»—Défaut d'observer certaines ordonnances 6:8

Financial Times, article, extraits 2:12

Législation provinciale, préséance 2:12

Opposition 2:5, 7, 8, 10, 13, 14; 6:15

Utilité 6:11-3

Enquêtes sur coalitions, Loi relative, pouvoir réglementation, dispositions 2:18

Étude 2:5-22; 6:5-21

Voir aussi

Commerce, Pratiques

Evans, M. H. D., Chef, Division licences d'exportation et d'importation, Min. Industrie et Commerce

Bill C-4 5:15-7

Exportation**Contrôle****Licences**

Canada-États-Unis, entente 5:9

Pays visés 5:17

Liste marchandises 5:6, 13, 15-6

Marchandises stratégiques 5:6, 7, 13, 15

Potasse 5:7, 11

Surproduction, chute des cours 5:6, 7-8, 9, 11-2

Voir aussi

Bill C-4

Fish, M. Albert, Vice-président, Bowes & Cocks Ltd., Guelph, Ont.; Président, Comité sur politique de concurrence; Président sortant, Canadian Real Estate Association

Bill C-7

Discussion 6:16-20

Exposé 6:15

Flynn, hon. Jacques, sénateur (Rougemont)

Bill C-6 1:5-6, 8-9; 3:7-9

Étude anticipée... à Loi relative aux enquêtes sur coalitions et concurrence au Canada 2:12-3, 17-22; 6:8

Gélinas, hon. Louis P., sénateur (Montarville)

Bill C-6 1:7; 3:7-9

Gibbard Furniture Shops Ltd.

Bill C-7, conséquences 2:13, 14

Goldenberg, hon. H. Carl, sénateur (Rigaud)

Bill C-6 3:8

Greene, hon. J. J., C.P., sénateur (Niagara)

Bill C-6 3:9

Hayden, hon. Salter A., sénateur (Toronto), Président du Comité

Bill C-4 5:6, 10-7

Bill C-6 1:5-10; 3:6-7, 9-10

Bill C-14 4:6, 9-11

Étude anticipée... à Loi relative aux enquêtes sur coalitions et concurrence au Canada 2:5, 7-22; 6:5, 7-21

Hays, hon. Harry, C.P., sénateur (Calgary)

Bill C-14 4:8-10

Health, hon. Ann Elizabeth, sénateur (Nanaimo-Malaspina)

Étude anticipée... à Loi relative aux enquêtes sur coalitions et concurrence au Canada 2:16

Hemens, M. Harry G., C.R., Vice-président, Secrétaire et conseiller légal en chef, Du Pont Canada, Ltée, Montréal; Membre, Comité législation de AMC

Bill C-7

Discussion 2:7-9, 11-22

Mémoire 2:5-7

Hopkins, M. E. Russell, Secrétaire légiste et conseiller parlementaire

Modification mesure législative, procédure 1:6-7

Immobilier, Industrie

Conseils locaux, tarifs de courtage 6:19-20

Législation provinciale 6:16, 17

Voir aussi

Bill C-7

Canadian Real Estate Association

Importation**Contrôle**

Enquête préalable 5:11, 16

Liste marchandises 5:13, 16-7

Oeufs, dindes, prix, effet 5:6, 8, 9-10

Voir aussi

Bill C-4

Jackson, M. J. T., Vice-président (exécutif), Canadian Real Estate Association, Toronto

Bill C-7 6:18-20

Joplin, M. A. F., Vice-président, Exploitation et entretien, C.P. Rail, Montréal; Président Chambre de commerce canadienne

Bill C-7 6:5, 10, 12-4

Laing, hon. Arthur, C.P. sénateur (Vancouver-Sud)

Bill C-14 4:6-8

Étude anticipée... à Loi relative aux enquêtes sur coalitions et concurrence au Canada 2:16; 6:11-2

Licences d'exportation et d'importation, Loi modifiant la Loi*Voir*

Bill C-4

Licences d'exportation et d'importation, Loi sur

Historique 5:14

Rapport annuel 1973 re transactions effectuées 5:11, 16

McElman, hon. Charles, sénateur (Nashwaak Valley)

Bill C-4 5:9, 12, 14-6

McIlraith, hon. G. J., C.P., sénateur (Ottawa Valley)

Bill C-4 5:9-15

McKennirey, M. J. J., Directeur général, Bureau politique sur importation certains produits, Min. Industrie et Commerce

Bill C-4

Discussion 5:7-17

Exposé 5:6-7

Macnaughton, hon. Alan, C.P., sénateur (Sorel)

Étude anticipée... à Loi relative aux enquêtes sur coalitions et concurrence au Canada 2:14, 16, 22; 6:13-4

McPherson, M. B. R., Président, Gibbard Furniture Shops Ltd., Napanee; Membre, Comité législation de AMC

Bill C-7 2:13-6

Agee, M. Brian R. B., Président, Conseil d'administration, A. E. LePage Ltd., Toronto; Président, Canadian Real Estate Association

Bill C-7 6:15, 17, 19, 21

Molson, hon. Hartland de M., sénateur (Alma)

Bill C-6 1:6-9; 3:9

Bill C-14 4:8, 10

- Étude anticipée... à Loi relative aux enquêtes sur coalitions et concurrence au Canada 2:8, 10, 12, 21; 6:13-4
- Monk, M. Richard C., Directeur adjoint, Finances de l'État—Prêts, placements et garanties, Min. Finances**
Bill C-14 4:6-10
- Nicol, M. J. I., Directeur général, Direction générale—Parcs Canada, Min. Affaires indiennes et Nord canadien**
Bill C-6
Discussion 1:6-9
Exposé 1:5
- Offices de commercialisation des produits de ferme, Loi sur**
Bill C-7, appui mesures 5:6, 12
Gestion approvisionnements
Dindes et œufs 5:8
Protection intérêts consommateur 5:11
- Onyschuk, M. B. S., Associé, Thomson, Rogers, Toronto; Conseiller juridique, Canadian Real Estate Association**
Bill C-7 6:17-21
- Parcs nationaux**
Adjonctions parcs existants
Comité Chambre, pouvoir mettre en question décision gouvernement provincial 3:6-7
Étude indépendante 1:7
Aménagement, agrandissement
Conditions 1:5
Pouvoir expropriation terres, provinces, consultations 3:8
Proclamation gouverneur en conseil, mesure législative 1:6-8; 3:8-9
Publication avis, *Gazette du Canada* 1:5; 3:8
Sénat, participation décisions, recommandation 1:5-6
Délimitations, procédure, recommandation 1:8
Kejimikujik, N.-É., statut légal 1:9
Suppression, restitution, procédure 1:7
Voir aussi
Bill C-6
- Parcs nationaux, Loi modifiant la Loi**
Voir
Bill C-6
- Passy, M. F. C., Chef, Administration des prêts garantis, Min. Finances**
Bill C-14 4:6-10
- Prêts garantis**
Bureau du Trésor, prov. Alberta, inclusion succursale 4:6
Coefficient de perte 4:6
Délai remboursement, prolongations 4:7
Disponibilité 4:9, 10
Non remboursés, total, 1972 4:6
Prêteurs, institutions incluses 4:8
Programmes provinciaux 4:10
Refus, plaintes 4:10
Répartition régionale 4:7-8
Taux d'intérêt 4:7, 8-10
Voir aussi
Bill C-14
- Rapports au Sénat**
Bill C-4 5:5, 17
- Bill C-6 3:5, 7, 9-10
Bill C-14 4:5, 10-1
- Roussin, M. B. F., Agent en chef des brevets, Canadian Industries Ltd., Montréal; Co-président comité sur propriété intellectuelle et industrielle, Chambre de commerce canadienne**
Bill C-7
Discussion 6:11, 13
Exposé 6:11
- Smith, hon. Donald, sénateur (Queens-Shelburne)**
Bill C-4 5:14
Bill C-6 1:9
Bill C-14 4:7, 10
- Snelgrove, M. R., Vice-président et secrétaire, Massey-Ferguson Industries Ltd., Toronto; Membre, Comité législation de AMC**
Bill C-7 2:9-10, 14, 17, 20
- Témoins**
—Becket, M. R. W., c.r., Vice-président et avocat-conseil, Compagnie internationale de papier, Montréal; Membre, comité corporations, Chambre de commerce canadienne
—Booth, M. Ronald, Secrétaire et conseiller juridique, R.C.A. Ltd., Montréal; Membre, comité corporations, Chambre de commerce canadienne
—Bruce, M. D. I. W., Vice-président et secrétaire, Westinghouse Canada Ltd., Hamilton; Membre, Comité législation de AMC
—Chrétien, hon. Jean, Ministre Affaires indiennes et Nord canadien
—Couillard, M. Georges H., Président, Sogim Ltée, Ville de Québec Président, Canadian Real Estate Association
—Evans, M. H. D., Chef, Division licences d'exportation et d'importation, Min. Industrie et Commerce
—Fish, M. Albert, Vice-président, Bowes & Cocks Ltd., Guelph, Ont.; Président, Comité sur politique de concurrence; Président sortant, Canadian Real Estate Association
—Hemens, M. Harry G., C.R., Vice-président, Secrétaire et conseiller légal en chef, Du Pont Canada, Ltée, Montréal; Membre, Comité législation de AMC
—Hopkins, M. E. Russell, Secrétaire légiste et conseiller parlementaire
—Jackson, M. J. T., Vice-président (exécutif), Canadian Real Estate Association, Toronto
—Joplin, M. A. F., Vice-président, Exploitation et entretien, C.P. Rail, Montréal; Président, Chambre de commerce canadienne
—McKennirey, M. J. J., Directeur général, Bureau politique sur importation certains produits, Min. Industrie et commerce
—McPherson, M. B. R., Président, Gibbard Furniture Shops Ltd., Napanee; Membre, Comité législation de AMC
—Magee, M. Brian R. B., Président, Conseil d'administration, A. E. LePage Ltd., Toronto; Président, Canadian Real Estate Association

- Monk, M. Richard C., Directeur adjoint, Finances de l'État—Prêts, placements et garanties, Min. Finances
- Nicol, M. J. I., Directeur général, Direction générale—Parcs Canada, Min. Affaires indiennes et Nord canadien
- Onychuk, M. B. S., Associé, Thomson, Rogers Toronto; Conseiller juridique, Canadian Real Estate Association
- Passy, M. F. C., Chef, Administration des prêts garantis, Min. Finances
- Roussin, M. F. B., Agent en chef des brevets, Canadian Industries Ltd., Montréal; Co-président comité sur propriété intellectuelle et industrielle, Chambre de commerce canadienne
- Snelgrove, M. R., Vice-président et secrétaire, Massey-Ferguson Industries Ltd., Toronto, Membre, Comité législation de AMC

Pour pagination voir Index par ordre alphabétique

